

## **De l'intérêt des restes humains au musée. Exploration des pratiques muséales autour des restes humains à partir d'un corpus franco-belge, entre valorisation patrimoniale, enjeux éthiques et cadres juridiques**

**Auteur :** Scherberich, Marie

**Promoteur(s) :** Navarro, Nicolas

**Faculté :** Faculté de Philosophie et Lettres

**Diplôme :** Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale, à finalité spécialisée en muséologie

**Année académique :** 2024-2025

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/23115>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

Université de Liège

Faculté de Philosophie et Lettres

Département des Sciences historiques - Histoire de l'art et archéologie

Année académique 2024-2025

Travail de fin d'études présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master  
en Histoire de l'art et Archéologie, orientation générale, à finalité spécialisée

Muséologie.

Réalisé sous la direction de Nicolas Navarro

**De l'intérêt des restes humains au musée.**

**Exploration des pratiques muséales autour des restes humains à partir d'un corpus  
franco-belge, entre valorisation patrimoniale, enjeux éthiques et cadres juridiques.**

(Volume 1)

Remis le 26/05/2025.

Par

Marie Scherberich

Numéro de matricule : S2307675

## Remerciements

Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde gratitude à Nicolas Navarro, mon directeur de mémoire, pour son accompagnement, ses conseils précieux et sa disponibilité tout au long de ce travail. Son expertise et ses remarques toujours bienveillantes et constructives ont grandement contribué à l'avancement de ce mémoire.

Je remercie également mes deux lecteurs, Blandine Landau et Jean-Louis Postula pour leur disponibilité et leur suggestions avisées.

J'adresse des remerciements tout particuliers à Thomas Beyer, sans qui ce sujet ce mémoire n'aurait sans doute jamais vu le jour. Sa contribution a profondément nourri ma réflexion et a donné une orientation essentielle à ce projet. Son regard éclairé et sa parfaite connaissance du paysage muséal liégeois m'ont permis d'aborder cette étude avec une compréhension plus fine des enjeux liés aux restes humains dans la région.

Je souhaite aussi remercier tous les professionnels qui ont accepté avec enthousiasme de m'accorder un peu de leur temps en entretien, malgré des emplois du temps souvent chargés : Pierre Bonnet, Valérie Defaweux, Edith Micha, Julien Maquet, Laurent Jacob, Carl Havelange, Amandine Servais, Benoit Martin, Floriane Hardy Picard, Jean-Louis Postula, Mélanie Cornelis, Kévin Di Modico, Laure Malherbe et Céline Hermans. Leurs témoignages, réflexions et partages d'expérience ont grandement enrichi la dimension scientifique de ce mémoire et m'ont permis d'aborder mon sujet avec davantage de profondeur et de nuance.

Un grand merci à mes camarades et ami(e)s, pour leur soutien moral, les échanges enrichissants, et les moments de complicité partagés pendant cette période.

Enfin, je voudrais remercier chaleureusement ma famille pour son soutien indéfectible, sa patience et ses encouragements constants, qui m'ont permis de mener à bien ce projet.

## Table des matières (Volume 1)

Remerciements .....	
Introduction .....	1
1. Les enjeux matériels des restes humains au musée : documentation, conservation et statut .....	17
1.1. Documentation .....	17
1.1.1 Le cas du crâne surmodelé du Musée Wittert. ....	18
1.1.2 Un manque de documentation généralisé ?.....	24
1.1.3 Question de restes humains ou problématique locale ?.....	29
1.2. Conservation.....	32
1.3. Statut juridique .....	39
1.3.1 Le statut légal des restes humains dans les collections muséales Belges.....	40
1.3.2 Une législation française plus claire ?.....	42
2. « Reste humain », « vestige humain » ou « objet rituel », simple question de nomination ou témoin essentiel du processus de muséalisation et de réification dans les institutions muséales ? .....	46
2.1. Comment nommer les restes humains muséalisés ?.....	46
2.2. Comment le processus de muséalisation donne-t-il naissance à l'objet de musée ? ...	51
2.2.1. Le processus de muséalisation. ....	52
2.2.2. Un processus de réification ?.....	54
2.3. Peut-on muséaliser et exposer les restes humains ? .....	60
2.3.1. L'interdiction de « Körperwelten » en France, un précédent ? .....	62
2.3.2. Peut-on ne pas exposer les restes humains muséalisés ? .....	70
2.4. Quel est l'impact de l'institution qui muséalise sur le statut et la manière d'exposer un reste humain ? .....	74
2.4.1 La muséalisation des « pièces anatomiques » face à celle des « reliques corporelles ». 75	75
2.4.2 Objet prêté, muséalisations multipliées.....	78
2.4.3 Le cas des musées et objets d'Art.....	81
2.4.4 La muséalisation des restes humains archéologiques face à celle des pièces d'ethnographie étrangère.....	83
3. Restitution et recherche de provenance, des questions décisives pour l'avenir des restes humains muséalisés et pourtant négligées en région liégeoise. ....	88
3.1. Restes humains muséalisés et rapports de domination.....	88
3.2. La recherche de provenance, la restitution et le rapatriement, des priorités ?.....	96
3.2.1. Définir la restitution et la recherche de provenance.....	96
3.2.2. Comment s'appliquent les enjeux de restitutions au corpus de restes humains. ....	103
3.3. La question de la restitution des restes humains en Belgique. ....	106

3.3.1. L'encadrement légal belge, une inspiration française ? .....	106
3.3.2. Quel regard cela projette-t-il sur les pièces d'origine coloniale et impérialiste ? .....	115
Conclusion.....	118
Bibliographie.....	122
Catalogues d'expositions et guides du visiteur .....	128
Sources .....	128
Entretiens.....	128
Echanges par e-mail .....	129
Sources légales .....	130
Guide du visiteur .....	132
Sites internet .....	132

## Introduction

Qu'est-ce qu'un objet de musée ? Dans le sens concret du terme, le dictionnaire Robert définit l'objet comme une « Chose solide ayant unité et indépendance et répondant à une certaine destination. ».<sup>1</sup> D'après la philosophie, l'objet est ce qui s'oppose au sujet. Une « chose » passive par opposition à la nature active de la personne vivante qui se nourrit, se reproduit et interagit avec son environnement.<sup>2</sup> Dans sa racine latine *objectum*, le mot objet dérive du verbe *objicere* qui signifie « jeter en avant ». Cette origine étymologique met clairement en lumière la capacité intrinsèque de l'objet à créer une réalité et à porter un sens, il « sollicite l'attention du sujet en s'interposant entre le sujet et le sens ».<sup>3</sup>

Si l'objet est un intermédiaire du sens alors l'objet de musée, ou *musealium*, est porteur d'une réalité bien particulière. Dès les premières tentatives de définitions de ce terme par les muséologues Zbyněk Zbyslav Stránský et Klaus Schreiner dans les années '70 et '80, la caractéristique constitutive d'un objet de musée était un détachement de son contexte d'origine.<sup>4</sup> Le *musealium* est extrait de sa réalité afin de renseigner le musée sur ladite réalité. Bien sûr, la définition de l'objet de musée a depuis connu des évolutions, notamment vers la prise en compte de la valeur scientifique du patrimoine *in situ* et immatériel ou des objets du quotidien pour lesquels la décontextualisation fondamentale est parfois moins claire.<sup>5</sup>

L'objet de musée est donc l'intermédiaire du discours muséal, la pièce exemplaire de son contexte que l'institution « jette en avant » afin d'illustrer son savoir auprès des publics ou dans le domaine de la recherche. Si elle tend idéalement vers un maximum d'objectivité scientifique, il est important de noter que l'institution muséale ne peut pas prétendre à une véritable neutralité. Sa subjectivité s'exprime au travers du regard et du discours qu'elle projette sur les objets qu'elle conserve mais aussi et surtout, cette subjectivité a d'abord influencé la collecte, la sélection et le classement de ces objets.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> LE ROBERT EN LIGNE : « Objet », Dictionnaire en ligne, Définition [en ligne]. Disponible sur : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/objet> (consulté le 27 avril 2025).

<sup>2</sup> KHAZAM Rahma (dir.), 2023 : Objets vivants, Paris, Editions Mimésis, p.1.

<sup>3</sup> DARRAS Bernard, 1998 : « Termes muséologiques de base », Publics et Musées, n° 14, “Education artistique à l'école et au musée », p.163.

<sup>4</sup> Ibid, p.168.

<sup>5</sup> Ibid, p.169.

<sup>6</sup> CREMIERE Cédric, 2024 : Au-delà des restitutions. Éthique, dialogue et coopération, Paris, MkF éditions, p.21.

En 1998, le numéro spécial de *Culture & Musées* au sujet de l'éducation artistique à l'école et au musée définissait le *musealium* comme suit : « Elément bi- ou tridimensionnel, ou *vraie chose* prélevée de son milieu d'origine, qu'il soit naturel ou culturel, et recueillie en un lieu approprié à la fonction muséale. »<sup>7</sup>

Les collections muséales du monde entier abritent une immense quantité de pièces de toutes sortes qui, en théorie, doivent tous rentrer dans cette définition des « objets de musée ». Ce n'est cependant pas une évidence lorsque l'on se penche sur la question des restes humains.

En 2023, les résultats du projet HOME, mené en Belgique, indiquaient que 30.169 restes humains étaient conservés au sein des collections des musées sondés.<sup>8</sup> A titre de comparaison, la même année, une proposition de loi émanant du sénat français déclarait que le Musée National d'Histoire Naturelle (MNHN), dont dépend le Musée de l'Homme, conservait à lui seul 23.665 « restes crâniens et postcrâniens, échantillons de peau ou cheveux ».<sup>9</sup> Puisqu'elle concerne des dizaines de milliers de cas en Belgique comme en France, la question de leur statut dans les collections muséales en tant qu' « objets de musée » n'est donc pas une question anodine ou marginale.

En préambule de cette interrogation, il nous faut établir le vocabulaire qui sera employé tout au long du présent travail afin de faire référence à ces collections si particulières. Il est évident que les restes humains ne répondent pas au « *cogito ergo sum* » de Descartes. Puisqu'ils ne pensent pas, on pourrait considérer qu'ils ne sont pas. Pourtant il est tout aussi clair que le corps des morts, même en dehors du contexte des musées, conserve à nos yeux une part d'humanité. Même si à la mort le corps

<sup>7</sup> DARRAS Bernard, 1998 : « Termes muséologiques de base », *Publics et Musées*, n° 14, “Education artistique à l'école et au musée », p.168.

<sup>8</sup> SEMAL Patrick et al., 2023 : « Human remains Origin(s) Multidisciplinary Evaluation (HOME) », Bruxelles, Belgian Science Policy Office, p.233. Ce chiffre très précis est bien entendu à relativiser. Le rapport du projet précise que la méthode de comptage des restes peut fortement varier d'une institution à l'autres. Par exemple, là où certaines considèrent un squelette entier (206 os) comme une seule entrée, d'autres enregistrent chaque os comme une pièce séparée. L'enquête a été menée auprès de 56 facultés universitaires, institutions publiques et privées et collecteurs privés, ce qui ne constitue évidemment pas la totalité des institutions Belges conservant des restes humains. On peut également ajouter que l'inventaire n'étant pas complet dans de nombreux musées Belges, il est évident qu'au moins une partie de ces chiffres relève de l'estimations.

<sup>9</sup> SENAT, 2023 : « Loi n° 2023-125 Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques », Dossier législatif, L'essentiel en PDF [en ligne], p.1. Disponible sur : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-551.html> (consulté le 24 novembre 2024). Il est à noter que ces chiffres ont été fourni par le MNHN lui-même et ne concerne que les restes humains « non fossiles ». Cette exclusion avait du sens dans le contexte d'une proposition de loi visant à faciliter la restitution des restes humains dans la mesure où les restes ayant plus de 500 ans n'étaient de toutes façons pas concernées par les mesures proposées.

humain bascule du monde des « êtres » au monde des « choses » il est clair qu'il n'est pas une « chose » comme les autres.<sup>10</sup> Laure Cadot précise dès les premières lignes de son mémoire sur le sujet que ces « objets de musée » en particulier ont tous la caractéristique d'avoir été des personnes.<sup>11</sup>

De ce fait, le terme « reste humain », qui sera employé tout au long de ce mémoire, n'est pas toujours le plus apprécié pour les qualifier. Le Robert définit le « reste » comme « ce qui reste d'un tout dont une ou plusieurs parties ont été retranchées ».<sup>12</sup> Un mot qui contient donc implicitement la notion d'un manque, ce qui peut sembler choquant, surtout si l'on considère la nature funéraire de certaines pièces entrant dans cette catégorie ou tout simplement le respect dû au corps humain. Certaines sources comme le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) français estiment que ce terme, issu du vocabulaire de la médecine, est insatisfaisant car il va à l'encontre du respect dû aux morts.<sup>13</sup> « Reste humain » qualifiait à l'origine les débris et reliquats chirurgicaux voués à la destruction ce qui, encore une fois, n'est pas très valorisant en plus de ne pas exprimer l'objectif de préservation intrinsèque à leur présence au musée. Cette terminologie a néanmoins l'immense avantage d'être transversale. Le terme est autant utilisé dans les textes légaux, en France comme en Belgique, que par les musées eux-mêmes quel que soit le type de collection. Il qualifie une catégorie d'objet de façon à la fois large et précise et permet d'être compris de la collection de pièces anatomiques au trésor de cathédrale en passant par la collection artistique. A ce titre, l'évolution progressive de l'utilisation du terme « reste humain » dans la langue française vers un emploi moralement neutre et transversal par toute sortes d'institutions ne peut-elle pas prendre le pas sur ses caractéristiques étymologiques et son origine historique ? Néanmoins, il ne faut sans doute pas exclure le projet de lui trouver un remplaçant pérenne et si un tel terme avait existé au moment de la rédaction de ce mémoire, avec les mêmes caractéristiques de clarté et de transversalité, celui-ci aurait été préféré à « restes humains ».

---

<sup>10</sup> CORNU Marie, 2016 : « Les restes humains « patrimonialisés » et la loi » *La Technè*, n° 44/2016, p.8-13.

<sup>11</sup> CADOT Laure, 2009 : *En chair et en os : le cadavre au musée : valeurs, statuts et enjeux de la conservation des dépouilles humaines patrimonialisées*, mémoire de recherche de l'école du Louvre, p.13.

<sup>12</sup> LE ROBERT EN LIGNE : « Reste », Dictionnaire en ligne, Définition [en ligne]. Disponible sur : <https://dictionnaire.lerobert.com/synonymes/reste> (consulté le 27 avril 2025).

<sup>13</sup> AMEISEN Jean-Claude & LE COZ Pierre, 2010 : « AVIS N°111 : Avis sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale », CCNE [en ligne], p.10. Disponible sur : [https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis\\_111.pdf](https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis_111.pdf) (consulté le 24 novembre 2024).

Ce mémoire ne pourra pas non plus se passer du terme « objet » pour référer aux cas pratiques mobilisés pour sa démonstration. Le sujet des terminologies de remplacement pour ce terme sera aussi abordé en détails dans la suite du travail mais précisons déjà qu’elles sont souvent aussi insatisfaisantes que le mot « objet » et leur utilisation reste encore fastidieuse, rendant les descriptions excessivement lourdes. Dans le cas du sujet abordé ici qui a déjà tendance à être nébuleux, leur utilisation a finalement semblé contreproductive. De plus, si l’on s’en tient à la définition très généraliste du dictionnaire Robert, un reste humain est bien une « Chose solide ayant unité et indépendance et répondant à une certaine destination »<sup>14</sup>. C’est en ce sens que ce mot « objet » sera employé ici.

Pourtant il y a bien un malaise à qualifier d’objet ce qui fut, il y a un temps plus ou moins lointain, une personne.<sup>15</sup> Si les restes humains restent assez liés à leur vie passée dans leur rapport avec les vivants pour que leur objectification déclenche un certain trouble, alors la question de leur présence au musée se pose. Rarement l’objectification est-elle plus complète que lorsque l’on inscrit un numéro sur un corps et ce, même s’il s’agit d’un numéro d’inventaire de musée.<sup>16</sup> Le reste humain est un objet-frontière, un concept qui se trouve exactement à la limite entre la chose et la personne et qui nous force à questionner le rapport entre le vivant et le non-vivant.

Ceci nous amène à la problématique de ce mémoire : Dans quelle mesure les restes humains sont-ils des objets de musée, des *musealia* ?

Peut-on les décontextualiser et leur faire simplement porter un sens alors qu’ils ont été tout ou partie d’une personne disposant d’un libre arbitre ? Comment le musée perçoit-il, ou pas, cette différence avec le reste des pièces dans ses réserves ? La vision portée

---

<sup>14</sup> LE ROBERT EN LIGNE : « Objet », Dictionnaire en ligne, Définition [en ligne]. Disponible sur : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/objet> (consulté le 27 avril 2025).

<sup>15</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l’Espace Muséal d’Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina. Céline Hermans utilise « vestige ». Interrogée sur la raison de ce choix, elle pense se reposer sur le terme de son thésaurus sur TMS puis réalise que ce n’est pas le cas et que le mot « reste » la dérange et ce alors mm qu’elle déclare n’avoir pas de lien affectif avec les pièces de la collection.

<sup>16</sup> Cat. Exp. 2022 : Objets migrateurs. Trésor sous influence, Marseille, Centre de la vieille charité, 8 avril - 16 octobre, p.172. Le catalogue indique que le marquage du corps humain, même mort, n’est pas anodin et considère qu’il peut être thématiquement relié à de sombres périodes de l’histoire comme l’esclavage ou le nazisme.

sur les restes humains lors de leur acquisition a-t-elle évolué et si oui comment cela s'exprime-t-il concrètement ?

Ce travail cherche à se démarquer en proposant d'aborder cette problématique au travers de la « pensé par cas » tel que théorisée par Jean-Claude Passeron et Jacques Revel. Cette prise de position particulière sur cette thématique a pour objectif de permettre que « l'obstacle que la singularité d'une situation oppose au mouvement habituel de la perception ou à l'application des normes déjà codifiées du discours explicatif ou prescriptif » mène à repenser la question en profondeur.<sup>17</sup> En effet, dans la littérature, les restes humains sont très souvent perçus comme des exceptions, des cas particuliers pour lesquels lesdites normes et les lois conçues pour les autres cas s'appliquent exclusivement par extension. Laure Cadot écrit à ce sujet que les restes humains au musée souffrent de façon générale d'une « absence de statut propre à leur diversité »<sup>18</sup>. C'est d'ailleurs également en partant de ce constat que le programme HOME a souhaité catégoriser et comptabiliser les restes humains présents dans les institutions muséales belges. L'étude a été menée dans le but d'aider à la rédaction d'une législation appropriée en lui permettant de s'appuyer sur une typologie et des chiffres précis.<sup>19</sup>

En cela, les restes humains eux-mêmes, en tant que cas, répondent parfaitement à la perspective de Revel et Passeron : « ce qui fait l'originalité d'un cas, qu'il soit de nature éthique, politique ou historique, c'est la configuration originale d'un agencement de faits ou de normes dont l'irréductible hétérogénéité vient interrompre le mouvement habituel d'une prise de décision, le déroulement d'une observation, le cheminement d'une preuve, alors que rien dans la théorie, la doctrine ou la méthode qui guidait au départ la description ou le raisonnement ne laissait prévoir l'objection. »<sup>20</sup>. Bien sûr, il ne serait pas opportun de concevoir dans cette perspective une méthodologie basée sur la vision des restes humains comme un seul cas. Dans la mesure où l'élément qui interrompt le « mouvement habituel de prise de décision »

---

<sup>17</sup> REVEL Jacques & PASSERON Jean-Claude, 2005 : *Penser par cas. Raisonner à partir de la singularité*, Paris, Editions de l'École des hautes études en sciences sociales, p.9-44.

<sup>18</sup> CADOT Laure, 2007 : « Les restes humains : une gageure pour les musées ? », *La Lettre de l'OCIM*, n°109, p.4-15.

<sup>19</sup> SEMAL Patrick et al., 2023 : « Human remains Origin(s) Multidisciplinary Evaluation (HOME) », Bruxelles, Belgian Science Policy Office, p.17.

<sup>20</sup> REVEL Jacques & PASSERON Jean-Claude, 2005 : *Penser par cas. Raisonner à partir de la singularité*, Paris, Editions de l'École des hautes études en sciences sociales, p.9-44.

appliquée aux objets de musée est justement cette « irréductible hétérogénéité » et cette « diversité », c'est bien en étudiant la variabilité des cas répondant à l'appellation « restes humains » que la théorie pourra être efficacement remise en question et adaptée.

Dans le but d'étudier au mieux cette variabilité, des interviews ont été menées auprès de quelques institutions muséales sélectionnées principalement dans la région liégeoise. Le critère de sélection a été une complémentarité maximale des points de vue avec des collections et des types de musées variés. Des questions leur ont été posé sur la quantité de restes humains présents dans leurs collections, leur perception de ceux-ci et le traitement de ces pièces tant au sein de leurs réserves que dans les salles d'expositions.

Il est à noter que la liste des questions a été adaptée à chaque musée interrogé. L'objectif de la démarche scientifique était d'obtenir une compréhension aussi pleine que possible de la situation d'objets divers dans des contextes très différents, appliquer un protocole strictement identique aurait donc été contreproductif.

Leur perspective a constitué un regard alternatif et précieux sur la littérature scientifique et sur textes légaux permettant de percevoir le plus fidèlement possible la véritable situation des restes humains au musée et de leur rapport avec les professionnels qui les côtoient chaque jour. Les retranscriptions de ces interviews sont disponibles dans les annexes. Elles ont été formulées à partir d'enregistrements audio lorsque cela était possible et en se reposant sur des notes prises lors des rencontres dans le cas contraire.

Des informations relatives aux interviews (personne interrogée, lieu, date, type de musée...) sont reprises dans le tableau ci-dessous (Fig.1)

Fig.1 : Tableau reprenant les données relatives aux interviews, Marie Scherberich.

Institutions	Musée Wittert (Liège)	Musée Trinkhall (Liège)	Espace 251 Nord (Liège)	Service d'Anatomie humaine de l'Université de Liège	Musée de la vie Wallonne (Liège)	Trésor de la cathédrale (Liège)	Collection de Préhistoire, Espace muséal d'Andenne	Musée des Arts africains, océaniens et amérindiens (Marseille)	Musée royal de l'Afrique centrale (Tervuren)
Personne(s) interrogée(s)	Edith Micha	Carl Havelange et Amandine Servais	Laurent Jacob	Pierre Bonnet et Valérie Defaweux	Jean-Louis Postula	Julien Maquet	Melanie Cornelis Kevin di Modica Céline Hermans Laure Malherbe	Benoit Martin et Floriane Hardy Picard	Maarten Couttenier
Fonction au sein du musée	Conservatrice	Directeur artistique et scientifique et responsable recherche scientifique	Président et commissaire d'exposition	Responsable des collections d'anatomie du CHU et professeure associée	Attaché culturel	Conservateur	Directrice, responsable de fouilles et deux conservatrices adjointes	Chef d'établissement et chargée de collections	Chercheur en histoire coloniale, histoire de l'Afrique et du musée.
Date	12/11/2024	20/08/2024	26/02/2025	21/08/2024	23/01/2025	31/01/2025	04/03/2025	11/12/2024	24/01/2025
Durée de l'entretien	Environ 1h	Environ 1h30	Environ 1h30	Environ 2h	17 :11	55 :59	50 :05	1 :08 :35	19 :10
Traitemet de l'information	Prise de note suivie d'une formulation écrite	Prise de note suivie d'une formulation écrite	Prise de note suivie d'une formulation écrite	Prise de note suivie d'une formulation écrite	Enregistrement audio suivi d'une retranscription	Enregistrement audio suivi d'une retranscription	Enregistrement audio suivi d'une retranscription	Enregistrement audio suivi d'une retranscription	Enregistrement audio suivi d'une retranscription
Type de musée	Musée universitaire / Musée d'Art	Musée d'Art	Centre d'Art contemporain	Collection universitaire / Collection anatomique	Musée d'ethnographie	Musée d'Arts religieux et d'histoire / Centre d'interprétation	Centre archéologique et espace muséal / Collection de Préhistoire	Musée d'Art / Collections extra-européennes	Etablissement scientifique fédéral / Musée d'ethnographie et d'histoire naturelle

Le musée Wittert est le musée d'Art de l'université de Liège. Dans ses locaux du site du Vingt-Août, il accueille plus de 65.000 pièces de nature très diverses, des estampes, des photographies, de la peinture, de la numismatique et une collection d'Art africain.<sup>21</sup> C'est au sein de cette dernière qu'est conservé le seul reste humain du musée Wittert : un crâne humain surmodelé. (Fig.2) Il s'agit en fait de l'un des rares objets océaniens figurant dans la collection d'objets africains légué par le Professeur en médecine des pays chaud, Charles Firket.<sup>22</sup> Il est à noter que ce cas a été analysé sous l'angle de l'objet et non sous celui de la collection, car il était le seul reste humain conservé au musée Wittert. Cette singularité, couplée à sa pertinence remarquable par rapport à la majorité des thématiques traitées dans ce contexte, lui a conféré une place distinctive et privilégiée parmi les études de cas présentées. Les questions adressées à Edith Micha concernaient principalement la documentation de la pièce, le contexte impérialiste de son acquisition et la façon dont elle a été exposée au cours du temps. Suite à l'interview, des informations supplémentaires ont été transmises au cours d'un échange de courriels dont la retranscription est disponible dans les annexes. L'une des particularités de ce crâne est d'avoir été beaucoup exposé à la fois au sein du musée Wittert mais aussi à l'occasion de prêts à d'autres musées de la ville.

Le Musée Trinkhall est l'un des musées qui a emprunté et exposé cet objet à l'occasion de son exposition « Visage/frontière » ayant eu lieu du 18 juin 2020 au 6 mars 2022 à l'occasion de la réouverture du musée. Succédant au MADmusée (pour Musée des Arts Différenciés), le Trinkhall préfère se définir par sa collection d'œuvres réalisées par des personnes en situation « de handicap mental, de déficience cognitive ou de grande fragilité psycho-sociale » plutôt que par l'appellation « art brut » qui selon eux conscrivent la perception comme la créativité des pièces<sup>23</sup>. Quel regard une telle institution a-t-elle porté sur la tête surmodelée en tant que reste humain ? Dans quelle scénographie a-t-elle été exposée et cette scénographie résultait-elle d'une démarche particulière liée à sa nature de reste humain ? Une attention a-t-elle été portée au passé impérialiste de la pièce ? Telles sont les questions auxquelles Carl Havelange et

<sup>21</sup> LIEGE UNIVERSITE : « Musée Wittert », Le musée, présentation [en ligne]. Disponible sur : [https://www.wittert.ulg.be/cms/c\\_11494338/fr/wittert-presentation](https://www.wittert.ulg.be/cms/c_11494338/fr/wittert-presentation) (consulté le 27 avril 2025).

<sup>22</sup> Cat. Exp. 2007 : Kakabolana. Collections Africaines de l'Université de Liège et créations africaines, Flémalle, Centre Wallon d'Art Contemporain ( La Châtaigneraie), 21 janvier – 11 mars, p.9.

<sup>23</sup> TRINKHALL : « Le musée » [en ligne]. Disponible sur : <https://trinkhall.museum/le-trinkhall/le-musee> (consulté le 27 avril 2025).

Amandine Servais ont eu la gentillesse de répondre, avec beaucoup de précision, au cours de notre entrevue.

L’Espace 251 Nord est un centre d’Art fondé en 1983 par un groupement d’artistes dans la banlieue Nord de Liège afin de faire la promotion de l’Art contemporain et des artistes locaux.<sup>24</sup> Du 24 juin au 17 septembre 2006, à l’occasion de l’exposition « Potlatch et Gambit, Trésors cachés », le crâne surmodelé a été emprunté au musée Wittert. L’exposition a eu lieu dans les locaux du musée d’Ansembourg mais le commissariat en fut confié à Laurent Jacob de l’Espace 251 Nord. Les objets y étaient présentés sous la forme d’un cabinet de curiosité qui faisait dialoguer les pièces anciennes avec des œuvres d’Art contemporain.<sup>25</sup> Dans quelle mesure sa nature de reste humain a-t-elle été perçue par le commissaire de l’exposition ? Quel discours a été donné à ce crâne ? Quelle a été la réaction du public ? En plus des sources écrites sur le sujet, Laurent Jacob a également partagé quelques souvenirs de l’exposition à l’occasion de notre entrevue.

Les exemples suivants ont été sélectionnés afin de mettre en perspective l’exemple de la tête surmodelée du musée Wittert. En effet, les restes humains, dans leur immense variabilité, ne se limitent pas aux objets funéraires, aux collections ethnographiques et artistiques. Il était important que la suite du corpus étudié reflète concrètement la coexistence de ces collections et de leurs points de vue contrastés dans un même écosystème muséal.

La collection du service d’anatomie humaine de l’université de Liège conserve plus de 500 pièces destinées à l’origine à l’enseignement de l’anatomie<sup>26</sup> rassemblées majoritairement ces 100 à 200 dernières années.<sup>27</sup> Les pièces anatomiques – « préparations tissulaires conservées dans des bains d’alcool, des squelettes, une dizaine de crânes de décapités en plâtre, des modèles pédagogiques anciens (os, dents,

---

<sup>24</sup> JACOB Laurent, 2019 : En attendant l’année dernière. E2N Archives actives, Gand, Borgerhoff & Lambergits, p.393-397.

<sup>25</sup> Guide du visiteur. 2006 : Potlatch & Gambit, Liège, Musée d’Ansembourg, 24 juin – 17 septembre 2006, p.5.

<sup>26</sup> LIEGE UNIVERSITE : « Les collections d’anatomie humaine », Pôle muséal et culturel, Musées et collections, Collection scientifiques [en ligne]. Disponible sur : [https://www.musees.uliege.be/cms/c\\_14638246/fr/les-collections-d-anatomie-humaine](https://www.musees.uliege.be/cms/c_14638246/fr/les-collections-d-anatomie-humaine) (consulté le 27 avril 2025).

<sup>27</sup> BONNET Pierre (Professeur d’anatomie humaine, responsable des collections d’anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d’anatomie humaine et histologie), 21 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.

laiton et bois) et une septantaine de planches dessinées de vue anatomiques »<sup>28</sup> - sont conservées au sein du Centre Hospitalier Universitaire du Sart-Tilman depuis 2010. Une partie des collections est exposée en permanence au sein même de l'hôpital. (Fig.3) Contrairement à ce qu'en dit le site de l'université <sup>29</sup>, cette présentation est théoriquement accessible au public sans restriction mais son existence n'est indiquée par aucun panneau et y accéder requiert que le visiteur potentiel s'aventure jusqu'au service d'anatomie humaine contenant également le service de don des corps et la morgue.<sup>30</sup> Lors de l'interview avec Pierre Bonnet et Valérie Defaweux il s'agissait de comprendre leur vision de la collection, de sa valeur tant historico-scientifique que pédagogique mais surtout de savoir si elle avait une valeur émotionnelle. Nous avons également discuté de possibles projets de mise en valeur de la collection et des limites qui peuvent s'imposer aux collections anatomiques dans ce domaine.

Le musée de la vie wallonne (MVW) a été sélectionné pour ce corpus parce qu'il expose, au sein même de son parcours de référence, la tête momifiée de Rahier, le dernier condamné à mort liégeois. (Fig.4) Cette tête appartient en réalité à la collection du service d'anatomie humaine de l'Université, elle n'a été ajoutée qu'en illustration de la guillotine qui, elle, appartient à la collection du MVW.<sup>31</sup> Le Musée de la vie wallonne, tel qu'il existe aujourd'hui, a vu le jour en 2008. Il est l'héritier du Musée du Vieux-Liège fondé dès 1894 afin de « sauver [la tradition wallonne] de l'oubli ».<sup>32</sup> Le musée est maintenant installé dans ses locaux actuels du couvent des Frères mineurs, un bâtiment médiéval en style mosan qu'il occupe depuis 1966.<sup>33</sup> Il se

---

<sup>28</sup> LIEGE UNIVERSITE : « Les collections d'anatomie humaine », Pôle muséal et culturel, Musées et collections, Collection scientifiques [en ligne]. Disponible sur : [https://www.musees.uliege.be/cms/c\\_14638246/fr/les-collections-d-anatomie-humaine](https://www.musees.uliege.be/cms/c_14638246/fr/les-collections-d-anatomie-humaine) (consulté le 27 avril 2025).

<sup>29</sup> LIEGE UNIVERSITE : « Les collections d'anatomie humaine », Pôle muséal et culturel, Musées et collections, Collection scientifiques [en ligne]. Disponible sur : [https://www.musees.uliege.be/cms/c\\_14638246/fr/les-collections-d-anatomie-humaine](https://www.musees.uliege.be/cms/c_14638246/fr/les-collections-d-anatomie-humaine) (consulté le 27 avril 2025).

<sup>30</sup> BONNET Pierre (Professeur d'anatomie humaine, responsable des collections d'anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d'anatomie humaine et histologie), 21 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.

<sup>31</sup> POSTULA Jean-Louis (Responsable du projet de mutualisation des inventaires informatisés au Musée de la vie Wallonne), 23 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (17 :11), Liège, Musée de la vie Wallonne.

<sup>32</sup> PROVINCE DE LIEGE : « Origine », Musée de la vie Wallonne, Histoire [en ligne]. Disponible sur : <https://www.provincedeliege.be/fr/node/833> (consulté le 27 avril 2025).

<sup>33</sup> PROVINCE DE LIEGE : « Architecture », Musée de la vie Wallonne, Histoire [en ligne]. Disponible sur : <https://www.provincedeliege.be/fr/node/834> (consulté le 27 avril 2025).

présente comme un musée d'ethnographie qui étudie la vie et la culture locale.<sup>34</sup> Il s'agit en conséquence d'un changement de musée et donc de contexte très important pour cette tête momifiée. Lors de l'entrevue avec Jean-Louis Postula, il a été question du statut de cette pièce au sein de l'institution et dans l'exposition ainsi que de sa réception par les visiteurs.

A la fois en fort contraste avec les collections anatomiques, ethnographiques et artistiques, un musée d'Art religieux conservant des reliques semblait indispensable à ce corpus. Il est évident que la perception occidentale de ce type particulier de restes humains, tant par le public que par les institutions, est en décalage avec tous les autres.<sup>35</sup> A Liège, c'est le Trésor de la cathédrale qui semblait être le cas le plus pertinent pour étudier ce phénomène. Cette institution est reconnue comme « centre d'interprétation » par la région Wallonne.<sup>36</sup> Elle conserve des objets liturgiques provenant de plusieurs églises de Liège dont la cathédrale Saint-Lambert aujourd'hui disparue.<sup>37</sup> Institutionnalisée dès 1882 à l'initiative de l'évêque de Liège de l'époque Victor-Joseph Doutreloux<sup>38</sup> au travers d'une première salle du trésor, elle connaîtra une rénovation importante en 1998 et une extension soutenue entre autres par des fonds européens (FEDER) à partir de 2003<sup>39</sup>. La collection de reliques du trésor a deux spécificités qui rendaient ce cas particulièrement pertinent. Les pièces de la collection ne sont pas complètement retirées de leur contexte d'origine puisque, d'une part, elles sont conservées dans un édifice religieux et encore régulièrement mobilisées pour les cérémonies et d'autre part, l'institution est aussi en contact continu avec les autorités

---

<sup>34</sup> POSTULA Jean-Louis (Responsable du projet de mutualisation des inventaires informatisés au Musée de la vie Wallonne), 23 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (17 :11), Liège, Musée de la vie Wallonne.

<sup>35</sup> AMEISEN Jean-Claude & LE COZ Pierre, 2010 : « AVIS N°111 : Avis sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale », CCNE [en ligne], p.9. Disponible sur : [https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis\\_111.pdf](https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis_111.pdf) (consulté le 24 novembre 2024). Le CCNE va jusqu'à en faire un exemple d'une exposition qui ne nuit pas à la dignité humaine, un positionnement sur lequel nous reviendrons d'ailleurs en détails plus tard.

<sup>36</sup> GEORGE Philippe, 2006 : « Aperçu de l'histoire du Trésor de la cathédrale de Liège », Bulletin De La Société Royale Le Vieux Liège, p.75.

<sup>37</sup> Ibid, p.49.

<sup>38</sup> Cat. Exp. 2005 : Trésor des cathédrales d'Europe. De Liège à Beaune, Beaune, Musée des Beaux-Arts, Hôtel-Dieu et collégiale Notre-Dame, 19 novembre 2005 – 19 mars 2006, p.83.

<sup>39</sup> GEORGE Philippe, 2006 : « Aperçu de l'histoire du Trésor de la cathédrale de Liège », Bulletin De La Société Royale Le Vieux Liège, p.49.

du diocèse pour tout ce qui concerne la gestion des reliques.<sup>40</sup> Julien Maquet a accepté de développer la question de ce cas au cours d'une interview.

Afin d'obtenir une vue d'ensemble représentative de la diversité des types de musées conservant des restes humains en région liégeoise, il était nécessaire de s'adresser aussi à un musée d'archéologie. Le massif calcaire de Scalyn et ses nombreuses grottes ont attiré l'attention des archéologues dès 1910. C'est après la découverte de nombreuses autres grottes voisines depuis 1949 que la grotte Scladina a été découverte au printemps 1971. D'abord fouillée par le Cercle Archéologique Scalynois (CAS), en 1978, les premières découvertes les poussent à faire appel au service de préhistoire de l'université de Liège dirigé alors par le professeur Marcel Otte. Le site est classé en 1996 puis reconnu comme « site archéologique de caractère exceptionnel ».<sup>41</sup> En 2021, le centre archéologique de la grotte rejoint l'ASBL de l'espace muséal d'Andenne (EMA).<sup>42</sup> Fusionnant avec le musée de la céramique de la ville, les deux collections disposent désormais d'espaces d'exposition permanents au sein du pôle culturel de la ville d'Andenne, le Phare.<sup>43</sup>

Le cas de la collection de Préhistoire de l'EMA a été préféré pour cette étude à celui du Préhistomuseum ou à la collection de l'université de Liège pour plusieurs raisons. Il est vrai que les restes humains ne représente qu'une partie infime des découvertes faites dans la grotte et donc de la collection, mais l'hémi-mandibule d'enfant néandertalien découverte en 1993 constitue une découverte majeure, tant à l'échelle du site que de la Belgique<sup>44</sup>. Cette découverte est si importante qu'une grande partie des publications et des espaces d'expositions lui sont consacrées si bien que les restes humains occupent, de fait, une grande place dans la vie de l'institution malgré leur statut minoritaire. Par ailleurs, Scladina constitue « sur le territoire belge, le seul

<sup>40</sup> MAQUET Julien (Conservateur du Trésor de la Cathédrale de Liège), 31 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (55 :59), Liège, Trésor de la cathédrale.

<sup>41</sup> PATOU-MATHIS Marylène et al., 1998 : Recherches aux grottes de Scalyn. Volume 2, L'archéologie : vingt ans de recherches à la grotte Scladina, Liège, (ULg) Université de Liège, p.9-10.

<sup>42</sup> ESPACE MUSEAL D'ANDENNES (EMA) : « Grotte Scladina » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.ema.museum/scladina> (consulté le 27 avril 2025).

<sup>43</sup> L'EMA cohabite dans les locaux du phare avec la bibliothèque ainsi que l'office du tourisme de la ville.

<sup>44</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina. Les équipes du musée parlent d'une vingtaine de restes humains pour un million de pièces.

chantier de fouille permanent pour la préhistoire ancienne ».<sup>45</sup> Étudier ce cas offrait donc la possibilité d'interroger sur leur perception des restes humains à la fois des responsables de la conservation et des fouilleurs. Il est vrai que la ville de Scalyn n'est pas située en province de Liège mais dans celle de Namur. Néanmoins, le centre archéologique conserve des rapports privilégiés avec l'université de Liège comme au travers de son rôle de formation aux fouilles ou dans les rapports de l'EMA qui accueille régulièrement des visites universitaires. Mélanie Cornelis, Kevin di Modico, Céline Hermans et Laure Malherbe ont tous répondu à cette demande d'interview concernant ce sujet qu'ils disent pourtant peu aborder en temps normal.<sup>46</sup> Il s'agissait ici de comprendre leur perception des restes humains récoltés et comment celle-ci affectait autant le processus de traitement scientifique des trouvailles que la conservation et l'exposition des restes humains.

Le cas du Musée d'Arts Africains, Océaniens et Amérindiens (MAAOA) de Marseille a été ajouté à ce corpus dans l'optique d'offrir une mise en perspective du cas belge liégeois. Le musée a ouvert ses portes au début des années 1990 sur la base, entre autres, de l'acquisition par la ville de Marseille, en 1989, des 87 pièces de la collection du docteur en neurologie Henri Gastaut.<sup>47</sup> Entre 1964 et 1989, celui-ci avait collecté ce qui était alors considéré comme la plus importante collection privée de crânes humains au monde.<sup>48</sup> Ce musée offrait plusieurs avantages pour dialoguer efficacement avec le reste des cas étudiés. Tout d'abord, sa collection océanienne est composée en grande partie de restes humains et surtout de crânes, offrant un écho très pertinent au crâne surmodelé du musée Wittert. Tout comme ce dernier, la collection fut aussi rassemblée par un docteur en médecine puis offerte à un musée d'Art. La nature et le regard porté sur la collection sont donc analogues. Cependant, le MAAOA a, pour sa part, engagé une réflexion de fond sur le traitement, la perception et la façon d'exposer ces pièces. Les bases de cette réflexion se trouvaient être particulièrement

<sup>45</sup> ESPACE MUSEAL D'ANDENNES (EMA) : « Grotte Scladina » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.ema.museum/scladina> (consulté le 27 avril 2025).

<sup>46</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina.

<sup>47</sup> MARTIN Benoit (Chef d'établissement du Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens (MAAOA) de Marseille), 11 décembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistré, Liège.

<sup>48</sup> Cat. Exp. 2022 : Objets migrateurs. Trésors sous influence, Marseille, Centre de la vieille charité, 8 avril - 16 octobre, p.171.

pertinentes dans la mise en perspective des différents musées du corpus. Le fait que ladite réflexion ait eu lieu sur le territoire français plutôt que belge n'a pas été un frein dans la mesure où, bien que les systèmes légaux soient légèrement différents, les conclusions sont très largement transposables aux musées belges. Benoit Martin et Floriane Hardy Picard ont accepté de communiquer de façon très transparente autant des avancements sur la question que des interrogations qui demeurent encore au sein du musée. L'échange d'e-mail ayant fait suite à notre échange est, lui aussi, disponible dans les annexes du mémoire.

Le dernier musée de ce corpus est le Musée Royal de l'Afrique Centrale (MRAC) de Tervuren aussi appelé AfricaMuseum. L'histoire du Musée commence en 1897 lors de l'exposition universelle de Bruxelles. Pour l'occasion, Léopold II fait construire le « Palais des Colonies » à Tervuren. Ce même site abrite toujours le musée même si le bâtiment actuel est le résultat de plusieurs extensions architecturales. Jusque dans la communication sur son site internet, le musée est très transparent sur ses origines. Le musée d'origine est qualifié d'« outils de propagande » de Léopold II lui ayant servi à accomplir son « projet colonial ».<sup>49</sup> Le site mentionne aussi sans détours le terrible incident du zoo humain ayant couté la vie à 7 personnes durant l'exposition universelle et propose même un lien hypertexte vers une page du site détaillant l'évènement et renseignée par des sources et des photographies d'époque.<sup>50</sup> Il est évident que son histoire troublée a poussé l'AfricaMuseum à beaucoup s'exprimer, réfléchir et publier sur leur collection et le regard qui est porté sur elle.<sup>51</sup> En cela, et dans la mesure où ces entretiens doivent apporter une matière nouvelle, une interview semblait d'abord superflue. Deux éléments ont cependant fini par faire entrer le musée de Tervuren dans le corpus. D'une part, aucun reste humain n'est exposé à l'AfricaMuseum ce qui est extrêmement surprenant. D'autre part, bien que cela semble entrer quelque peu en contradiction avec le premier élément, le musée est l'une des institutions à l'initiative du projet HOME visant à comptabiliser et aider à légiférer sur les restes humains en

---

<sup>49</sup> AFRICAMUSEUM : « Histoire et rénovations », Qui sommes-nous ? [en ligne]. Disponible sur : [https://www.africamuseum.be/fr/about\\_us/history\\_renovation](https://www.africamuseum.be/fr/about_us/history_renovation) (consulté le 27 avril 2025).

<sup>50</sup> AFRICAMUSEUM : « Le zoo humain de Tervuren (1897) », Découvrir, Avant de tourner la page il faut la lire [en ligne]. Disponible sur : [https://www.africamuseum.be/fr/discover/history\\_articles/the\\_human\\_zoo\\_of\\_tervuren\\_1897](https://www.africamuseum.be/fr/discover/history_articles/the_human_zoo_of_tervuren_1897) (consulté le 27 avril 2025).

<sup>51</sup> VAN BEURDEN Sarah, 2015 : Congo en vitrine, art africain, muséologie et politique. Les musées de Kinshasa et de Tervuren, Tervuren, Éditions Musée royal de l'Afrique centrale.

Belgique.<sup>52</sup> L'entretien avec Maarten Couttenier a permis de clarifier que très peu de restes humains sont encore conservés dans le musée, la majorité ayant été transférée dans les années 1960. La politique d'exposition excluant les restes humains a cependant été en application dès l'ouverture du musée à la fin du XIXe siècle, ce qui ouvrait donc un questionnement sur la raison d'un tel choix. Il est important de noter que, bien qu'il s'agisse d'un musée portant une réflexion approfondie sur ses collections et qu'il ait l'avantage de se trouver sur le territoire belge, Tervuren n'aurait pas pu occuper la même place que le MAAOA dans ce corpus. La raison principale réside dans la moindre proximité avec les collections des autres musées. De plus, la décision de ne pas exposer les restes humains, bien qu'intéressante, empêche une mise en perspective directe avec les autres cas sur ce point. Enfin, il aurait été regrettable que la seule solution que propose ce mémoire pour exposer les restes humains soit de ne pas le faire. Les échanges par e-mail ayant suivi notre entretien sont consignés en annexes.

Ce corpus vise donc à regrouper des institutions de nature différentes et aussi complémentaires que possible afin d'obtenir une vision claire des mécanismes à l'œuvre dans la perception des restes humains. La juxtaposition de ces cas attire aussi l'attention sur l'immense variété d'objets répondant à l'appellation « restes humains ».<sup>53</sup> Bien sûr, une pièce anatomique, un morceau de corps dans du formol, est un reste humain mais une dent de néandertalien, un microscopique morceau d'os dans un reliquaire ou encore un crâne ancestrale décoré le sont tout autant. Même au sein de cette catégorie si large, il existe tout de même des objets se trouvant à la marge comme des statuettes décorées de cheveux et de dents<sup>54</sup> ou des moulages de visages en plâtre conservant des morceaux de peau et de poils des sujets.<sup>55</sup>

---

<sup>52</sup> SEMAL Patrick et al., 2023 : « Human remains Origin(s) Multidisciplinary Evaluation (HOME) », Bruxelles, Belgian Science Policy Office, p.2.

<sup>53</sup> CADOT Laure, 2007 : « Les restes humains : une gageure pour les musées ? », La Lettre de l'OCIM, n°109, p.4-15.

<sup>54</sup> LACAILLE Agnès & GARCIA-GOMEZ Isabel, 2011 : « Les états du corps : la conservation préventive des restes humains au sein des collections ethnographiques du Musée royal de l'Afrique Centrale », La Vie des Musées, n°23, p.33.

<sup>55</sup> PUCCIONI Lucia, 12/12/2024, « Enjeux éthiques autour des collections humaines. Les collections des moulages faciaux anthropologiques aux frontières entre le vivant et le non vivant », Séminaire Collections vivantes (Muséum-EHESS). Les collections vivantes au prisme des sciences humaines et sociales, Au Muséum national d'histoire naturelle et à distance. Bâtiment d'entomologie, rez-de-chaussée. 45 rue Buffon, Paris.

La grande diversité des restes humains étudiés par le corpus est une façon pour ce mémoire de garantir un maximum de transversalité dans ses conclusions. Il a néanmoins quelques limites qui ne doivent pas être ignorées dans le contexte d'une étude scientifique. Tout d'abord et même si cela permet souvent une étude plus détaillée avec des résultats plus clairs, l'échantillon, bien que varié, est assez réduit.<sup>56</sup> Il faut aussi noter que les entretiens, par leur nature même, sont une image d'un musée à un moment précis. Certains professionnels interrogés ont admis ne se poser de questions sur le sujet des restes humains que très rarement<sup>57</sup>, voire jamais.<sup>58</sup> Il est évident que leur vision du sujet est amenée à évoluer, ne fusse que par leur participation à ce mémoire, et donc à mener lesdits entretiens vers une certaine forme d'obsolescence.

Pour répondre à la problématique et mobiliser le corpus de façon optimale, ce mémoire placera les différents cas étudiés à la source de la démonstration. Il est clair que la variété et la complémentarité des différents cas est ce qui construit une base solide pour la réflexion. Il est cependant tout aussi clair que l'un des cas, celui de la tête surmodelée du Musée Wittert a été étudié plus en détails que les autres. La pièce était le seul reste humain au sein de sa collection et a donc été étudiée en détails en tant qu'objet plutôt que perçue en tant que collection, deux entretiens supplémentaires ont été consacrés à sa mise en exposition dans différents contextes et nous serons amenés à constater qu'elle se trouve concernée de près ou de loin par toutes les problématiques touchant les restes humains. Pour toutes ces raisons, elle occupe donc une place particulière au sein de ce mémoire.

Tout d'abord nous nous intéresserons à tous ce qui concerne la matérialité des restes humains dans leur présence au musée. Comment ces pièces particulières sont-elles documentées, quelles mesures sont prises pour leur conservation, quel statut la loi leur

---

<sup>56</sup> SEMAL Patrick et al., 2023 : « Human remains Origin(s) Multidisciplinary Evaluation (HOME) », Bruxelles, Belgian Science Policy Office.. A titre de comparaison le projet HOME a interrogé 56 institutions sur le territoire Belge. Leur ambition était cependant surtout d'établir des statistiques quantitatifs sur les types de restes humains conservés. Ils n'ont pas pu rentrer dans le détail de chaque situation et n'ont donc pas pu entrer dans un questionnement de la vision de ces pièces particulières.

<sup>57</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina.

<sup>58</sup> POSTULA Jean-Louis (Responsable du projet de mutualisation des inventaires informatisés au Musée de la vie Wallonne), 23 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (17 :11), Liège, Musée de la vie Wallonne.

prête-t-elle ? Ensuite, nous partirons du nom donné à ces pièces au sein du musée pour comprendre comment elles sont perçues par une variété de typologies de musée et comment cette impression est relayée, volontairement ou non, au visiteur. Enfin, une troisième partie abordera le sujet de la restitution et de la recherche de provenance dans le contexte des restes humains. Quelles mesures ont été prises et en quoi ces nouvelles préoccupations, auxquelles les musées ne peuvent pas échapper, forcent-elles une remise en question du futur des collections ? Une conclusion proposera pour finir un résumé des arguments ainsi qu'un ensemble de recommandations concrètes réunies au cours des recherches sur ce sujet et des entretiens.

## 1. Les enjeux matériels des restes humains au musée : documentation, conservation et statut.

### 1.1. Documentation

Le premier enjeu exploré ici est celui qui résume la matérialité de l'objet aux yeux de l'institution qui le conserve. Si l'on reprend les premières définitions du *musealium* présentées plus tôt, la documentation liée à un objet de musée représente la trace du contexte dont il a été extrait.<sup>59</sup> Elle est la base sur laquelle le musée peut garantir la valeur scientifique et construire le discours pédagogique de chacune de ses pièces. En théorie, la documentation de chaque *musealium* se voudrait en constante expansion par un processus de recherche de provenance auquel nous reviendrons plus tard. Pourtant, l'une des observations les plus récurrentes au cours des entretiens avec les professionnels de musée était un manque particulier de documentation sur les restes humains. Pour comprendre comment cette problématique de documentation est appliquée aux objets très spéciaux que sont les restes humains, nous proposons d'abord de nous pencher en détails sur le cas de la tête surmodelée du musée Wittert avant de voir dans quelle mesure les observations peuvent être corrélées aux autres musées du corpus.

---

<sup>59</sup> DARRAS Bernard, 1998 : « Termes muséologiques de base », *Publics et Musées*, n° 14, « Education artistique à l'école et au musée », p.169.

### 1.1.1 Le cas du crâne surmodelé du Musée Wittert.

Le crâne surmodelé conservé Musée Wittert mesure environ 25cm de haut. (Fig.5-Fig.6) Il s'agit d'un crâne humain sur lequel un mélange de terre, de sève et de plantes a été appliqué et décoré afin de reconstituer un visage. La tradition du surmodelage des crânes est très ancienne. Les premières traces connues de cette pratique dans le monde remontent au néolithique dans la région du Proche-Orient.<sup>60</sup> Comme mentionné précédemment, il est l'un des seuls objets d'origine océanienne conservés au musée et constitue également le seul reste humain de la collection artistique de l'Université de Liège. Malgré son isolement thématique et géographique par rapport au reste de la collection, le crâne a été très souvent exposé par le musée et prêté à d'autres institutions de la région. A ce titre, on pourrait supposer qu'il s'agit d'une pièce phare et que beaucoup de documentation devrait être disponible à son sujet.

Le nombre de sources disponibles est pourtant assez réduit. Elles comprennent le catalogue du donateur lui-même qui est cependant incomplet.<sup>61</sup> Charles Firket avait classé ses objets par type d'emploi en utilisant les lettres de A à I pour chaque catégorie.<sup>62</sup> Il a cependant interrompu son travail à la lettre E « Vases et récipients en bois ou en poterie » avant d'arriver à la catégorie H « Les trophées et les dépouilles » dans laquelle rentrait probablement le crâne.<sup>63</sup> La première source mentionnant réellement cette pièce est un mémoire de bachelier « La collection d'ethnographie Africaine de l'Université de Liège » de Vanessa Mastronardi présenté en 2004, lequel fut suivi d'une publication de l'Université, reprenant ses résultats pour accompagner l'exposition « Kakabolana » présentée au centre wallon d'art contemporain de Flémalle (la Chataigneraie) de janvier à mars 2007.<sup>64</sup> Le crâne a aussi été inspecté par l'anthropologue Lucienne Strivay à l'occasion de l'exposition « visage/frontière » au

---

<sup>60</sup> KODAS Ergül, 2016 : « Le surmodelage du crâne au néolithique au Proche-Orient. Techniques de surmodelage et expérimentations », Anatolia Antiqua, n° XXIV, p. 1-12. En 2016 cet article comptait un total de 80 crânes mis au jour sur la période du néolithique pré- et post-céramique.

<sup>61</sup> MASTRONARDI Vanessa, 2003-2004 : La collection d'ethnographie africaine de l'Université de Liège, mémoire de bachelier en histoire de l'art et archéologie, Université de Liège, p.9.

<sup>62</sup> idem

<sup>63</sup> LIEGE UNIVERSITE : « Catalogue de la collection d'armes et d'objets congolais rassemblés par Henri Firket et légués à la Bibliothèque de l'Université de Liège. », DONum [en ligne]. Disponible sur : <https://hdl.handle.net/2268.1/4800> (consulté le 2 mai 2025). L'intégralité de l'inventaire de Charles Firket a été scanné et mis en ligne avec un accès libre.

<sup>64</sup> Cat. Exp. 2007 : Kakabolana. Collections Africaines de l'Université de Liège et créations africaines, Flémalle, Centre Wallon d'Art Contemporain ( La châtaigneraie), 21 janvier – 11 mars.

musée Trinkhall. Ses observations furent résumées dans une vidéo publiée sur la chaîne YouTube de l'Université de Liège « Après la mort, contre l'oubli ».<sup>65</sup>

Concrètement, la documentation disponible actuellement est incapable de répondre à la question de l'acquisition du crâne. L'université a vraisemblablement acquis l'objet entre 1928 et 1998. Le service artistique de l'université n'ayant été créé qu'en 1968, avant son emplacement actuel, le crâne, ainsi que toute la collection artistique, étaient conservés dans la bibliothèque de l'Université. Après 1968, malgré l'existence du service artistique, la collection est mise en dépôt au service d'archéologie préhistorique pour des raisons « d'affinités électives ».<sup>66</sup> Les professionnels appartenant aujourd'hui à ce service de l'université déclarent ne pas se souvenir si la pièce était exposée au musée de préhistoire à l'époque. La date précise d'arrivée de la pièce dans les services de l'université n'est pas connue. Après sa mort, les héritiers de Charles Firket ont fait plusieurs dons à l'université. Le premier a eu lieu le 31 mars 1928<sup>67</sup>, il fut ensuite complété par un ensemble de documents<sup>68</sup> provenant de l'association de l'école coloniale liégeoise en 1975.<sup>69</sup> D'autres dons ont été effectués par les héritiers de Firket jusqu'en 1998.<sup>70</sup>

Il est bien plus difficile de savoir comment ces objets sont entrés en la possession de Charles Firket. Né le 2 septembre 1852 à Liège, il y enseigne la pathologie en tant que chargé de cours dès 1886. En 1896, la chaire pour l'initiation aux maladies des pays chaud est créé par le roi Léopold II et attribuée à Firket. Au travers de ce poste et de ses cours donnés à l'Ecole spéciale de commerce, il rencontre de très nombreux contacts qui lui serviront d'intermédiaires pour acquérir les pièces de sa collection.<sup>71</sup> Comme nombre de ses contemporains, dans la tradition de la médecine humaniste, Firket est convaincu que les connaissances médicales doivent se baser sur une

<sup>65</sup> LIEGE UNIVERSITE : « Après la mort, contre l'oubli », Accueil, Le musée, Collection [en ligne]. Disponible sur : [https://www.wittert.uliege.be/cms/c\\_13725927/fr/apres-la-mort-contre-l-oubli-le-crane-surmodele](https://www.wittert.uliege.be/cms/c_13725927/fr/apres-la-mort-contre-l-oubli-le-crane-surmodele) (consulté le 2 mai 2025).

<sup>66</sup> Cat. Exp. 2007 : Kakabolana. Collections Africaines de l'Université de Liège et créations africaines, Flémalle, Centre Wallon d'Art Contemporain ( La châtaigneraie), 21 janvier – 11 mars, p.10.

<sup>67</sup> Ibid, p.9.

<sup>68</sup> MASTRONARDI Vanessa, 2003-2004 : La collection d'ethnographie africaine de l'Université de Liège, mémoire de bachelier en histoire de l'art et archéologie, Université de Liège, p.163-164. D'après l'échange de lettres entre le gérant de l'association et le recteur de l'université, il s'agissait de documents papier renseignant « l'Art, l'histoire et le sous-sol de l'ex-Conge Belge ». Le fond a été partagé entre la bibliothèque, le service artistique et le servie de minéralogie de l'université.

<sup>69</sup> Ibid, p.8. L'école elle-même avait fermé ses portes en 1961 mais ses fonds étaient encore gérés par une association.

<sup>70</sup> Cat. Exp. 2007 : Kakabolana. Collections Africaines de l'Université de Liège et créations africaines, Flémalle, Centre Wallon d'Art Contemporain ( La châtaigneraie), 21 janvier – 11 mars, p.9.

<sup>71</sup> Ibid, p.10.

connaissance ethnographique des populations.<sup>72</sup> A partir de 1891, il commence donc à rassembler des objets en provenance directe des colonies par une série de fournisseurs soigneusement documentés dans ses notes.<sup>73</sup> Aujourd’hui il est cependant difficile de dire quel fournisseur a procuré quel objet. La tâche est encore plus difficile pour les objets océaniens dans la mesure où aucune des descriptions ne mentionne un contact ayant voyagé dans la région.

En ce qui concerne l’origine géographique du crâne, de sa première mention en 2004 dans le mémoire de Vanessa Mastronardi<sup>74</sup> au guide du visiteur de l’exposition « Merveilles et curiosités » au Musée Wittert en 2020<sup>75</sup>, toutes les sources mentionnent un doute. Très peu de population pratiquent le surmodelage du crâne à l’époque moderne. L’inventaire de Firket mentionne des pièces d’origine guinéennes, et il fut donc naturellement supposé que la tête provenait du même endroit et était le produit de la population Iatmul<sup>76</sup>, l’une des rares pratiquant le surmodelage des têtes dans le bassin du fleuve Sepik, en Nouvelle-Guinée.<sup>77</sup> Un doute a cependant toujours existé entre son attribution aux Iatmul ou à une population du Vanuatu. Dans l’archipel, seul un groupe peuplant le sud de l’île de Malekula avait une pratique du surmodelage des crânes.<sup>78</sup> Notons que la quasi-totalité de cette population semble s’être convertie au christianisme autour de 1989 et qu’il est donc *a priori* difficile d’envisager une

---

<sup>72</sup> MASTRONARDI Vanessa, 2003-2004 : La collection d’ethnographie africaine de l’Université de Liège, mémoire de bachelier en histoire de l’art et archéologie, Université de Liège, p.4.

<sup>73</sup> Cat. Exp. 2007 : Kakabolana. Collections Africaines de l’Université de Liège et créations africaines, Flémalle, Centre Wallon d’Art Contemporain ( La châtaigneraie), 21 janvier – 11 mars, p.10. Certains d’entre eux ont pu être identifié formellement comme des personnages plus ou moins éminents du colonialisme belge. Leur biographie et donc le trajet possible des objets en question peut donc être partiellement reconstitué.

<sup>74</sup> MASTRONARDI Vanessa, 2003-2004 : La collection d’ethnographie africaine de l’Université de Liège, mémoire de bachelier en histoire de l’art et archéologie, Université de Liège, p.143. L’origine du crâne est inscrite en tant que « Iatmul, Vanuatu ? ».

<sup>75</sup> Guide du visiteur. 2018 : Merveilles & Curiosités, Liège, Musée Wittert, 20 avril 2018 - 26 septembre 2020, obj. 45. Ici, il porte la mention « Océanie (Archipel de Vanuatu ?) ».

<sup>76</sup> Cat. Exp. 2007 : Kakabolana. Collections Africaines de l’Université de Liège et créations africaines, Flémalle, Centre Wallon d’Art Contemporain ( La châtaigneraie), 21 janvier – 11 mars, p.214-215.

<sup>77</sup> Cat. Exp. 1999 : La mort n’en saura rien, Paris, musée national des Arts d’Afrique et d’Océanie, 12 octobre 1999 – 24 janvier 2000, p.158. Il est à noter qu’il existe d’autres populations de Nouvelle-Guinée comme les Sawos ou les Kapriman qui pratiquent le surmodelage mais le détail de leur technique n’a pas été étudié avec autant de détails que les Iatmul.

<sup>78</sup> BONNEMAISON Joël et al., 1996 : Arts of Vanuatu, Honolulu, University of Hawai'i Press, p.209.

quelconque vérification auprès d'eux.<sup>79</sup> Un appui sur des sources disponibles au Centre culturel de Vanuatu serait cependant envisageable.<sup>80</sup>

A ce jour, aucun document lié à l'acquisition de la pièce ne permet de trancher sur la question. La réponse pourrait cependant être recherchée sur le crâne lui-même. Comme le souligne Lucienne Strivay, ce crâne est incomplet.<sup>81</sup> Les orbites devraient être comblées, par des coquillages comme des cauris. La chevelure est aussi manquante, celle-ci était souvent créée avec des cheveux consanguins au mort mais il arrive aussi qu'elle soit constituée des cheveux du mort lui-même ou de toiles d'araignées. Les oreilles pouvaient également être percées de fils. Ces manques sont cependant assez fréquents et laissent tout de même plusieurs pistes pour permettre l'identification de l'origine géographique de la tête.

Vanessa Mastronardi remarque avec justesse la grande proximité entre la culture Iatmul et Vanuatu du surmodelage.<sup>82</sup> Les Iatmul ont la particularité d'entretenir une culture du surmodelage de crânes trophées en plus des crânes funéraires. Leur préparation répondait à un cérémonial précis visant à célébrer la victoire mais aussi à purifier le tueur.<sup>83</sup> L'apparence finale noircie de ce type de crânes correspond cependant si peu à la pièce du musée Wittert qu'on peut en déduire qu'il n'appartient pas à la catégorie des crânes trophées. (Fig.7.) La différence va donc devoir se faire entre les deux techniques de surmodelage à visée funéraire des deux cultures. Dans les deux cas, en parallèle des premières cérémonies funéraires, le corps d'une personne importante est laissé à décomposer. Après cela le crâne est prélevé et posé dans une fourmilière pour se débarrasser des dernières chairs. Il reçoit ensuite un traitement visant à lisser sa surface et à la débarrasser des possibles ligaments ayant subsisté aux précédentes étapes. Le crâne ainsi nettoyé était ensuite surmodelé avec un mélange de terre, de sève et de plante locales.<sup>84</sup> Pour les populations de l'archipel de Vanuatu, le

<sup>79</sup> Ibid, p.293. Le film réalisé par K.W. Huffman en novembre 1985 est décrit comme immortalisant certainement la dernière cérémonie funéraire avant le déplacement de presque toute la population des Small Nambas vers la côte et leur conversion au christianisme. Il note cependant qu'au moins un couple de personnes âgées est resté sur place. Il n'est donc pas impossible qu'un petit nombre de personnes suivent encore ces traditions.

<sup>80</sup> VANUATU NATIONAL CULTURAL COUCIL : « Vanuatu cultural center » [en ligne].

Disponible sur : <https://vanuaculturalcentre.gov.vu/> (consulté le 2 mai 2025).

<sup>81</sup> LIEGE UNIVERSITE : « Après la mort, contre l'oubli », Accueil, Le musée, Collection [en ligne]. Disponible sur : [https://www.wittert.uliege.be/cms/c\\_13725927/fr/apres-la-mort-contre-l-oubli-le-crane-surmodele](https://www.wittert.uliege.be/cms/c_13725927/fr/apres-la-mort-contre-l-oubli-le-crane-surmodele) (consulté le 2 mai 2025).

<sup>82</sup> MASTRONARDI Vanessa, 2003-2004 : La collection d'ethnographie africaine de l'Université de Liège, mémoire de bachelier en histoire de l'art et archéologie, Université de Liège, p.143-144.

<sup>83</sup> BONNEMAISON Joël et al., 1996 : Arts of Vanuatu, Honolulu, University of Hawai'i Press, p.152.

<sup>84</sup> Ibid, p.158-166.

surmodelage ne représentait cependant qu'une première étape dans la création d'une effigie funéraire.<sup>85</sup> Le crâne ainsi créé était ensuite déposé sur un mannequin de bois nommé *rambaramp* portant des attributs liés à la vie du défunt.<sup>86</sup> Chez eux, le surmodelage était effectué par une personne proche du défunt qui avait au préalable dormi avec le crâne et reçu la visite du mort en rêve afin de le guider dans la reconstitution de son visage.<sup>87</sup>

Les critères de sélections des personnes voyant leur crâne surmodelé semblent un peu différents entre les deux cultures même si les sources restent généralement peu claires sur le sujet. Il apparaît que les populations du sud de l'île de Malekula réservaient ce traitement aux dirigeants. Les personnes ayant atteint un rang social assez haut pouvaient en effet « commander » un *rambaramp* de leur vivant pour le voir effectué après leur mort.<sup>88</sup> Chez les Iatmul, les critères sont plus flous. Il semble bien que le statut social ait été déterminant mais il n'était pas rare que des crânes soient surmodelés en raison de l'admiration pour la perfection des traits physiques de la personne.<sup>89</sup> Posséder un nez long était particulièrement apprécié comme le montre cette planche extraite de l'ouvrage de Gregory Bateson « La cérémonie de *naven* ». <sup>90</sup>(Fig.8)

Dans les deux cultures les traits du défunt devaient être reconnaissables <sup>91</sup> <sup>92</sup> mais se voyaient superposer des attributs symboliques visant à rendre hommage au défunt. Serait-il donc possible de proposer une première réponse sur l'origine de ce crâne simplement en le comparant aux canons de beauté et à la symbolique de chaque population ? Nous proposons ici une galerie de photos de crânes surmodelés provenant de l'archipel de Vanuatu et des populations Iatmul afin de permettre une comparaison

---

<sup>85</sup> MASTRONARDI Vanessa, 2003-2004 : La collection d'ethnographie africaine de l'Université de Liège, mémoire de bachelier en histoire de l'art et archéologie, Université de Liège, p.143-144.

<sup>86</sup> Cat. Exp. 2024 : Vanuatu. La voix des ancêtres, Cannes, Musée des explorations du monde, 13 décembre 2024 - 25 mai 2025, p.30-33. Le *rambaramp* semble n'avoir cependant été employé que pour les célébrations, après les festivités le crâne était suspendu dans la « maison des Hommes ».

<sup>87</sup> LIEGE UNIVERSITE : « Après la mort, contre l'oubli », Accueil, Le musée, Collection [en ligne]. Disponible sur : [https://www.wittert.ulg.ac.be/cms/c\\_13725927/fr/apres-la-mort-contre-l-oubli-le-crane-surmodele](https://www.wittert.ulg.ac.be/cms/c_13725927/fr/apres-la-mort-contre-l-oubli-le-crane-surmodele) (consulté le 2 mai 2025).

<sup>88</sup> Idem.

<sup>89</sup> MEYER J.P. Anthony, 1995 : Oceanic art / Ozeanische Kunst / Art océanien, Cologne, Konemann, p.220-234.

<sup>90</sup> BATESON Gregory, 1971 : La cérémonie du *Naven* : les problèmes posés par la description sous trois rapports d'une tribu de Nouvelle-Guinée, Paris, Editions de Minuit, planche XXV.

<sup>91</sup> MEYER J.P. Anthony, 1995 : Oceanic art / Ozeanische Kunst / Art océanien, Cologne, Konemann, p.220-234.

<sup>92</sup> Cat. Exp. 1999 : La mort n'en saura rien, Paris, musée national des Arts d'Afrique et d'Océanie, 12 octobre 1999 – 24 janvier 2000, p.166.

visuelle. (Fig.9-16)<sup>93</sup> En comparant les pièces, le nez présent sur le crâne du musée Wittert ne semble pas vraiment entrer dans le canon de beauté des populations Iatmul. Par ailleurs, on peut remarquer une tendance à l'élongation sur les têtes en provenance de l'archipel de Vanuatu. Cela pourrait être corrélé avec une tradition de l'élongation des crânes bien connue sur l'île de Malekula.<sup>94</sup> Seule la figure n°9 semble faire exception mais on peut noter que la mâchoire inférieure est une prothèse en bois ce qui a sans doute affecté le modelage. Les photographies peuvent néanmoins être trompeuses pour ces deux points et une étude comparative systématique des mesures du visage dans les deux cultures pourrait permettre d'aller plus loin.

La différence des peintures dans les deux cultures est aussi très observable. Le fond est relativement identique, les ocres-rouges sont employés pour simuler la chaire vivante.<sup>95</sup> La signification des peintures des têtes surmodelées des Iatmul est au moins partiellement connue. Elles sont décorées de motifs ondulés représentatives du cosmos de leur population. La légère asymétrie des motifs n'est pas accidentelle, elle s'explique par l'association d'un côté du visage avec les ancêtres maternels et la terre et de l'autre avec les ancêtres paternels et le ciel. Les crânes d'adultes initiés portent des peintures blanches alors que les crânes de femmes ou d'adolescents peuvent être décorés de noir.<sup>96</sup> Le crâne du Musée Wittert pourrait-il donc être la tête d'une femme Iatmul ? Christian Coiffier indique que les motifs peuvent être assez minimaux se limitant à un « loup » autour des yeux.<sup>97</sup> (Fig.8) Même ce « simple » loup est cependant déjà beaucoup plus détaillé que les peintures de la tête du Musée Wittert. A ce stade il semble donc que la tête provienne plus vraisemblablement de l'archipel de Vanuatu. Les indices physiques ne sont cependant pas suffisamment précis pour pouvoir l'affirmer avec certitude et d'autres tests pourraient être envisagés afin de pouvoir répondre à cette question essentielle. Des radiographies<sup>98</sup> systématiques pourraient être envisagées afin de mieux percevoir les caractéristiques des crânes

---

<sup>93</sup> On remarquera que les sites du Quai Branly et du Musée de L'homme de Paris ne proposent aucunes photos de cette partie de leur collection alors même que tous deux exposent et conservent des têtes surmodelées.

<sup>94</sup> BONNEMaison Joël et al., 1996 : Arts of Vanuatu, Honolulu, University of Hawai'i Press, p.189. La partie du texte référencée ici traite en fait de la circulation des biens par un système économique au sein de l'archipel. L'auteur ne fait pas le lien avec les crânes surmodelés et y mentionne seulement la présence de noix dont le jus permettrait l'élongation du crâne parmi les objets échangés.

<sup>95</sup> Cat. Exp. 1999 : La mort n'en saura rien, Paris, musée national des Arts d'Afrique et d'Océanie, 12 octobre 1999 – 24 janvier 2000, p.154.

<sup>96</sup> Idem.

<sup>97</sup> Idem.

<sup>98</sup> JACOB Laurent (Président de l'Espace 251 Nord), du 31 janvier au 11 février 2025.

surmodelés Iatmul et de Malekula. Il serait alors possible de comparer entre autres la présence ou non de la mandibule ou le remplissage éventuel du crâne avec des matériaux divers. Les possibles repeints sur le visage pourraient être un indice dans le cadre d'observation sur le crâne du musée Wittert dans la mesure où repeindre les crânes faisait partie intégrante de certaines cérémonies Iatmul.<sup>99</sup> Deux façon de trancher avec certitude sur la question seraient une étude génétique, celle-ci pourrait cependant ne pas être concluante et serait difficilement envisageable si elle s'avérait destructive. Une analyse des végétaux composant le surmodelage pourrait également être une solution très fiable au vu de l'utilisation exclusive de plantes locales dans les deux cultures. La relative proximité géographique des deux îles pourrait cependant ne pas entraîner de résultats concluants.

Il est évident que dans le cas de la tête surmodelée du Musée Wittert, aucune recherche approfondie n'a été effectuée pour connaître avec certitude l'origine de la pièce et ce alors même que celle-ci est reconnue comme une pièce précieuse par le catalogue du musée.<sup>100</sup> Précisons que cette absence de recherches ne constitue pas en soi un réel manquement de la part du musée, après tout la collection est intégralement inventoriée même avec des fiches minimales<sup>101</sup> et très peu de personnes travaillent en permanence au musée.<sup>102</sup> On peut néanmoins la considérer comme surprenante au vu du statut du crâne dans les collections et se demander si cette observation est généralisable aux autres collections du corpus et si elle peut être corrélée avec la nature de reste humain des cas étudiés.

### 1.1.2 Un manque de documentation généralisé ?

Dans beaucoup des musées du corpus, on peut constater un intérêt étonnamment faible pour la documentation des restes humains. Le plus souvent, la question de l'inventaire est ce qui le rend le plus directement observable.

Précisons tout d'abord que la collection de préhistoire de l'espace muséal d'Andenne représente une exception par rapport au reste du corpus. Les dents et les os, humains

---

<sup>99</sup> Cat. Exp. 1999 : La mort n'en saura rien, Paris, musée national des Arts d'Afrique et d'Océanie, 12 octobre 1999 – 24 janvier 2000, p.154.

<sup>100</sup> Cat. Exp. 2007 : Kakabolana. Collections Africaines de l'Université de Liège et créations africaines, Flémalle, Centre Wallon d'Art Contemporain ( La châtaigneraie), 21 janvier – 11 mars, p.214-215.

<sup>101</sup> Ibid, p.9. A ce titre la collection d'Art africains est même qualifiée d'exemplaire.

<sup>102</sup> MICHA Edith (Conservatrice du musée Wittert de Liège), du 24 janvier au 12 février 2025.

ou préhumains, qui y sont découverts sont systématiquement inventoriés.<sup>103</sup> Les restes de l'enfant néanderthalienne retrouvée sur le site constituent un apport majeur à la recherche.<sup>104</sup> De ce fait, les restes humains du musée sont probablement les pièces les plus observées et documentées malgré leur très large minorité dans la collection. Cela ne correspond cependant pas à la tendance observée dans les autres musées.

L'exemple le plus frappant est celui des Collections d'Anatomie Humaine de l'Université. Pierre Bonnet déclare ne pas pouvoir discuter en profondeur de l'historique de la collection à cause de l'absence d'inventaire.<sup>105</sup> Il ne s'agit pas d'une décision prise dès les origines de la collection, les classeurs ont en fait été égarés lors du déménagement de la collection de la rue des Pitteurs au CHU du Sart Tilman il y a 15 ans. Le personnel de ce service étant principalement accaparé par ses missions médicales, il ne semble pas y avoir eu de tentative de reclassement à grande échelle depuis.

Le Musée Royal de l'Afrique Centrale de Tervuren, alors même que celui-ci est très ouvert sur l'historique de ses collections, ne fait pas non plus exception. La collection de restes humains du service d'anthropologie physique, ouverte aux acquisitions jusqu'en 1960 à l'indépendance du Congo, a été transférée le 24 aout 1964 à l'Institut Royal des Sciences Naturelles (IRSN).<sup>106</sup> Cette collection contenait plus de 600 crânes récupérés au Congo durant la période coloniale.<sup>107</sup> Maarten Couttenier déclare à leur propos que dès la mort de Victor Jacques en 1920, les crânes ont été laissés à l'abandon sans être exposés ou étudiés d'une quelconque façon. C'est ce qui a entraîné leur transfert vers un organisme plus à même de les valoriser.<sup>108</sup> Le musée conserve

---

<sup>103</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina.

<sup>104</sup> Idem.

<sup>105</sup> BONNET Pierre (Professeur d'anatomie humaine, responsable des collections d'anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d'anatomie humaine et histologie), 21 aout 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.

<sup>106</sup> LACAILLE Agnès & GARCIA-GOMEZ Isabel, 2011 : « Les états du corps : la conservation préventive des restes humains au sein des collections ethnographiques du Musée royal de l'Afrique Centrale », La Vie des Musées, n°23, p.29-42.

<sup>107</sup> COUTTENIER Maarten (Chercheur en Histoire coloniale, histoire de l'Afrique, histoire des sciences humaines, histoire du musée, RD Congo, Europe au Musée royal de l'Afrique centrale – AfricaMuseum), 24 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistrement audio (19 :10), Liège.

<sup>108</sup> Idem.

cependant toujours des photos liées à la collection ainsi que des moulages en plâtre.<sup>109</sup> Cela ne veut bien sûr pas dire qu'il n'y a plus du tout de restes humains à l'AfricaMuseum. Certains ont été oubliés lors du déménagement de la collection tandis que d'autres sont arrivés dans la collection ethnographique après 1964.<sup>110</sup> En effet en réponse au transfert des collections d'anthropologie vers l'IRSN, les collections ethnographiques du MRAC ont bénéficié d'un don de plus de 11.000 pièces de la part des Musées Royaux d'Art et d'Histoire de Bruxelles entre 1967 et 1979. Il s'agissait des collections africaines mais aussi amérindiennes et océaniennes du musée qui comprenaient, entre autres, des restes humains.<sup>111</sup> Agnès Lacaille et Isabelle Garcia Gomez ont eu la possibilité de dresser en 2011 un inventaire des restes humains conservés au MRAC.<sup>112</sup> Il s'agit de types de pièces diverses comprenant principalement des artefacts fabriqués à partir de restes humains mais aussi plusieurs momies et des crânes surmodelés provenant de l'archipel de Vanuatu et de Nouvelle-Guinée. Il est intéressant de remarquer que sur la trentaine d'objets pris en compte dans cet inventaire<sup>113</sup>, certains sont annotés « [ss n°] ». L'une des momies mentionnées dans l'inventaire, un cas sur lequel nous nous pencherons plus dans les détails dans le chapitre suivant, venait également d'être retrouvée en juin 2006 au fond d'une armoire dans les réserves.<sup>114</sup> Au gré de tous ces transferts et à en juger par les objets perdus ou sans numéros il est assez clair que l'inventorisation et la documentation des restes humains du MRAC n'a pas bénéficié d'un soin particulier par le passé. Un service de gestion des collections d'anthropologie culturelle a d'ailleurs été fondé en 2006 afin de solutionner les questions d'inventorisation mais aussi de conservation des restes humains au sein du musée.<sup>115</sup> On peut aussi noter que le MRAC couple une volonté de

---

<sup>109</sup> LACAILLE Agnès & GARCIA-GOMEZ Isabel, 2011 : « Les états du corps : la conservation préventive des restes humains au sein des collections ethnographiques du Musée royal de l'Afrique Centrale », *La Vie des Musées*, n°23, p.29-42.

<sup>110</sup> COUTTENIER Maarten (Chercheur en Histoire coloniale, histoire de l'Afrique, histoire des sciences humaines, histoire du musée, RD Congo, Europe au Musée royal de l'Afrique centrale – AfricaMuseum), 24 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistrement audio (19 :10), Liège.

<sup>111</sup> LACAILLE Agnès & GARCIA-GOMEZ Isabel, 2011 : « Les états du corps : la conservation préventive des restes humains au sein des collections ethnographiques du Musée royal de l'Afrique Centrale », *La Vie des Musées*, n°23, p.33.

<sup>112</sup> Ibid, p.41-42.

<sup>113</sup> Ibid, p.33. Les autrices précisent que deux momies n'ont pas pu être pris en compte dans leur inventaire sans préciser la raison.

<sup>114</sup> Ibid, p.35.

<sup>115</sup> Ibid, p.30.

ne pas exposer de restes humains dans ses salles<sup>116</sup> à une absence de ces pièces en ligne. Bien que ces décisions soient compréhensibles et correspondent à un parti pris du musée, elles n'encouragent pas une recherche active sur les restes humains.

Le cas du Trésor de la cathédrale de Liège révèle une problématique d'inventaire un peu différente. Précisons d'abord que toutes les reliques ne sont pas des restes humains, en dehors des reliques corporelles le musée abrite aussi des reliques de contact comme de fragments de la Vraie Croix ou le second suaire de Saint Lambert. La collection de relique Trésor est en très bonne voie d'inventorisation, mais Julien Maquet précise que les pièces enregistrées sont les reliquaires et non les reliques elles-mêmes.<sup>117</sup> Il précise qu'une inventarisation précise de chaque reste humain du musée serait un idéal, cela représente cependant des années de travail en perspective. Il faudrait alors créer une fiche d'inventaire pour chaque reste associé à son reliquaire. Si pour la plupart des pièces majeures, dédiées à un seul saint, cela représenterait déjà deux fois plus de travail, certaines pièces de dévotion privée (Fig.17), présentant plusieurs dizaines de reliques corporelles différentes, rendraient cette tâche extrêmement longue. La question se complique encore si l'on considère que beaucoup de reliques, sans reliquaire, se trouvent dans des coffres sellés qui ne peuvent être ouverts qu'avec l'autorisation expresse de l'évêque. (Fig.18) Malgré cela on peut tout de même considérer cette orientation de l'inventaire comme très signifiante sur la place qu'occupent les restes humains au Trésor. Lors de notre entretien, Julien Maquet a évoqué la récente tentative de vol du reliquaire de Charles le Téméraire. Il précise que, à l'évidence, la cible des vols sont bien aussi les reliquaires pour l'or qu'ils contiennent, et non les reliques elles-mêmes. Bien que les restes humains soient à l'origine de la création des reliquaires et que leur valeur ait été alors perçue comme immensément supérieure, ceux-ci ne jouent aujourd'hui qu'un rôle beaucoup plus secondaire et ne bénéficient pas d'une documentation plus poussée que celle accordée aux œuvres d'Art qui les abritent. Il serait cependant erroné de dire qu'aucune recherche n'est menée sur les reliques corporelles elles-mêmes au sein du musée. Le buste reliquaire de Saint Lambert a été récemment ouvert afin de procéder à un examen

---

<sup>116</sup> COUTTENIER Maarten (Chercheur en Histoire coloniale, histoire de l'Afrique, histoire des sciences humaines, histoire du musée, RD Congo, Europe au Musée royal de l'Afrique centrale – AfricaMuseum), 24 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistrement audio (19 :10), Liège.

<sup>117</sup> MAQUET Julien (Conservateur du Trésor de la Cathédrale de Liège), 31 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (55 :59), Liège, Trésor de la cathédrale.

médico-légal sur les restes osseux. L'examen, réalisé par le professeur Philippe Boxho de l'université de Liège, avait pour but d'en apprendre davantage sur la vie du saint mais aussi d'essayer de prouver l'authenticité du squelette.<sup>118</sup> D'après Julien Maquet, les résultats de l'examen ont été concluants et une publication devrait paraître plus tard cette année.<sup>119</sup> Évidemment, la question de la documentation des reliques corporelles contient un enjeu supplémentaire par rapport aux autres restes humains. La vénération des reliques est basée sur la foi en leur authenticité. Au vu de l'immense avantage financier que celles-ci ont représenté pour les communautés religieuses à certaines époques il n'est cependant pas surprenant que des faux existent en nombre.<sup>120</sup> Une documentation en profondeur et systématique des reliques corporelles viendrait certainement prouver l'inauthenticité de certaines d'entre elles. Julien Maquet précise d'ailleurs que le buste de Saint Lambert a reçu l'autorisation d'être examiné au moins en partie en raison de l'exceptionnelle traçabilité du corps. Le conservateur avait déjà la quasi-certitude de l'authenticité des reliques avant l'ouverture.<sup>121</sup> Dans ce cas précis, une amélioration de l'inventaire pourrait donc être envisagée mais sans doute pas une documentation en profondeur pour tous les restes humains.

Cette observation peut aussi être élargie aux musées qui hébergent des restes humains dans un système de prêt. Il est compréhensible que des expositions temporaires comme « Potlatch et Gambit » aient simplement repris la documentation du musée pour documenter la tête surmodelée dans leur guide du visiteur.<sup>122</sup> On peut néanmoins noter que même les pièces empruntées dans le cadre d'expositions permanentes ne bénéficient semble-t-il pas de recherches supplémentaires. La tête momifiée de Rahier et le moulage de celle de Magonette ont été empruntées à la collection d'anatomie humaine de l'Université de Liège et se trouvent dans l'exposition permanente du Musée de la Vie Wallonne depuis une vingtaine d'années. Lors de notre entrevue, Jean-Louis Postula déclare que le musée n'a pas poussé plus loin ses recherches sur

---

<sup>118</sup> TRESORS DE LIEGE (YOUTUBE) : « Le médecin légiste Philippe Boxho a autopsié le squelette de saint Lambert (SudInfo - La Meuse) » [en ligne]. Disponible sur : [https://www.youtube.com/watch?v=LGzpyma-cpY&ab\\_channel=Tr%C3%A9sor%20de%20Li%C3%A8ge](https://www.youtube.com/watch?v=LGzpyma-cpY&ab_channel=Tr%C3%A9sor%20de%20Li%C3%A8ge) (consulté le 2 mai 2025).

<sup>119</sup> MAQUET Julien (Conservateur du Trésor de la Cathédrale de Liège), 31 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (55 :59), Liège, Trésor de la cathédrale.

<sup>120</sup> APPADURAI Arjun (dir.), 1986 : *The Social Life of Things: Commodities in Cultural Perspective*, West Nyack, Cambridge University Press, p.169-194.

<sup>121</sup> MAQUET Julien (Conservateur du Trésor de la Cathédrale de Liège), 31 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (55 :59), Liège, Trésor de la cathédrale.

<sup>122</sup> Guide du visiteur. 2006 : Potlatch & Gambit, Liège, Musée d'Ansembourg, 24 juin – 17 septembre 2006, obj. 45.

les deux têtes. Comme il le remarque avec étonnement, les noms de Rahier et Magonette ne sont même pas mentionnés dans le guide du visiteur.<sup>123</sup>

### 1.1.3 Question de restes humains ou problématique locale ?

Malgré la variété des circonstances de conservation, on peut donc bien observer un intérêt général assez bas pour la documentation des restes humains au sein des musées du corpus. On peut cependant se demander si cette observation est proprement à lier avec le fait qu'il s'agisse de restes humains. Il est vrai qu'en étudiant seulement un échantillonnage local il est aisément de confondre corrélation et causalité. Peut-on envisager que les observations réalisées sur la documentation et l'état d'inventorisation des pièces soient liées au fait que ces collections se trouvent en Belgique plutôt qu'à leur nature ?

Il est vrai que dans l'ensemble, on constate un retard sur le travail d'inventaire en Belgique par rapport à ses voisins. Cela est particulièrement le cas pour les inventaires numériques. La prise de conscience de l'importance et du potentiel de ces systèmes a été, par exemple beaucoup plus tardive en Belgique qu'en France. La France a exploité la base de données Joconde dès 1975<sup>124</sup> et la base Mérimée dès 1978.<sup>125</sup> Ce n'est qu'à la fin des années 1990, plusieurs années après la mise en réseau de ces deux bases françaises et sur la base de l'exemple suisse BDBS, que le ministère de la culture de la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB) lance un projet d'inventaire en ligne. En 2001, avec la collaboration des services de Musées & Sociétés en Wallonie que la première base AICIM verra le jour.<sup>126</sup> Cette prise de conscience nationale ayant

---

<sup>123</sup> POSTULA Jean-Louis (Responsable du projet de mutualisation des inventaires informatisés au Musée de la vie Wallonne), 23 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (17 :11), Liège, Musée de la vie Wallonne. Jean-Louis Postula explique cependant que cette absence de recherche supplémentaire est due au rôle de ces pièces dans la salle. En effet, elles ont été empruntées principalement afin de contextualiser et mettre en valeur la guillotine des collections du MVW. Malgré leur emprunt elles ne sont donc pas en soi des pièces maîtresses de l'exposition.

<sup>124</sup> MINISTÈRE DE LA CULTURE : « Joconde, catalogue collectif des collections des musées de France » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.culture.gouv.fr/thematiques/musees/Les-musees-en-France/les-collections-des-musees-de-france/joconde-catalogue-collectif-des-collections-des-musees-de-france> (consulté le 10 mai 2025).

<sup>125</sup> MINISTÈRE DE LA CULTURE : « Mérimée : une base de données du patrimoine monumental français de la Préhistoire à nos jours » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.culture.gouv.fr/espace-documentation/bases-de-donnees/Fiches-bases-de-donnees/merimee-une-base-de-donnees-du-patrimoine-monumental-francais-de-la-prehistoire-a-nos-jours> (consulté le 10 mai 2025).

<sup>126</sup> DE JACQUIER Elisa & VANDEN NOORTGATE Gentiane, 2003 : « Réseau AICIM: Valoriser l'Informatisation du Patrimoine Culturel et sa Diffusion », International Cultural Heritage Informatics Meeting: Proceedings from ICHIM 2003, p.1-13.

plusieurs décennies de retard, cela se ressent dans l'état actuel de l'avancement des inventaires en ligne. Cela pourrait-il expliquer le manque de documentation des objets du corpus ?

La comparaison de l'état de documentation des pièces belges du corpus avec le Musée d'Art Africain, Océanien et Amérindiens s'est avérée édifiante. A beaucoup d'égards, cette collection est très semblable à la collection d'Art africain du Musée Wittert. Les pièces, principalement crâniennes, ont été acquises par la communauté après avoir été rassemblées par un docteur en médecine, nommément Henri Gastaut.<sup>127</sup> Il était donc très étonnant d'entendre le conservateur déclarer lors de notre entretien que l'inventorisation de ces pièces était complète.<sup>128</sup> Il est vrai que dans la collection d'Arts Africains du musée Wittert, de façon semblable, toutes les pièces sont inventoriées.<sup>129</sup> Cela ne représente cependant de loin pas la norme dans le corpus comme nous venons de le voir. La conservatrice comme le directeur semblaient également avoir une excellente connaissance du type de pièces conservées. Lorsque l'idée fut abordée d'essayer de reconstruire la biographie d'une pièce en remontant jusqu'à la vie de la personne à qui appartenait le crâne, suivant ainsi de façon encore plus poussé le parti pris de Thierry Bonnot dans son ouvrage « la vie des objets », Floriane Hardy-Picard semblait confiante qu'au moins une des pièces de sa collection puisse se soumettre à un tel exercice.<sup>130</sup> Lors de notre reprise de contact, celle-ci a cependant dû se rétracter sur la question.<sup>131</sup> Le crâne auquel elle faisait référence (Fig.16) était originaire du Vanuatu et avait été acquis lors de l'expédition « la Korrigane ». Le voyage avait eu lieu à bord du bateau éponyme de 1934 à 1936 sous la supervision du Musée d'ethnographie du Trocadéro à Paris.<sup>132</sup> Il s'agit d'une des expéditions les mieux documentées particulièrement dans cette région du monde. Malgré la nature exceptionnelle de ce cas, le nom de l'individu dont les restes sont conservés au

---

<sup>127</sup> Cat. Exp. 2022 : Objets migrateurs. Trésors sous influence, Marseille, Centre de la vieille charité, 8 avril - 16 octobre. p.167.

<sup>128</sup> MARTIN Benoit (Chef d'établissement du Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens (MAAOA) de Marseille), 11 décembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistré, Liège.

<sup>129</sup> MICHA Edith (Conservatrice du musée Wittert de Liège), 12 novembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, Musée Wittert.

<sup>130</sup> MARTIN Benoit (Chef d'établissement du Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens (MAAOA) de Marseille), 11 décembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistré, Liège.

<sup>131</sup> HARDY PICARD Floriane (chargée de collections au sein du Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens (MAAOA) de Marseille), du 27 janvier au 3 février 2025.

<sup>132</sup> Cat. Exp. 2024 : Vanuatu. La voix des ancêtres, Cannes, Musée des explorations du monde, 13 décembre 2024 - 25 mai 2025, p.32.

MAAOA n'avait pas pu être retrouvé. Il faut cependant noter que Mme Hardy-Picard a pu me réorienter vers une pièce (Fig.15), acquise plus tardivement lors d'une expédition en 1975. Celle-ci est conservée au Musée des explorations du monde de Cannes et le nom du défunt a été préservé dans sa documentation.<sup>133</sup> Même si cela est possible il est donc rare que le nom de l'individu soit connu et puisse être inscrit dans les inventaires de musées. Au MAAOA il est évident que remonter plus loin dans la documentation semble difficile, et ce, malgré un inventaire complet pour ces restes humains. Le personnel du musée a d'ailleurs confié tenir à une parfaite transparence sur le sujet, ce n'est pas parce que l'inventaire est à jour qu'il y a une documentation fournie pour chaque pièce.<sup>134</sup> La question de la documentation de ces pièces n'est donc pas exclusivement Belge quoique le retard de l'inventaire pourrait être lié à l'historique du pays. Une étude comparative mobilisant un corpus de musées français serait cependant nécessaire afin de confirmer une avance de la France en termes d'inventorisation de restes humains par rapport à la Belgique.

Il faut bien reconnaître qu'il est difficile de placer la limite de ce qu'est une documentation suffisante pour ces objets de musée si particuliers. Une comparaison pertinente de leur traitement documentaire par rapport à d'autres types d'objets conservés dans les institutions serait difficile à mettre en œuvre. Il n'est donc pas possible de démontrer avec certitude que les restes humains sont victimes d'un quelconque préjudice lié à leur nature dans leur processus d'inventorisation et de documentation. Dans les musées de ce corpus on observe, pour des raisons et dans des proportions variables selon les institutions, une tendance à sous-documenter ce type de pièce et à les exclure des priorités d'inventorisation. Ce phénomène est très largement multifactoriel et décomposer les mécanismes menant à ce résultat est le sujet de la suite de ce mémoire. Il faut néanmoins noter que le manque d'intérêt pour la documentation, comme le retard d'inventorisation, reposent souvent sur des décisions prises dans le passé lointain, voire très lointain, des musées. Parfois ces décisions ont imprégné de façon durable la méthode d'inventorisation des pièces, donnant lieu à un

---

<sup>133</sup> Ibid, p.31. L'individu pour lequel a été fabriqué le rambaramp et le crâne conservés au Musée des explorations du monde de Cannes se nomme Aïnbur et est décédé en 1950. Cette pièce a été acquise à l'occasion d'un voyage dans le village de Lendombewy à Malekula en 1975, bien après le voyage de la Korrigane.

<sup>134</sup> MARTIN Benoit (Chef d'établissement du Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens (MAAOA) de Marseille), 11 décembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistré, Liège.

retard maintenant très difficile à rattraper comme dans le cas du Trésor de la cathédrale de Liège.<sup>135</sup> Parfois, comme dans le cas du Musée Wittert, le travail de documentation de la pièce n’ayant pas été effectué au moment de son acquisition, beaucoup de sources liées aux donateurs ont aujourd’hui irrémédiablement disparu<sup>136</sup> et retrouver le fil, ne serait-ce que d’une partie d’entre elles, demanderait beaucoup de temps.

Ce manque d’intérêt particulier pour la documentation des restes humains, s’il est souvent justifiable par des éléments passés ou présents de la vie des musées, peut néanmoins être questionné. Puisque les restes humains ne sont pas des objets de musée ordinaires, ne devraient-ils pas bénéficier d’une documentation maximale ? Si l’on ne peut pas ici démontrer qu’ils ont été moins étudiés que d’autres objets de musée, ne devrait-on pas observer qu’ils l’ont été davantage en raison de leur nature particulière ? Agnès Lacaille et Isabel Garcia Gomez déclarent, dans leur article au sujet du MRAC, ne « vouloir nullement établir de « traitement de faveur » pour cette catégorie de pièces ». <sup>137</sup> On peut arguer qu’une certaine forme d’avantage pour ces objets de musée si spéciaux serait certainement tout à fait acceptable. Puisqu’ils ont «la particularité d’avoir été des personnes »<sup>138</sup>, ne peut-on pas se permettre de démontrer un respect particulier en concentrant une attention spéciale sur les restes humains ?

## 1.2. Conservation

Une autre façon pour les musées de montrer un traitement particulier de ces pièces est au travers des mesures de conservation. Selon la définition de l’ICOM adoptée le 24 aout 2022, la conservation fait partie intégrante des missions fondatrices des

---

<sup>135</sup> MAQUET Julien (Conservateur du Trésor de la Cathédrale de Liège), 31 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (55 :59), Liège, Trésor de la cathédrale. Nous faisons ici bien sûr référence à l’inventorisation systématique des reliquaires plutôt que des reliques. Comme clarifié plus haut, il est certain qu’un encodage de tous les restes humains du musée représentera un travail de très longue haleine.

<sup>136</sup> Cat. Exp. 2007 : Kakabolana. Collections Africaines de l’Université de Liège et créations africaines, Flémalle, Centre Wallon d’Art Contemporain ( La chataigneraie), 21 janvier – 11 mars, p.10. Au vu de la participation active des fils de Charles Fircket dans la création de la collection, il aurait sans doute été possible, à l’époque de l’époque par l’université de Liège, d’interroger leur mémoire afin d’obtenir des informations supplémentaires au sujet des pièces.

<sup>137</sup> LACAILLE Agnès & GARCIA-GOMEZ Isabel, 2011 : « Les états du corps : la conservation préventive des restes humains au sein des collections ethnographiques du Musée royal de l’Afrique Centrale », La Vie des Musées, n°23, p.34. Dans le contexte de l’article il s’agit de non seulement de la documentation et de l’inventorisation mais aussi et surtout de la conservation des restes humains. La réflexion reste cependant pertinente dans ce contexte.

<sup>138</sup> CADOT Laure, 2009 : En chair et en os : le cadavre au musée : valeurs, statuts et enjeux de la conservation des dépouilles humaines patrimonialisées, mémoire de recherche de l’école du Louvre, p.13.

musées.<sup>139</sup> Il s'agit de l'un des éléments clés régissant la relation du musée à l'objet de musée. En conséquence, si une place particulière était accordée aux restes humains parmi les objets de musée, elle serait en théorie observable au travers des mesures de conservation.

La conservation des restes humains présente plusieurs défis. D'une part, le respect des morts dans le contexte muséal est difficile à évaluer. Quel conditionnement sera considéré comme approprié ? D'autre part, les décisions de conservations se basent idéalement sur la sauvegarde optimale des pièces par rapport aux moyens à disposition des musées. Le corps humain non-vivant, comme toute matière organique, est cependant encré dans un processus de dégradation continu. La mission de conservation des musées va donc consister à un arrêt du procédé de thanatomorphose à des stades et dans des proportions très différentes selon la typologie de restes humains concernés.<sup>140</sup> On peut d'ailleurs noter que les ressources de l'Institut Canadien de Conservation, pourtant la référence en matière de directives de conservation préventive envers les catégories d'objets les plus diverses, ne fait aucune mention des restes humains parmi les catégories proposées.<sup>141</sup>

La collection du service d'anatomie humaine de l'Université de Liège fait partie des collections présentant de grandes difficultés de conservation. La majorité de la collection est composée de préparations tissulaires conservés dans du formol.<sup>142</sup> Ce conditionnement peut être très efficace à la condition d'un entretien régulier et extrêmement rigoureux. Les chairs sont les plus sensibles au procédé de décomposition et leur stabilisation doit donc être surveillée de très près. Les conditionnements en verre doivent être à même de garantir une évaporation minimale de la solution et les

---

<sup>139</sup> ICOM : « Définition du musée » [en ligne]. Disponible sur : <https://icom.museum/fr/ressources/normes-et-lignes-directrices/definition-du-musee/> (consulté le 10 mai 2025).

<sup>140</sup> CADOT Laure, 2009 : En chair et en os : le cadavre au musée : valeurs, statuts et enjeux de la conservation des dépouilles humaines patrimonialisées, mémoire de recherche de l'école du Louvre, p.26-29. Les ossements secs sont généralement considérés comme le résidu final de la thanatomorphose dans le sens où Laure Cadot l'entends. Cela ne veut cependant pas dire que les os secs ne se dégradent pas au cours du temps. Dans ce contexte, on peut considérer que la très lente décomposition des ossements fait partie intégrante du processus de dégradation du corps humain après la mort. La phase finale de la thanatomorphose peut donc aussi être perçue comme la disparition complète de tous les restes.

<sup>141</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA : « Entretien des collections – principes généraux », Notes de l'Institut canadien de conservation (ICC) [en ligne]. Disponible sur : <https://www.canada.ca/fr/institut-conservation/services/publications-conservation-preservation/notes-institut-canadien-conservation.html> (consulté le 10 mai 2025).

<sup>142</sup> BONNET Pierre (Professeur d'anatomie humaine, responsable des collections d'anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d'anatomie humaine et histologie), 21 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.

niveaux doivent être surveillés et corrigés régulièrement afin d'empêcher la remise en marche du processus de décomposition.<sup>143</sup> Cet entretien demande des compétences particulières qui semblent être mises en place efficacement dans les collections de l'université.

La tête momifiée du condamné à mort Rahier, en dépôt dans l'exposition du Musée de la Vie Wallonne, est aussi une pièce fragile. Dans une édition de 2012 du « cahier du Musée des Confluences », le musée décrit les directives de conservation appliquées à la refonte de leur réserve contenant des momies.<sup>144</sup> Les facteurs qui peuvent entraîner sur ces pièces « des dégradations physico-chimiques irréversibles des tissus biologiques » sont nombreux.<sup>145</sup> L'humidité recommandée est de 50%, un taux d'hygrométrie trop haut favorise l'apparition de moisissures et augmente le risque d'infestation alors qu'un environnement trop sec pourrait abîmer les tissus en les desséchant.<sup>146</sup> Une stabilité climatique est aussi indispensable avec une température stabilisée entre 18 et 20 C°. L'exposition à la lumière et particulièrement aux ultraviolets doit également être maintenue à un minimum afin d'éviter des réactions d'oxydation menant à une décoloration des tissus.<sup>147</sup> A ce sujet, Jean-Louis Postula déclare cependant que la tête momifiée n'est pas conservée dans une vitrine thermorégulée et qu'elle est exposée aux mêmes conditions que le reste de l'exposition permanente.<sup>148</sup> On peut néanmoins noter que la tête, pas son placement dans une salle sombre et isolée, ne risque cependant pas d'exposition nocive à la lumière naturelle et aux ultraviolets.<sup>149</sup>

Les ossements ou objets en os sont un peu moins exigeants dans leurs conditions de conservation. On recommande généralement d'éviter les fluctuations climatiques extrêmes et de ne pas les plonger dans l'eau. A part les larves de certaines mites, les

---

<sup>143</sup> ALBERTI Samuel, 2011 : *Morbid curiosities : medical museums in nineteenth-century Britain*, New York, Oxford University Press, p.121.

<sup>144</sup> CHAREYRON Nelly, GEORGE Isabelle & VIGOUROUX François, 2012 : « Conservation, manipulation et conditionnement des éléments humains, L'expérience du musée des Confluences », *Les Cahiers du Musée des Confluences*, tome 3, p.58.

<sup>145</sup> Idem

<sup>146</sup> Ibid p.57.

<sup>147</sup> Ibid p.58.

<sup>148</sup> POSTULA Jean-Louis (Attaché culturel, Responsable du projet de mutualisation des inventaires informatisés au Musée de la vie Wallonne), du 18 au 19 mars 2025.

<sup>149</sup> POSTULA Jean-Louis (Responsable du projet de mutualisation des inventaires informatisés au Musée de la vie Wallonne), 23 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (17 :11), Liège, Musée de la vie Wallonne.

os ne sont pas particulièrement sujets aux infestations.<sup>150</sup> La collection de reliques corporelles du Trésor de la Cathédrale abrite une majorité de pièces osseuses. Les vitrines de l'exposition sont thermorégulées. D'après Julien Maquet, il est aisément de trouver un réglage de conditions environnementales qui convient à la fois aux ossements et aux reliquaires en métal.<sup>151</sup> Ici la conservation des reliques et des reliquaires est donc mise au même niveau de priorité. On peut aussi souligner qu'avantager la conservation des ossements par rapport aux objets qui les abritent ne serait pas particulièrement judicieux dans la mesure où le contact avec des métaux corrodés peut être extrêmement dommageable aux matières osseuses.<sup>152</sup> Une partie des collections de reliques est conservée dans les coffres scellés par l'évêque et leurs conditions de conservation sont donc un peu différentes. A défaut de reliquaire, elles ont pour beaucoup conservées un contenant particulier et approprié, qu'il soit en verre (Fig.19) ou en tissu (Fig.20). La boîte est aussi garnie de papier de soie sans doute afin d'amortir les chocs (Fig.21). Il semble donc que, au moins en tant qu'objets saints, ces ossements bénéficient d'un traitement de faveur dans leurs conditions de conservation. Des reliques en attente de transfert vers une nouvelle église sont cependant visibles sur la table du conservateur, sur un plateau, à côté des tasses à café (Fig.22). Ce traitement n'est pas choquant en soi mais il traduit une forme de proximité plutôt inattendue au vu du traitement très codifié et cérémonieux des reliques dans le reste de la réserve. On peut donc mettre en doute un traitement de faveur dû à un respect particulier envers les personnes humaines ou à une vénération envers les restes des saints. Les bonnes conditions de conservation ont-elles été mises en place afin de rendre hommage à la puissance symbolique des restes humains sanctifiés ou s'agit-il ici seulement de protéger une collection d'objets de musée comme une autre ? Cela expliquera aussi pourquoi la conservation des reliquaires et des reliques semble ici obtenir un niveau

---

<sup>150</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA : « Entretien des objets en ivoire, en os, en corne et en bois de cervidé », Notes de l'Institut canadien de conservation (ICC) [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.canada.ca/fr/institut-conservation/services/publications-conservation-preservation/notes-institut-canadien-conservation/entretien-ivoire-os-corne-bois-cervide.html> (consulté le 10 mai 2025).

L'ICC n'offre pas de directives propres aux restes humains, nous nous basons donc ici sur l'article concernant les objets en os, en ivoire et en bois de cervidé. Précisons donc qu'à aucun endroit de cet article il n'est question d'os humain.

<sup>151</sup> MAQUET Julien (Conservateur du Trésor de la Cathédrale de Liège), 31 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (55 :59), Liège, Trésor de la cathédrale.

<sup>152</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA : « Entretien des objets en ivoire, en os, en corne et en bois de cervidé », Notes de l'Institut canadien de conservation (ICC) [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.canada.ca/fr/institut-conservation/services/publications-conservation-preservation/notes-institut-canadien-conservation/entretien-ivoire-os-corne-bois-cervide.html> (consulté le 10 mai 2025).

équivalent de priorité. Ce cas précis ouvre donc la question de la raison d'un traitement de conservation particulier pour les restes humains lorsque celui-ci est observé.

La collection de préhistoire de l'Espace Muséal d'Andenne met très bien en perspective cette question. Les rares restes humains extraits de la grotte Scladina sont traités avec un soin extrême. Dans les salles d'exposition, les pièces sont conservées dans une table spéciale sur-mesure sur laquelle elles sont exposées. Cette table, en plus de les protéger des dépôts de poussière et des conditions climatiques, est équipée d'un système d'alarme indépendant et les lumières éclairant les pièces ne s'allument que sur pression d'un bouton afin de limiter l'exposition des pièces. En réserve, les pièces sont conservées dans un coffre-fort réservé aux restes humains. Dedans, les os et dents sont placés dans des boites à membranes les protégeant des dépôts de poussière ainsi que des manipulations superflues. Le musée est également équipé d'un système de sécurité et prévoit l'installation d'un système particulier pour la vitrine des restes néanderthaliens. Dès le retour de fouilles, les restes humains ne suivent pas le même itinéraire de nettoyage que les restes animaux. Là où une dent d'ours sera plongée dans du paraloid, la dent humaine subira le moins de traitement possible. Le personnel du musée note néanmoins qu'il peut arriver qu'un reste humain ne soit détecté qu'au nettoyage. Ces mesures sont donc extrêmement extensives pour une préservation et une protection maximale des ossements. Elles vont même bien au-delà des mesures de conservation citées précédemment.<sup>153</sup> Si l'on s'intéresse de plus près à la raison de ce traitement particulier, on se rend compte qu'il n'a rien à voir avec le respect des morts et des restes humains.<sup>154</sup> Loin de refléter un affect, il s'agit de protéger les données scientifiques que pourraient contenir ces restes humains. L'exposition à la lumière et aux nettoyages ne représente apriori pas un problème pour la plupart des restes humains du Trésor de la cathédrale<sup>155</sup>, cela peut cependant endommager des informations génétiques ou isotopiques présentes sur les pièces de l'EMA.

---

<sup>153</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA : « Entretien des collections – principes généraux », Notes de l'Institut canadien de conservation (ICC) [en ligne]. Disponible sur : <https://www.canada.ca/fr/institut-conservation/services/publications-conservation-preservation/notes-institut-canadien-conservation.html> (consulté le 10 mai 2025).

<sup>154</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina.

<sup>155</sup> Même si, comme mentionné plus tôt, il peut y avoir des tests sur les reliques afin d'obtenir des informations sur le défunt, cette démarche reste marginale et réservée à des cas précis. Il paraît peu envisageable qu'elle puisse à terme prendre une place majeure dans la vie des Trésor.

Pour certaines pièces, le défi de conservation ne concerne pas le reste humain à proprement parler mais ce qui y a été ajouté. C'est le cas du crâne surmodelé du Musée Wittert. La conservatrice Edith Micha explique que le surmodelage en matières naturelles est bien plus difficile à conserver que le crâne lui-même. Celui-ci n'est à l'heure actuelle pas dans un état optimal, « il est assez sec, instable et présente des fissures ».<sup>156</sup> Avant la création du service artistique, le leg de Charles Firket avait été conservé au sein de la bibliothèque de l'université de Liège qui était, du propre aveu de la conservatrice, très mal équipé pour assurer sa protection, et ce malgré une bonne volonté notable.<sup>157</sup> En l'absence d'un état des lieux d'entrée de la pièce, il n'est pas non plus possible de savoir dans quel état de conservation elle a été remise à l'université. On peut néanmoins attester de précautions notables prises pour la pièce au cours des années récentes. Lors du prêt à l'exposition « Visage/frontière », de 2020 à 2022, le crâne a été placé dans une vitrine réalisée sur-mesure afin de lui assurer les meilleures conditions de conservation possibles. Cette vitrine a également été placée dans la « black box » de l'espace d'exposition, un endroit qui ne reçoit que très peu de lumière naturelle directe.<sup>158</sup> Au sein du Musée Wittert, la pièce a été déplacée il y a quelques années dans un conditionnement spécifique en carton neutre.<sup>159</sup> La conservatrice indique aussi que, bien que la pièce ait été beaucoup exposée par le passé, les prêts sont maintenant suspendus en raison de son état de conservation.<sup>160</sup> Elle ajoute que même si le musée n'est actuellement pas capable de traiter le problème, « il est évident que cette pièce mériterait une intervention ».<sup>161</sup>

Cette relative indifférence passée, compensée par des précautions spéciales récentes, se retrouve aussi au Musée Royal de l'Afrique Centrale. Chez eux, l'élaboration d'une stratégie de conservation s'est avérée si urgente qu'un service entier dédié à la question

---

<sup>156</sup> MICHA Edith (Conservatrice du musée Wittert de Liège), du 24 janvier au 12 février 2025.

<sup>157</sup> Cat. Exp. 2007 : Kakabolana. Collections Africaines de l'Université de Liège et créations africaines, Flémalle, Centre Wallon d'Art Contemporain ( La chataigneraie), 21 janvier – 11 mars, p.10.

<sup>158</sup> HAVELANGE Carl (Maître de recherche au FNRS et directeur artistique et scientifique du musée Trinkhall à Liège) & SERVAIS Amandine (titulaire d'une bourse FNRS et responsable de la coordination et de la recherche scientifique au musée Trinkhall à Liège), 20 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège.

<sup>159</sup> MICHA Edith (Conservatrice du musée Wittert de Liège), du 24 janvier au 12 février 2025.

<sup>160</sup> MICHA Edith (Conservatrice du musée Wittert de Liège), 12 novembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, Musée Wittert.

<sup>161</sup> MICHA Edith (Conservatrice du musée Wittert de Liège), du 24 janvier au 12 février 2025.

a fait son apparition en 2006.<sup>162</sup> Les restes humains ne constituent cependant pour rappel qu'une grosse trentaine d'objets conservés au musée.<sup>163</sup> L'évènement qui a poussé à la considération urgente de cette problématique au sein du musée est sans aucun doute la redécouverte le 13 juin 2006 d'une momie d'enfant « engouffrée au fond d'une armoire au milieu d'autres objets de nature et de fonction diverses ».<sup>164</sup> Non seulement cette momie n'était pas présente dans les inventaires du musée mais surtout, ses conditions de conservation n'étaient pas adéquates. Elle avait été emballée partiellement dans du papier bulle dans le but de protéger la pièce « ou ceux qui seraient amenés à la manipuler ? », ajoutent Lacaille et Gomez.<sup>165</sup> Il est vrai que cet emballage ne la protégeait ni des poussières ni des émanations de formaldéhyde<sup>166</sup> de la planche en bois aggloméré de l'armoire. Le placement de la momie dans l'armoire rendait également tout projet de manipulation très risqué car cela impliquait de la trainer sur le bois alors même qu'elle avait été fragilisée par toutes ces années.<sup>167</sup> Il faut noter qu'il s'agit d'un cas extrême au sein du MRAC mais d'autres conditionnements n'étaient pas non plus idéaux comme celui des crânes océaniens. Ceux-ci étaient entreposés dans une boîte en bois brut dont l'acidité naturelle est nocive et sans calage, au risque de provoquer des dégâts par collision.<sup>168</sup> Après 2006, un protocole de reconditionnement général des restes humains du musée a donc été mis en place. Un contrôle total des conditions climatiques de la réserve n'étant pas envisageable au vu des moyens disponibles, les restes humains ont donc tous été reconditionnés dans des emballages individuels, sur mesure, en matériaux inertes, les protégeant de l'air ambiant et des variations hygrométriques grâce à un sachet de Prosorb.<sup>169</sup> Toutes les pièces ont aussi été calées dans leur contenant, grâce principalement à de la mousse de polyéthylène, et une photo du contenu a été ajoutée sur chaque boîte afin d'éviter les manipulations superflues.<sup>170</sup> Puisque Lacaille et

---

<sup>162</sup> LACAILLE Agnès & GARCIA-GOMEZ Isabel, 2011 : « Les états du corps : la conservation préventive des restes humains au sein des collections ethnographiques du Musée royal de l'Afrique Centrale », *La Vie des Musées*, n°23, p.30.

<sup>163</sup> Ibid p.41-42.

<sup>164</sup> Ibid p.35.

<sup>165</sup> Idem.

<sup>166</sup> Ibid p.36.

<sup>167</sup> Ibid p.35.

<sup>168</sup> Ibid p.36.

<sup>169</sup> Ibid p.37. Le Prosorb fonctionne grâce à un gel à base de silice capable de créer un microclimat stable dans les boîtes en absorbant et en relarguant de l'humidité.

<sup>170</sup> Ibid p.36.

Gomez déclarent ne pas vouloir de « traitement de faveur » pour ces pièces<sup>171</sup>, il est clair que ces mesures ont donc été mises en place moins par respect pour les restes humains en soi mais plutôt pour tenir compte de la grande fragilité propre à leur nature.<sup>172</sup>

En observant les musées du corpus, il est clair que par le passé la conservation des restes humains n'a souvent pas été une priorité. Aujourd'hui, sauf exceptions, il est rare qu'un respect pour leur nature particulière donne lieu à des conditions de conservation particulières qui ne seraient pas mises en place pour d'autres objets de musée. Lorsqu'ils bénéficient d'un avantage net, comme à l'EMA, ce n'est pas pour mettre en place un « traitement de faveur » pour les restes humains mais seulement pour sauvegarder le potentiel scientifique des pièces. Au nom du respect dû aux personnes, le musée ne devrait-il pas se tenir à un standard plus haut pour ces objets que pour les autres objets de musée et ce, quel que soit leur potentiel patrimonial et scientifique ? Ce respect dû à la personne humaine est-il suffisant pour justifier l'investissement que représenterait ce « traitement de faveur » appliqué à tous les restes humains ?

### 1.3. Statut juridique

Au fil de ce premier chapitre, il est apparu que la question du respect à accorder aux restes humains dans les collections muséales est centrale. Comment définir une ligne directrice dans les comportements à adopter avec ces objets de musée si spéciaux sans une vision commune de ce qui est respectueux et de ce qui ne l'est pas ? Comme le souligne le comité consultatif de Bioéthique belge dans son avis 82 du 9 janvier 2023 « concernant le statut des restes humains dans les collections muséales, scientifiques et privées », ces questionnements sont avant tout d'ordre éthique. Le problème majeur de ces considérations est leur grande variabilité dans l'espace et le temps. A titre d'exemple, le comité évoque l'utilisation de poudre d'os issue des soldats morts durant la bataille de Waterloo qui aurait été utilisé pour filtrer du sirop de sucre issu de betterave sucrière. Il est clair qu'aujourd'hui, une telle proposition serait considérée comme scandaleuse.<sup>173</sup> Le même effet d'époque peu, au moins en partie, expliquer la

---

<sup>171</sup> Ibid p.34.

<sup>172</sup> Ibid p.36.

<sup>173</sup> COMITE CONSULTATIF DE BIOETHIQUE DE BELGIQUE, 2023 : « Avis n°82 du 9 janvier 2023 concernant le statut des restes humains dans les collections muséales, scientifiques et privées » [en ligne]. Disponible sur

superficialité du traitement de conservation et de documentation des restes humains au sein des musées. Les décisions comme le placement de la momie d'enfant du MRAC n'étaient alors pas choquants par rapport à la perception éthique des restes humains. En plus de ne pas être stable dans le temps, la perception de l'éthique varie aussi au sein de la population. Au sein même d'un pays, des religions, des extractions culturelles et même des convictions personnelles viennent apporter des variations à ce qui est moralement considéré comme respectueux.<sup>174</sup>

Cet état de fait nous pousse donc à nous intéresser ici au statut que la loi a décidé de donner aux restes humains des collections muséales. Le processus législatif, au moins dans les pays étudiés, est censé se pencher sur ces subjectivités et en sortir un ensemble de mesures qui doit s'imposer à tous. Nous détaillerons d'abord le regard que la loi belge porte sur les collections du corpus avant de la comparer à la législation française. Les statuts légaux permettent-ils réellement de trancher nettement sur la question du traitement respectueux envers les restes humains au musée ?

### 1.3.1 Le statut légal des restes humains dans les collections muséales belges.

A l'heure actuelle, en France comme en Belgique, il n'existe pas de loi spécifique au restes humains muséalisés.<sup>175</sup> Leur statut légal se situe dans les deux cas au croisement de celui des restes humains et celui de l'objet de musée.

Le droit domanial belge n'est dans l'ensemble pas très clair. La majeure partie de la législation se base sur des jurisprudences et des textes doctrinaux plutôt que sur une loi générale. Il existe des articles concernant le domaine public dans le code civil belge, mais ceux-ci ne sont pas capables de créer un cadre légal clair. Le cadre existant aujourd'hui s'est beaucoup appuyé sur la doctrine française en la matière afin de combler les manques. Céline Romainville s'est penchée sur le statut des collections muséales qui, selon elle, « met en relief les incertitudes liées à la domanialité publique.

---

[https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/avis\\_82\\_-\\_comite\\_consultatif\\_de\\_bioethique\\_de\\_belgique.pdf](https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/avis_82_-_comite_consultatif_de_bioethique_de_belgique.pdf) (consulté le 24 novembre 2024).

<sup>174</sup> Si dans certains cas, comme nous le verrons plus tard dans ce mémoire, un ou plusieurs autres pays sont impliqués dans une question éthique, cela multiplie encore largement le nombre de subjectivités impliquées dans le processus de décision.

<sup>175</sup> COMITE CONSULTATIF DE BIOETHIQUE DE BELGIQUE, 2023 : « Avis n°82 du 9 janvier 2023 concernant le statut des restes humains dans les collections muséales, scientifiques et privées » [en ligne]. Disponible sur

[https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/avis\\_82\\_-\\_comite\\_consultatif\\_de\\_bioethique\\_de\\_belgique.pdf](https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/avis_82_-_comite_consultatif_de_bioethique_de_belgique.pdf) (consulté le 24 novembre 2024).

En effet, les collections muséales ne sont pas régies par un régime cohérent et unique, qui serait consacré dans un texte. Leur statut reste incertain, dépendant au cas par cas des musées qui les abritent, des personnes propriétaires et des autorités qui les gèrent ».<sup>176</sup> Ce qui peut être dit avec certitude concernant le statut des objets de musée, c'est que ceux-ci se voient appliquer la même législation de base que tous les biens des personnes morales de droit public. Ils sont donc à la fois insaisissables, inaliénables et imprescriptibles.<sup>177</sup> Céline Romainville précise cependant que l'inaliénabilité n'est pas absolue et dépend de l'affectation des objets « à l'usage de tous ou au service public ».<sup>178</sup> Au vu de la complexité du sujet, il est difficile de savoir quelles autres droits ou devoirs s'appliquent aux objets de musées.

En Belgique, il faut bien reconnaître que la loi concernant le respect dû au corps humain après la mort est aussi extrêmement floue. En effet, il n'existe pas de disposition générale à leur propos dans le code civil Belge.<sup>179</sup> Le respect du corps humain même après la mort n'est donc pas un principe fondamental mentionné dans le code civil, il est plutôt défini au cas par cas par des lois spécifiques à chaque situation. Ce choix d'orientation législative a cependant des conséquences directes sur la situation étudiée ici puisque, comme précisé plus haut, aucune de ces lois ciblées ne concerne précisément les restes humains dans les collections muséales. Cela impliquerait donc que, pour les restes humains muséalisés, la prise en compte du respect dû à la personne humaine n'est pas une obligation légale. L'avis 82 du Comité Consultatif de Bioéthique invoque cependant l'existence des lois ciblées, comme l'article 453 du code pénal relatif à la violation de sépulture, l'article L1232-5, § 1<sup>er</sup>, du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la surveillance des cimetières, la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, ou encore la loi du 19 décembre 2008 qui règle l'obtention et l'utilisation de matériel corporel humain post mortem destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique. Pour eux, il s'agit de preuves évidentes de la

---

<sup>176</sup> ROMAINVILLE Céline, 2009 : « Le statut des collections publiques muséales en droit domanial belge », in François Mairesse (dir.), *L'inaliénabilité des collections de musée en question*. Musée royal de Mariemont : Morlanwelz, 2009, p.81.

<sup>177</sup> Ibid p.105.

<sup>178</sup> Ibid p.108.

<sup>179</sup> COMITE CONSULTATIF DE BIOETHIQUE DE BELGIQUE, 2023 : « Avis n°82 du 9 janvier 2023 concernant le statut des restes humains dans les collections muséales, scientifiques et privées » [en ligne]. Disponible sur [https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/avis\\_82\\_-\\_comite\\_consultatif\\_de\\_bioethique\\_de\\_belgique.pdf](https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/avis_82_-_comite_consultatif_de_bioethique_de_belgique.pdf) (consulté le 24 novembre 2024).

part du système législatif belge « d'une volonté que les restes humains soient traités avec respect, dignité et décence ».<sup>180</sup> Ils signalent également que d'autres cas précis ne disposent pas d'une réglementation claire et ce malgré leur nature sensible comme l'exhumation dans le cadre d'une recherche de paternité.<sup>181</sup> Si ce raisonnement peut être suffisant pour appuyer la légitimité de la création d'une nouvelle loi, il n'est pas certain qu'il serait de nature à trancher une situation litigieuse. Non seulement la nécessité du respect pour les restes humains des collections muséales peut être remis en question, mais en plus, l'absence de législation claire ne permet pas l'établissement de directives professionnelles communes à toute la Belgique pour le traitement optimal de ces pièces. C'est aussi ce flou juridique qui a engendré, en Flandres, la création de MEMOR. Ce projet de classement, d'un fonctionnement assez proche de celui du projet HOME a pour objectif de poser les bases d'une législation claire concernant les restes humains découverts lors de fouilles archéologiques. Il s'agit ici à la fois de clarifier leur statut mais aussi les conditions de ré-enterrement ou de conservation en vue de recherches futures.<sup>182</sup>

### 1.3.2 Une législation française plus claire ?

La comparaison avec le système légal français est pertinente dans la mesure où, comme indiqué plus tôt, sur les questions de droit domanial, la Belgique s'est largement inspirée de la France.<sup>183</sup> La situation y est un peu plus nette. Les collections des musées de France sont des trésors nationaux soumis à la réglementation du domaine public.<sup>184</sup> D'après le code du patrimoine qui régit avec beaucoup de clarté leur statut et la législation qui les entoure, les objets de musée sont, comme en Belgique,

---

<sup>180</sup> Ibid p.12.

<sup>181</sup> Idem

<sup>182</sup> MEMOR [en ligne]. Disponible sur : <https://www.memor.be/> (consulté le 10 mai 2025).

<sup>183</sup> ROMAINVILLE Céline, 2009 : « Le statut des collections publiques muséales en droit domanial belge », in François Mairesse (dir.), *L'inaliénabilité des collections de musée en question*. Musée royal de Mariemont : Morlanwelz, 2009, p.81.

<sup>184</sup> LEGIFRANCE : « Code du patrimoine, Article L111-1 » [en ligne]. Disponible sur :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006144101](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006144101/#LEGISCTA000006144101) (consulté le 10 mai 2025).

inaliénables<sup>185</sup>, insaisissables<sup>186</sup> et imprescriptibles.<sup>187</sup> La situation des restes humains au musée n'est cependant pas claire pour autant. L'article 16 du code civil, nommé « Du respect du corps humain » clarifie que « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »<sup>188</sup> L'article 16-1-1 établit que ce respect ne cesse pas avec la mort et que « les restes de personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à une crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».<sup>189</sup> Du point de vue de l'application de ce respect aux objets de musée, c'est cependant les articles 16-1 et 16-5 qui posent problème, principalement ces phrases « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial »<sup>190</sup> et « les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles »<sup>191</sup>. Ces deux articles établissent donc de façon claire l'indisponibilité du corps humain.<sup>192</sup> Ils avaient à l'évidence pour but d'interdire formellement et de permettre de sanctionner le trafic lucratif de corps, une pratique si courante en Europe jusqu'au 19<sup>e</sup> siècle qu'elle était même employée pour remplir les salles de dissection des hôpitaux.<sup>193</sup> Il s'agit

---

<sup>185</sup> LEGIFRANCE : « Code du patrimoine, Article L451-5 » [en ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006108728/#LEGISCTA000006108728](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006108728/#LEGISCTA000006108728) (consulté le 10 mai 2025).

<sup>186</sup> LEGIFRANCE : « Code du patrimoine, Article L451-10 » [en ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006108728/#LEGISCTA000006108728](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006108728/#LEGISCTA000006108728) (consulté le 10 mai 2025).

<sup>187</sup> LEGIFRANCE : « Code du patrimoine, Article L451-3 » [en ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006108728/#LEGISCTA000006108728](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006108728/#LEGISCTA000006108728) (consulté le 10 mai 2025).

<sup>188</sup> LEGIFRANCE : « Code civil, Article 16 » [en ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab\\_selection=all&anchor=LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab_selection=all&anchor=LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610) (consulté le 10 mai 2025).

<sup>189</sup> LEGIFRANCE : « Code civil, Article 16-1-1 » [en ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab\\_selection=all&anchor=LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab_selection=all&anchor=LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610) (consulté le 10 mai 2025).

<sup>190</sup> LEGIFRANCE : « Code civil, Article 16-1 » [en ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab\\_selection=all&anchor=LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab_selection=all&anchor=LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610) (consulté le 10 mai 2025).

<sup>191</sup> LEGIFRANCE : « Code civil, Article 16-5 » [en ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab\\_selection=all&anchor=LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab_selection=all&anchor=LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610) (consulté le 10 mai 2025).

<sup>192</sup> CORNU Marie, 2016 : « Les restes humains « patrimonialisés » et la loi » *La Technè*, n° 44/2016, p. 8-13. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/techne/909> (consulté le 19 avril 2025).

<sup>193</sup> ALBERTI Samuel, 2011 : *Morbid curiosities : medical museums in nineteenth-century Britain*, New York, Oxford University Press, p.75.

cependant ici de dispositions générales qui s'appliquent donc à tous les restes humains quel que soit le contexte. De nombreux auteurs pointent du doigt cette contradiction fondamentale du reste humain en tant qu'objet de musée. Si un reste humain ne peut, par nature, pas être patrimonial alors il est évident qu'il ne peut être un objet de musée soumis aux définitions et aux régulations du code du patrimoine.

Marie Cornu déclare cependant, au sujet de cette contradiction, qu'il s'agit seulement d'une confusion dûe à un choix de termes malheureux dans le code civil.<sup>194</sup> Elle invoque pour cela le verdict rendu dans l'affaire de la restitution d'une tête maorie par la ville de Rouen. L'article 16-1 du code civil avait été invoqué afin d'arguer que la restitution n'enfreignait pas le principe d'inaliénabilité de l'article L451-5 du code du patrimoine puisque celui-ci ne s'appliquait pas aux restes humains. Le juge avait cependant refusé cet argument, arguant que l'article 16-1 du code civil n'a « ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'exercice d'un régime de domanialité publique sur un reste humain ». La subtilité résiderait dans le double sens du mot « patrimoine ». Ici il ne s'entendait pas dans sa signification dans le droit public, celle du « code du patrimoine », mais dans celui qu'il prenait à l'origine dans le droit civil. Un reste humain ne peut donc pas rejoindre le « patrimoine » au sens des actifs économiques d'une personne privée. Il est de ce fait extracommercial et non extrapatrimonial. Loin d'être une mesure unique à la France, l'extracommercialité du corps humain n'est pas un phénomène nouveau et elle peut être observée à des époques diverses et encore aujourd'hui dans beaucoup de pays.<sup>195</sup> Marie Cornu ajoute « En ce sens, la référence aux notions de droit patrimonial et de valeur patrimoniale n'était guère heureuse, introduisant une confusion sur l'interprétation du texte ».

Puisqu'il est clair que, dans la loi française, le respect dû légalement aux corps humains s'applique aussi à ceux qui sont conservés dans des collections muséales, revenons au questionnement initial de ce chapitre : Comment applique-t-on ce respect prescrit par la loi ? Quelles mesures sont en accord avec ce principe et lesquelles vont à son encontre ? Le guide des bonnes pratiques proposé par l'Office de Coopération et d'Information Muséales (OCIM) en 2019 à l'occasion du numéro spécial « Les restes humains dans les collections publiques » de leur magazine « La lettre de l'OCIM »

---

<sup>194</sup> CORNU Marie, 2016 : « Les restes humains « patrimonialisés » et la loi » *La Technè*, n° 44/2016, p. 8-13. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/techne/909> (consulté le 19 avril 2025).

<sup>195</sup> GALLAGHER Steven, 2010 : « Museums and the return of human remains : an equitable solution ? », *International Journal of Cultural Properties*, n°17 (1), p.65-86.

pourrait être une bonne piste.<sup>196</sup> Il est vrai que l'OCIM a généralement une visée internationale mais étant lié au service public français, il est clair que c'est sur la législation de ce pays que s'appuient les recommandations.

Le guide propose de sensibiliser les équipes aux questions éthiques et scientifiques qui gravitent autour des restes humains. Des collections plus ou moins importantes de ce type de pièces étant présentes sur tout le territoire français (Fig.23) chacun devrait être formé pour être certain de réagir de façon adéquate à la présence d'une ou plusieurs pièces de cette nature. Le guide clarifie l'importance de la valeur scientifique de ces pièces et l'intérêt de bonne pratiques pour protéger ce potentiel. Il ajoute cependant à cela la notion d'un principe de dignité fondamentale et l'importance d'une prise en compte de « la sensibilité croissante » vis-à-vis de ce type de pièces. C'est en vertu de ces deux principes qu'ils préconisent une conservation aussi soigneuse que possible ainsi qu'une documentation maximale et proactive des restes humains.<sup>197</sup> Le guide conseille donc une conservation préventive soignée, rappelant les conditions de conservation optimales des différentes typologies de restes humains.<sup>198</sup> Les recommandations les plus détaillées concernent la manipulation et l'usage scientifique de ces collections. Le guide propose d'isoler les restes humains dans une partie identifiable de la réserve bénéficiant d'un accès contrôlé. Les consultations doivent se limiter à des programmes scientifiques clairs et uniquement à des analyses non-destructives.<sup>199</sup> Il serait très difficile pour la Belgique de produire un document similaire dans la mesure où, comme mentionné précédemment, l'application du respect dû aux restes humains aux collections muséales n'est pas du tout aussi évidente. Si l'on peut donc se réjouir de l'existence de ce guide, il est important de rappeler que les mesures mentionnées ici ne sont que des suggestions qui ne seront en aucun cas imposées aux professionnels de musée. On peut aussi noter que les recommandations, comme la loi française, ne sont dans l'ensemble pas très spécifiques. Ils ne permettent donc pas de trancher sur ce qui constitue un traitement respectueux et digne d'un reste humain au musée. Les musées, se trouvant tous dans des situations très différentes avec des quantités et des typologies de restes humains

---

<sup>196</sup> VAN-PRAET Michel & al., 2019 : Les restes humains dans les collections publiques. vade-mecum, Dijon, OCIM. p.14-18.

<sup>197</sup> Ibid p.14.

<sup>198</sup> Ibid p.16.

<sup>199</sup> Ibid p.18.

diverses sont donc, en France comme en Belgique, laissés seuls juges de l'application de ce respect, et ce, avec tous les biais personnels que cette situation implique.

## 2. « Reste humain », « vestige humain » ou « objet rituel », simple question de nomination ou témoin essentiel du processus de muséalisation et de réification dans les institutions muséales ?

### 2.1. Comment nommer les restes humains muséalisés ?

Le choix précis de la dénomination et du vocabulaire à employer est un sujet central de la littérature traitant des restes humains dans le milieu muséal. A titre d'exemple, Laure Cadot consacre plusieurs pages de son mémoire « En chair et en os : le cadavre au musée. » à la nomination à accorder au corps mort.<sup>200</sup> Le terme parfait doit, pour elle, être respectueux et ne pas provoquer trop de dépersonnalisation tout en restant direct. Le mot « cadavre », quoique plutôt terre à terre induit une notion de putréfaction trop évidente, « dépouille » fait par définition référence à un déchirement entre l'être et le corps, ... L'équilibre entre ces différentes terminologies n'est pas facile à trouver et la réponse que trouve chaque musée à cette question est extrêmement représentative de son sentiment envers les restes humains qu'il conserve.

La question du terme employé dans leur thésaurus pour qualifier les « restes humains » a été posée à plusieurs musées interviewés. Pour le musée Wittert, le crâne surmodelé appartient, dans le catalogue de l'exposition « Kakabolana »<sup>201</sup> comme dans le mémoire de Vanessa Mastronardi<sup>202</sup>, à la catégorie des « Objets de provenance océanienne ». Dans l'inventaire numérisé, celle-ci a cependant été classée dans la catégorie « objet rituel » (Fig.24). Il est évident que l'utilisation, dans les deux cas, du terme « objet » encourage une certaine dépersonnalisation. Il est cependant important de noter que le Musée Wittert représente sans doute l'observation la moins

---

<sup>200</sup> CADOT Laure, 2009 : En chair et en os : le cadavre au musée : valeurs, statuts et enjeux de la conservation des dépouilles humaines patrimonialisées, mémoire de recherche de l'école du Louvre, p.19-21.

<sup>201</sup> Cat. Exp. 2007 : Kakabolana. Collections Africaines de l'Université de Liège et créations africaines, Flémalle, Centre Wallon d'Art Contemporain ( La chataigneraie), 21 janvier – 11 mars, p.214.

<sup>202</sup> MASTRONARDI Vanessa, 2003-2004 : La collection d'ethnographie africaine de l'Université de Liège, mémoire de bachelier en histoire de l'art et archéologie, Université de Liège, p.143.

significative dans la mesure où le crâne surmodelé est le seul reste humain conservé au musée. Puisqu'il se trouve en marge de la collection, il est évident que le classement a été, dans les deux cas, calibré autour du reste de la collection et que le crâne a ensuite été simplement ajouté à celle qui lui correspondait le mieux au sein d'un classement par usage ou par localisation. On notera cependant que Charles Firket disposait semble-t-il d'une catégorie particulière pour les restes humains avec la lettre H de son classement « les trophées et les dépouilles ». N'ayant jamais atteint cette partie de son inventaire on ne peut cependant que supposer qu'il ait eu l'intention d'acquérir d'autres pièces pour cette catégorie.<sup>203</sup>

La collection d'anatomie humaine de l'Université de Liège utilise très largement le terme « pièce anatomique » pour définir ses restes humains. La terminologie choisie ici est pertinente quoiqu'un peu réifiante. Il est cependant difficile d'étudier les détails du thésaurus dans la mesure où l'inventaire des collections n'est plus consultable.<sup>204</sup> Un cas très intéressant est celui du Musée de la Vie Wallonne et de l'Espace Muséal d'Andenne. En effet, les deux institutions partagent le même inventaire et répartissent donc leurs objets de musée au sein du même thésaurus. Les restes humains y sont répertoriés dans la très polyvalente catégorie « Fossiles, restes humains et animaux ». <sup>205</sup> Cette dénomination, n'est à l'évidence pas de nature à exprimer un respect particulier envers le corps humain. Il est ici placé au même niveau que les autres animaux et les fossiles en tous genres. On note que l'effet aurait pu être un peu amélioré de façon minimale si « restes humains » avait été le premier évoqué dans le titre de la catégorie, ce qui donnerait « Restes humains, animaux et fossiles ». La forme actuelle donne la sensation qu'ils ont été une arrière-pensée de la catégorie « Fossiles ». Ce rassemblement de pièces plutôt dissemblables donne aussi l'impression d'une catégorie ayant été créée pour le petit nombre qui ne rentrait dans aucune autre. Leur seul point commun est d'avoir été des êtres vivants il y a un temps plus ou moins long mais aucun rapprochement ne peut être fait sur la documentation ou les conditions de conservation de ces différentes pièces. Suivant la formule

---

<sup>203</sup> Ibid p.9.

<sup>204</sup> BONNET Pierre (Professeur d'anatomie humaine, responsable des collections d'anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d'anatomie humaine et histologie), 21 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.

<sup>205</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina.

employée par Céline Hermans lors de notre entretien, les pièces sont « tout[es] dans le même paquet ».<sup>206</sup> Il est vrai que les restes humains sont peu nombreux dans les deux musées, le MVW ne dispose que de quelques reliquaires de particuliers incrustés de reliques corporelles<sup>207</sup> et l'EMA ne conserve qu'une vingtaine de morceaux d'os et dents humaines.<sup>208</sup> On peut donc comprendre que le besoin d'une catégorie à part ne se soit pas naturellement fait sentir. En matière de conservation, le guide des bonnes pratiques publié par l'OCIM recommande l'isolation des restes humains dans une partie de réserve particulière, et ce, même en sachant que certaines collections peuvent ne conserver qu'un nombre très modeste de pièces de cette nature.<sup>209</sup> Cette mesure vise évidemment à améliorer la conservation des restes humains en limitant au maximum le passage et les manipulations à proximité de ces collections fragiles, mais elle a aussi de toute évidence une portée symbolique. On peut donc suggérer qu'une catégorie à part pour les restes humains serait une bonne façon d'établir une certaine distance respectueuse. Il semble par conséquent qu'une attention particulière de cette nature n'ait pas été accordée à ces pièces dans ces deux musées à l'heure actuelle.

Parfois, la terminologie spécifique employée pour faire référence au restes humains ne se trouve pas dans le thésaurus du musée. C'est le cas du Trésor de la cathédrale de Liège au sein duquel les restes humains n'ont pas été inventoriés. Il y a pourtant bien un terme de prédilection employé pour les désigner et celui-ci est alors reconnaissable dans la parole publique des musées. Au cours de l'entretien avec Julien Maquet, celui-ci a systématiquement fait référence aux restes humains en tant que « reliques » ou « reliques corporelles ».<sup>210</sup> Ces termes, quoique spécifiques à ce cas précis, sont très signifiants dans la mesure où ils concentrent l'attention, non pas sur l'origine humaine de ces pièces, mais plutôt sur leur rôle symbolique immatériel, leur caractère sacré aux yeux de l'église catholique et de ses fidèles.

---

<sup>206</sup> Idem

<sup>207</sup> POSTULA Jean-Louis (Responsable du projet de mutualisation des inventaires informatisés au Musée de la vie Wallonne), 23 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (17 :11), Liège, Musée de la vie Wallonne.

<sup>208</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina.

<sup>209</sup> VAN-PRAET Michel & al., 2019 : Les restes humains dans les collections publiques. *vade-mecum*, Dijon, OCIM. p.14-18.

<sup>210</sup> MAQUET Julien (Conservateur du Trésor de la Cathédrale de Liège), 31 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (55 :59), Liège, Trésor de la cathédrale.

D'une façon similaire, le terme « vestige humain » a été souvent proposé comme un remplacement de « reste humain » dans le discours public. On constate que son utilisation par les professionnels de musées n'est pas rare. Lors de l'entretien avec le personnel de l'EMA, Céline Hermans a employé ce terme à plusieurs reprises.<sup>211</sup> Interrogée sur la raison de ce choix celle-ci n'a pas été capable d'expliquer sa préférence pour cette formulation.<sup>212</sup> D'après Mélanie Cornelis, les deux termes sont utilisés interchangeablement et dans des proportions différentes selon les membres de l'équipe. Elle admet cependant que le terme « reste » bien qu'elle l'emploie elle-même beaucoup, est « moche ».<sup>213</sup> Comme mentionné dans l'introduction il est vrai que « reste » ne fait généralement pas l'unanimité. Si Laure Cadot écrit à ce sujet que l'alliance avec le mot « humain » fait perdre son caractère péjoratif<sup>214</sup>, ce n'est pas l'avis de tous. Le Comité Consultatif National d'Ethique (CCNE) français déclare, dans son avis n° 111 de 2010, que cette terminologie est insatisfaisante et lui préfère « vestige » dans le document.<sup>215</sup> Ils n'apportent pas de justifications précises quant à la raison de leur choix si ce n'est une simple note de bas de page invoquant l'origine médicale de cette terminologie. Il semble donc que le mot « vestige » soit perçu comme plus respectueux par de nombreuses personnes même si la raison de cette préférence n'est pas claire. En effet, si l'on compare la définition du Robert de ces deux mots, la différence n'est pas flagrante. Le « reste » est, d'après le dictionnaire, « ce qui reste de (un tout dont une ou plusieurs parties ont été retranchées). »<sup>216</sup> tandis que le « vestige » est défini comme « Ce qui demeure (d'une chose détruite, disparue, d'un groupe de personnes, d'une société). » ou « Ce qui reste (d'une chose abstraite : idée, sentiment ; d'un caractère). ».<sup>217</sup> La proximité des deux mots est évidente. Le mot

<sup>211</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina.

<sup>212</sup> Idem. Céline Herman a d'abord cru utiliser le terme employé par le thésaurus avant de se rendre compte que ce n'était pas le cas.

<sup>213</sup> Idem.

<sup>214</sup> CADOT Laure, 2009 : En chair et en os : le cadavre au musée : valeurs, statuts et enjeux de la conservation des dépouilles humaines patrimonialisées, mémoire de recherche de l'école du Louvre, p.20.

<sup>215</sup> AMEISEN Jean-Claude & LE COZ Pierre, 2010 : « AVIS N°111 : Avis sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale », CCNE, p.10. [en ligne]. Disponible sur : [https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis\\_111.pdf](https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis_111.pdf) (consulté le 24 novembre 2024).

<sup>216</sup> LE ROBERT EN LIGNE : « Reste », Dictionnaire en ligne, Définition [en ligne]. Disponible sur : <https://dictionnaire.lerobert.com/synonymes/reste> (consulté le 27 avril 2025).

<sup>217</sup> LE ROBERT EN LIGNE : « Vestige », Dictionnaire en ligne, Définition [en ligne]. Disponible sur : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/vestige> (consulté le 27 avril 2025).

« reste » est même employé dans la définition du mot « vestige ». Par ailleurs, sur la page du Robert en ligne, les deux mots sont considérés comme des synonymes directs.<sup>218</sup> « Vestige » est-il préféré car il est un terme moins domestique que « reste » ? Induit-il implicitement une notion de respect pour la personne ? Peut-on considérer cette 2ème option si l'on considère que le terme est employé par le personnel de l'EMA qui déclare ne pas avoir « d'affect » pour les restes humains qu'il conserve ?<sup>219</sup> Quel que soit la raison il semble difficile de démontrer une quelconque supériorité de « vestige humain » mais on peut noter que l'apparition de ce genre de terme de remplacement est assez récente et forcément signifiante par rapport à la perception des restes humains au sein des musées.

De tout le corpus étudié, il est clair que le MAAOA de Marseille est le cas qui a porté le plus d'attention à la place de ces terminologies de remplacement dans leur discours. L'utilisation du terme « restes humains ancestraux » est né d'une réflexion interne basée sur celle du Musée d'Ethnographie de Genève ainsi que sur des terminologies utilisées en Amérique du Sud.<sup>220</sup> D'après Benoit Martin ce terme permettrait de rattacher les restes humains de sa collection à une idée de filiation. «Les « restes humains ancestraux », ça veut dire que ça s'inscrit là aussi dans une biographie, dans une histoire et dans une interaction qui soit familiale, communautaire, mais aussi plus largement, avec ce qu'on pourrait appeler une cosmogonie globale des restes humains et de leur place. ». Il précise néanmoins avoir conscience que ce terme pourrait devenir inapproprié dans un temps plus ou moins long en raison d'une évolution récente et très dynamique de la vision de ces pièces « Je suis intimement persuadé que dans dix ans, les cheveux nous dresseront sur la tête quand on parlera de « restes humains ancestraux » parce qu'on aura trouvé une terminologie beaucoup plus adaptée. On dira « mais comment on a pu oser utiliser ce terme-là ? » ».<sup>221</sup> Dans la même ligne de pensée, le MAAOA fait référence à ses pièces en tant que « sujets-objets » ou « objets-sujets ». Benoit Martin précise que cette composition de mot vient à l'origine de la

---

<sup>218</sup> LE ROBERT EN LIGNE : « Vestige », Dictionnaire en ligne, Synonymes [en ligne]. Disponible sur : <https://dictionnaire.lerobert.com/synonymes/vestige> (consulté le 27 avril 2025).

<sup>219</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina.

<sup>220</sup> MARTIN Benoit (Chef d'établissement du Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens (MAAOA) de Marseille), 11 décembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistré, Liège.

<sup>221</sup> Idem.

psychanalyse. Elle permet au musée de montrer qu'il voit ses pièces à la fois dans leur matérialité mais aussi dans une immatérialité et un parcours de vie propre à chaque pièce.<sup>222</sup> Une telle volonté de changement des termes ne s'est jamais fait ressentir avec autant de clarté dans les autres cas étudiés. On peut remarquer que cette observation s'est faite dans le seul musée français du corpus. Il ne faut cependant pas oublier que le MAAOA a été ajouté au corpus précisément en raison d'une réflexion avancée sur le sujet des restes humains au musée. Il serait donc maladroit de tenter d'en déduire une quelconque comparaison sur l'état de cette réflexion en France par rapport à la Belgique puisqu'il ne s'agit en rien d'un échantillon représentatif des musées français. On peut aussi ajouter que les perspectives du MAAOA elles-mêmes se basent sur celles de musées suisses et sudaméricains et que cette réflexion n'est donc pas proprement française.

En se penchant sur les terminologies employées dans les cas étudiés, on constate donc une très grande variété de termes avec des préférences diverses au sein même des équipes. Certaines se concentrent fortement sur la matérialité des restes humains tandis que d'autres mettent l'emploi qui peut être fait de ces pièces au centre du discours. On assiste également à une multiplication des terminologies utilisées au sein de certains musées. Cette évolution, plutôt rapide, semble traduire une remise en question du statut de certains restes humains muséalisés mettant généralement l'accent sur leur immatérialité. Pourquoi ces restes humains, pourtant d'une nature généralement similaire sont-ils qualifiés et donc par conséquent perçus de façon aussi variée dans les différents cas ? Quel phénomène peut justifier de tels écarts dans la façon d'envisager les restes humains dans des collections muséales ?

## 2.2. Comment le processus de muséisation donne-t-il naissance à l'objet de musée ?

Pour comprendre le regard si différencié posé sur les différentes pièces de restes humains conservées par les musées étudiés, il est nécessaire de remonter jusqu'au processus de muséisation subi par les objets de musée. Quel est la nature de ce processus et comment affecte-t-il les restes humains en particulier ?

---

<sup>222</sup> Idem.

### 2.2.1. Le processus de muséalisation.

Le terme « muséalisation » peut être compris de différentes manières. Ce mot peut, tout d'abord, avoir un sens péjoratif souvent associé aussi aux mots « muséification », « disneylandisation » ou encore « momification » faisant référence à une tendance occidentale à figer un lieu vivant, quartier ou ville entière, dans une image précise et censée être symbolique de la culture locale. Ce procédé mène à la transformation d'un lieu de vie en un lieu de passage et de visite pour accommoder une économie tournée vers le tourisme.<sup>223</sup> Ces considérations, quoique pertinentes, sont largement liées au patrimoine architectural et immatériel. Dans ce mémoire, il est question de ce qui pourrait être considéré comme du patrimoine matériel auquel ces questions s'appliquent dans une mesure bien moindre. Pour cette raison, nous nous éloignerons de cet aspect de la définition.

Dans le langage quotidien des professionnels de musée, la muséalisation est souvent perçue comme le procédé menant à l'exposition et la mise en valeur d'un objet de musée.<sup>224</sup> Un objet de la collection n'est donc pas muséalisé s'il n'est pas ou n'a pas été à un moment mis à la disposition du public du musée. Comme l'écrit André Gob, muséaliser c'est avant tout « donner un caractère muséal à quelque chose ». <sup>225</sup> Il évoque l'exemple des bâtiments historiques pour lesquels l'ouverture aux visiteurs ainsi que l'ajout de panneaux informatifs et de signalisation sont les éléments qui les rendent éligibles au statut de musée aux yeux de l'ICOM. En un sens, ce raisonnement peut être élargi au patrimoine matériel en général puisque la présentation au public reste au centre des préoccupations des musées. Cette définition peut cependant être rapprochée du principe de « visualisation » qui se centre plutôt sur la présentation, la recherche et la communication autour des pièces par opposition à la muséalisation qui se préoccupera plus de la conservation.<sup>226</sup>

---

<sup>223</sup> LEBRUN Nicolas, 2024 : « Regard géographique. Les liens entre la fonction marchande et la valorisation patrimoniale : au-delà du tourisme. », Géoconfluences [en ligne], février. Disponible sur : <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-thematiques/patrimoine/articles/regard-geo-patrimoine-commerce> (consulté le 11 mai 2025).

<sup>224</sup> Cette subtile différence de langage a été porté à mon attention par Blandine Landau le 3 février 2025 lors d'une rencontre en visio-conférence au sujet de ce mémoire.

<sup>225</sup> GOB André, 2009 : « Le jardin des Viard ou les valeurs de la muséalisation » , CeROArt [online]. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/ceroart/1326> (Consulté le 11 mai 2025).

<sup>226</sup> SCHÄRER Martin, 1999 : « La relation homme-objet exposée : théorie et pratique d'une expérience muséologique », Publics et Musées, n°15, p.32. Ici Martin Schärer indique une opposition entre les champs qui occupent ces deux termes et les considère comme les deux aspects de la muséologie.

La littérature de muséologie donne sans aucun doute la définition la plus claire de la muséalisation et c'est sur cette dernière que sera construit le propos de ce mémoire. Le muséologue Martin Schärer le définit comme suit : « Par le processus de la muséalisation, des objets sont décontextualisés de leur fonction primaire, chargés de nouvelles valeurs, puis intégrés dans des collections pour être ensuite recontextualisés et ainsi visualisés dans une exposition. ».<sup>227</sup> Cette définition peut être très largement rapprochée de celles, mentionnées précédemment, proposées par Zbyněk Zbyslav Stránský et Klaus Schreiner définissant l'objet de musée par l'idée d'une décontextualisation originelle suivie d'une recontextualisation au sein du musée.<sup>228</sup> Le processus de muséalisation est donc celui qui donne naissance à l'objet de musée. C'est aussi ce qu'indique la définition de l'INFOCOM citée par André Gob « Muséalisation : opération tendant à extraire, physiquement et conceptuellement, une chose de son milieu naturel ou culturel d'origine et à lui donner un statut muséal, à la transformer en *musealium*, ‘objet de musée’, soit à la faire entrer sur le champ du muséal. ».<sup>229</sup> Même s'il reconnaît l'intérêt de cette définition dans le contexte d'un lexique, Gob préfère, pour étudier le processus de muséalisation lui-même, se rapprocher de la notion d'acquisition : « En parlant de muséalisation, l'objectif [...] est d'analyser et de caractériser le processus d'incorporation d'un objet dans une collection muséale. On pourrait désigner cette opération par le terme d'acquisition, d'usage courant dans le vocabulaire muséal. ».<sup>230</sup> Puisque l'objectif de cette partie du mémoire est bien d'analyser certaines caractéristiques de ce processus, nous admettrons que c'est par conséquent autour de ce procédé d'acquisition, d'incorporation de l'objet, en faisant un objet de musée, que nous baserons le raisonnement qui suit.

Martin Schärer introduit plusieurs effets majeurs du processus de muséalisation sur le statut des objets concernés. D'abord, le rapport à la fonction d'usage des objets est complètement modifié. L'objet du quotidien est en général acquis et conservé en raison de sa capacité à remplir cette fonction, ce n'est pas le cas de l'objet de musée. La muséalisation se concentre selon lui sur la conservation des « valeurs idéelles » attachées à l'objet. On peut cependant noter qu'il élargit la notion à un processus qui

---

<sup>227</sup> Ibid, p.31.

<sup>228</sup> DARRAS Bernard, 1998 : « Termes muséologiques de base », *Publics et Musées*, n° 14, « Education artistique à l'école et au musée », p.168.

<sup>229</sup> GOB André, 2009 : « Le jardin des Viard ou les valeurs de la muséalisation », CeROArt [online]. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/ceroart/1326> (Consulté le 11 mai 2025).

<sup>230</sup> Idem.

peut en théorie avoir lieu en dehors du musée. Une casserole conservée, et possiblement exposée, chez un particulier non pas pour sa fonction d'usage mais en raison d'un attachement quelconque est, selon Schärer, muséalisée.<sup>231</sup> La raison de l'attachement particulier à l'objet conservé est désignée comme « valeur attribuée », s'opposant donc à la fonction d'usage originelle. La casserole n'est donc plus un ustensile de cuisine mais un objet de musée. Cela constitue par conséquent une étape supplémentaire de la décontextualisation de l'objet puisque, par la muséalisation, il perd aussi sa fonction originelle pour s'en voir attribuer une nouvelle liée à la valeur accordée à l'objet par la collectivité. Ces valeurs attribuées peuvent prendre des formes très variables : esthétique, symbolique, historique...<sup>232</sup> C'est au travers de cette perspective, définie durant le processus d'acquisition au sens large, que l'objet de musée reçoit son nouveau statut, lui permettant ainsi d'être exposé par l'institution dans le cadre d'un discours précis lié à ses valeurs.

### 2.2.2. Un processus de réification ?

Le processus de muséalisation peut s'appliquer aux bâtiments historiques, au patrimoine immatériel et à toutes sortes d'objets. Puisque certains se trouvent aujourd'hui dans des collections muséales, il est clair que ce procédé de transformation en objet de musée a été appliqué aux restes humains. Ce processus n'induit-il pas une réification certaine dans le cas des restes humains ?

La réification est un concept qui possède beaucoup de définitions légèrement différentes et plus ou moins péjoratives. Elle est souvent utilisée comme synonyme de « chosifier » et consiste à transformer un concept en chose ou à lui donner tout du moins les caractéristiques d'une chose.<sup>233</sup> En contrepied de cette définition assez neutre, pour le penseur marxiste Georg Lukács, à la base de l'introduction de ce terme en 1923, le terme « réification » est clairement péjoratif.<sup>234</sup> Il fait référence à la tendance capitaliste à une objectification systématique s'étendant aux personnes, aux rapports sociaux et au rapport au monde et à la nature. Le terme contient donc à

---

<sup>231</sup> SCHÄRER Martin, 1999 : « La relation homme-objet exposée : théorie et pratique d'une expérience muséologique », *Publics et Musées*, n°15, p.33.

<sup>232</sup> Idem

<sup>233</sup> LE ROBERT EN LIGNE : « Réifier », Dictionnaire en ligne, Définition [en ligne]. Disponible sur <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/reifier> (Consulté le 11 mai 2025).

<sup>234</sup> DUMENIL Gérard, LOWY Michael & RENAULT Emmanuel, 2010 : *Les 100 mots du marxisme*, Paris, Presses universitaires de France, p.7-122.

l'origine une notion de déshumanisation, une objectification avilissante ayant pour seul but de servir des intérêts financiers.

Les restes humains désignent les parties du corps humain qui subsistent après la mort, telles que les os, les tissus ou les cendres. Rappelons donc qu'en cela, et selon la philosophie, les restes humains sont bien des « objets » par opposition au « sujet ».<sup>235</sup> Ce sujet est défini par sa capacité à penser selon le « *cogito ergo sum* » de Descartes ou son caractère vivant illustré par certains comportements de base comme la sustentation, la reproduction ou l'interaction avec le monde.<sup>236</sup> Il est donc indéniable, comme établi dans l'introduction, que les restes humains appartiennent au monde des « choses » et non à celui des « êtres ».<sup>237</sup> En cela, on pourrait arguer qu'ils ne peuvent pas être réifiés et déshumanisés dans la mesure où ils sont déjà des objets. Ce serait cependant passer à côté de l'évidente particularité de ces « objets ». Si l'on considère seulement le cadre idéologique occidental et européen il apparaît que les restes humains ne sont pas des « choses » comme les autres.

L'une des manifestations évidentes d'un traitement particulier est la tradition des rites funéraires. Une grande diversité de rites existe et a existé depuis la préhistoire.<sup>238</sup> Aujourd'hui encore, l'inhumation est considérée comme une évidence, quoiqu'elle puisse prendre des formes différentes (incinération, enterrement, ...) et soit possiblement accompagnée de certains rites variant au gré des croyances et religions adoptées par les proches du défunt. Même les corps non réclamés et n'étant pas liés à une famille ou des volontés posthumes connues en bénéficient automatiquement. Si les rites funéraires sont si précieux au genre humain<sup>239</sup>, c'est qu'ils permettent la construction d'un rapport aux défunt au travers, le plus souvent, des restes humains.<sup>240</sup> On peut cependant noter qu'il est très clair que l'occident est en train de subir une

---

<sup>235</sup> VAN PRAET Michael, 2021 : « La restitution des restes humains présents dans les collections françaises », *La Lettre de l'OCIM*, n° 196, juillet-aout, p. 13-18. Disponible sur <https://journals.openedition.org/ocim/4430> (consulté le 5 avril 2025). p.7.

<sup>236</sup> KHAZAM Rahma (dir.), 2023 : *Objets vivants*, Paris, Editions Mimésis, p.1.

<sup>237</sup> CORNU Marie, 2016 : « Les restes humains « patrimonialisés » et la loi » *La Technè*, n° 44/2016, p. 8-13. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/techne/909> (consulté le 19 avril 2025). « être » et « chose » sont la combinaison de mots adoptés par les textes légaux, le fonctionnement de ces mots est très proche de l'opposition « objets » / « sujets » dans le vocabulaire philosophique.

<sup>238</sup> Interview EMA. Les sources sont en discordance quant à l'époque précise des premiers rites funéraire dans la mesure où les observations sur les sites archéologiques ne donnent pas toujours lieu à des certitudes. Il est cependant possible que les plus anciens aient été pratiqués dès le paléolithique inférieur par les néandertaliens.

<sup>239</sup> Voir au genre *Homo* en général.

<sup>240</sup> CADOT Laure, 2009 : *En chair et en os : le cadavre au musée : valeurs, statuts et enjeux de la conservation des dépouilles humaines patrimonialisées*, mémoire de recherche de l'école du Louvre, p.22.

certaine « perte du langage funéraire » par une médicalisation et une professionnalisation sans précédent.<sup>241</sup> L’effacement des rites comme les veillées pour les corps des défunts et l’omniprésence de la thanatopraxie depuis les années 1960 montrent un éloignement des restes humains comme intermédiaires du rapport avec les morts. Ceux-ci permettent la construction d’une « absence-présence » qui permet de mener au deuil.<sup>242</sup> Malgré cette constatation, l’inhumation quasi-systématique des restes humains dans des lieux dédiés aux morts, quoique celle-ci ait aussi une certaine visée sanitaire, est une preuve indéniable d’un rapport spécial entre les sociétés occidentales et l’« objet » reste humain.<sup>243</sup>

Le cadre légal entourant les restes humains est aussi une preuve de son statut particulier parmi les objets. Le respect dû aux restes humains est si évident que la Belgique n’a apparemment pas, rappelons-le, ressenti le besoin de rédiger des textes de loi à visée générale sur le sujet.<sup>244</sup> Encore plus frappant, en France, la législation par rapport au corps mort est issue de celle du corps vivant. « Le corps humain, ses éléments et ses produits »<sup>245</sup> sont inviolables et extra-commerciaux dès le début de la vie.<sup>246</sup> C’est ce statut, dû au corps vivant, qui persiste après la mort et est prêté aux restes humains.<sup>247</sup> En plus d’un respect et d’une dignité conservée au-delà de la mort, on peut remarquer que l’exclusion des logiques marchandes est très signifiante dans le rapport à ces objets particuliers. Si l’on revient à la définition de la réification de Georg Lukács, la réification induit un enjeu économique, ce qui n’est pas le cas des restes humains

---

<sup>241</sup> Ibid, p.25.

<sup>242</sup> Ibid, p.22.

<sup>243</sup> Ibid, p.29-34.

<sup>244</sup> COMITE CONSULTATIF DE BIOETHIQUE DE BELGIQUE, 2023 : « Avis n°82 du 9 janvier 2023 concernant le statut des restes humains dans les collections muséales, scientifiques et privées » [en ligne]. Disponible sur :

[https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/avis\\_82\\_-comite\\_consultatif\\_de\\_bioethique\\_de\\_belgique.pdf](https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/avis_82_-comite_consultatif_de_bioethique_de_belgique.pdf) (consulté le 24 novembre 2024).

<sup>245</sup> LEGIFRANCE : « Code civil, Article 16-1 » [en ligne]. Disponible sur :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab\\_selection=all&anchor=LEGISCTA00006117610#LEGISCTA000006117610](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab_selection=all&anchor=LEGISCTA00006117610#LEGISCTA000006117610) (consulté le 10 mai 2025).

<sup>246</sup> LEGIFRANCE : « Code civil, Article 16 » [en ligne]. Disponible sur :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab\\_selection=all&anchor=LEGISCTA00006117610#LEGISCTA000006117610](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab_selection=all&anchor=LEGISCTA00006117610#LEGISCTA000006117610) (consulté le 10 mai 2025).

<sup>247</sup> LEGIFRANCE : « Code civil, Article 16-1-1 » [en ligne]. Disponible sur :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab\\_selection=all&anchor=LEGISCTA00006117610#LEGISCTA000006117610](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab_selection=all&anchor=LEGISCTA00006117610#LEGISCTA000006117610) (consulté le 10 mai 2025).

d'après la loi française.<sup>248</sup> Plus récemment, le sociologue et anthropologue Arjun Appadurai définit, dans l'introduction de l'ouvrage « *The social life of things* », que le terme « chose » peut englober tout ce qui possède une valeur économique.<sup>249</sup> Cela voudrait donc dire que le corps mort en soi n'est à l'origine pas complètement réifié. On peut noter que ce statut particulier est hautement lié à la morale et la loi de la société occidentale actuelle. Les restes humains n'ont pas toujours été extra-commerciaux. Les reliques, pour ne citer que l'exemple le plus évident, ont fait l'objet d'échanges et d'intérêts commerciaux majeurs qu'il est aujourd'hui possible d'étudier en détail comme un modèle économique à part entière.<sup>250</sup> La protection du corps humain vivant, sur laquelle repose souvent celle des restes humains, ne va pas non plus vraiment de soi et est fortement liée à notre culture. En effet, même le corps humain a souvent été considéré comme une « chose » marchandable, l'esclavagisme, entre autres, n'est pas exactement une rareté dans l'histoire et il existe encore dans certains pays actuels.<sup>251</sup> Il n'est donc pas difficile de prouver un attachement tout particulier de nos sociétés envers la personne humaine et son corps comme prolongement d'elle-même et de ses droits.

Si l'on peut donc reconnaître les restes humains comme une classe d'objets susceptibles de subir une réification, peut-on pour autant estimer que le processus de muséalisation en constitue une ? La réponse n'est pas évidente, après tout, comme démontré précédemment, les objets de musée eux-mêmes bénéficient d'un statut très particulier. Si l'on reprend l'argument de l'extracommercialité des restes humains, il appartient de noter que l'objet de musée, étant inaliénable, échappe, lui aussi, aux logiques commerciales. Afin d'étudier cette question, il appartient de revenir aux cas concrets examinés par ce mémoire.

L'exemple le plus pertinent pour cette question est celui de la collection anatomique de l'université de Liège. La question des collections anatomiques a l'avantage de s'ancrer dans une temporalité plutôt récente puisque beaucoup d'entre elles, dont celle

---

<sup>248</sup> DUMENIL Gérard, LOWY Michael & RENAULT Emmanuel, 2010 : *Les 100 mots du marxisme*, Paris, Presses universitaires de France, p.7-122.

<sup>249</sup> APPADURAI Arjun (dir.), 1986 : *The Social Life of Things: Commodities in Cultural Perspective*, West Nyack, Cambridge University Press, p.3-63.

<sup>250</sup> APPADURAI Arjun (dir.), 1986 : *The Social Life of Things: Commodities in Cultural Perspective*, West Nyack, Cambridge University Press, p.169-194. Patrick Geary questionne l'utilisation du terme « commodity » au début de son chapitre. Il la justifie en rappelant qu'au moyen âge les reliques étaient achetées, vendues, volées et divisées comme n'importe quel autre type de bien matériel.

<sup>251</sup> Ibidj, p.173. Geary fait ici un parallèle intéressant entre les restes humains et les esclaves au sein de la période qu'il étudie. En effet les deux étaient alors tout à la fois des personnes et des commodités.

de l'université de Liège, ont été collectées au cours du 19<sup>e</sup> et du 20<sup>e</sup> siècle dans les pays européens.<sup>252</sup> Il s'agit le plus souvent de restes tissulaires conservés dans du formol ainsi que de pièces osseuses. Il est vrai qu'à cette période, la majorité du système judiciaire protégeant les restes humains et leur assurant un statut particulier n'existe pas. Ceux-ci n'étaient entre autres pas encore extracommerciaux.<sup>253</sup> On peut cependant noter que la religion, alors prépondérante dans la définition de la morale publique, accordait, elle aussi, un statut fortement humanisé aux restes humains. Des critiques plutôt acerbes ont même été formulées contre les collections anatomiques sur la base de la foi religieuse. (Fig.25)<sup>254</sup> La « valeur attribuée »<sup>255</sup> sur laquelle reposait l'acquisition massive et la muséalisation de ces pièces est leur potentiel scientifique mais aussi pédagogique.<sup>256</sup> La découpe du corps humain était, à cette période, la meilleure façon de le comprendre et de l'étudier.<sup>257</sup> La collecte et la conservation de cas cliniques particulièrement intéressants était donc un prolongement de cette méthode scientifique. Ces pièces servaient ensuite à transmettre ce savoir de première main aux futurs médecins, un objectif que la collection de l'université de Liège remplit d'ailleurs toujours puisque les restes humains sont encore aujourd'hui utilisés lors des cours et des examens d'anatomie.<sup>258</sup> Pour Samuel Alberti, la réification fait partie intégrante du processus de création des collections anatomiques. Il théorise que l'idée même de prélever une partie pathologique d'un corps afin d'en faire un modèle signifie « crafting a once human object from a corpse ».<sup>259</sup> Il ajoute que l'effacement de

---

<sup>252</sup> ALBERTI Samuel, 2011 : *Morbid curiosities : medical museums in nineteenth-century Britain*, New York, Oxford University Press, p.74. L'ouvrage de Samuel Alberti traite des collections sur le territoire de Grande-Bretagne, ses observations sur le processus de muséalisation ne sont cependant pas vraiment spécifiques à un territoire et peuvent être transposées sans grande difficulté à d'autres pays européens comme la Belgique.

<sup>253</sup> *Idem*.

<sup>254</sup> *Ibid*, p.67. Ici il s'agit de l'un des exemples les plus anciens, la caricature a été publiée par un auteur anonyme en 1783 afin de critiquer la collection anatomique du chirurgien londonien William Hunter. Celui-ci est représenté, le jour du jugement dernier, entouré des cadavres de sa collection cherchant leurs parties manquantes.

<sup>255</sup> SCHÄRER Martin, 1999 : « La relation homme-objet exposée : théorie et pratique d'une expérience muséologique », *Publics et Musées*, n°15, p.32-33.

<sup>256</sup> BONNET Pierre (Professeur d'anatomie humaine, responsable des collections d'anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d'anatomie humaine et histologie), 21 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.

<sup>257</sup> ALBERTI Samuel, 2011 : *Morbid curiosities : medical museums in nineteenth-century Britain*, New York, Oxford University Press, p.72.

<sup>258</sup> BONNET Pierre (Professeur d'anatomie humaine, responsable des collections d'anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d'anatomie humaine et histologie), 21 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.

<sup>259</sup> ALBERTI Samuel, 2011 : *Morbid curiosities : medical museums in nineteenth-century Britain*, New York, Oxford University Press, p.6.

l'identité du patient n'était généralement pas notée voire effacé volontairement après le don.<sup>260</sup> D'une façon générale, pour ces pièces, l'identité des médecins les ayant acquises, manipulées ou échangées est bien plus facile à documenter que l'identité des donneurs.<sup>261</sup> Certaines notes et échanges de lettre internes aux hôpitaux étudiés, indiquant parfois de « mettre de côté » certains patients et leurs corps pour la collection anatomique, ne laissent aucun doute sur une objectification avant même la mort du patient.<sup>262</sup> L'intérêt du médecin pour la collecte *post-mortem* de la partie pathologique du corps d'un patient a même parfois été monnayée, un don de corps en échange de soins médicaux.<sup>263</sup> Alberti remet aussi en question le rôle joué par ces collections dans la formation des médecins. Pour lui, il s'agit bien sûr de permettre aux futurs professionnels d'être plus à l'aise face à la mort et de la dissocier clairement de la vie.<sup>264</sup> Sur ce point Pierre Bonnet, Professeur d'anatomie humaine et responsable des collections d'anatomie du CHU de Liège, partage une perspective assez proche. Il ajoute que ces pièces sont importantes pour enseigner l'empathie et le respect des cadavres aux étudiants.<sup>265</sup> Il s'agirait donc d'humaniser les restes humains aux yeux des professionnels au travers de ces collections. Cette conclusion, en revanche, Alberti ne la partage pas du tout. Il suggère que la fragmentation du corps qui a lieu dans ce genre de collections amène, pour la plupart des pièces, à une absence de perception de la « personhood » et à une déshumanisation.<sup>266</sup> Ce ne sont plus les restes de patients mais des spécimens qui peuvent être jetables ou fongibles.<sup>267</sup> Même si Pierre Bonnet note que les étudiants se projettent moins dans le caractère humain d'une pièce anatomique parcellaire que dans une dissection d'un cadavre entier, il ne semble pas y voir de déshumanisation particulière et considère même que cela peut être un palier intéressant pour habituer certains étudiants à travailler avec des corps humains sans provoquer de choc.<sup>268</sup> Lorsque celui-ci fait référence aux pièces anatomiques qui ont

---

<sup>260</sup> Ibid, p.98.

<sup>261</sup> Ibid, p.5.

<sup>262</sup>Ibid, p.75.

<sup>263</sup> Ibid, p.101.

<sup>264</sup> Idem.

<sup>265</sup> BONNET Pierre (Professeur d'anatomie humaine, responsable des collections d'anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d'anatomie humaine et histologie), 21 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.

<sup>266</sup> ALBERTI Samuel, 2011 : *Morbid curiosities : medical museums in nineteenth-century Britain*, New York, Oxford University Press, p.101.

<sup>267</sup> Idem. Ici Alberti utilise le mot « disposable » dont la définition est un peu plus large que jetable.

<sup>268</sup> BONNET Pierre (Professeur d'anatomie humaine, responsable des collections d'anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d'anatomie humaine et histologie), 21 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.

été sorties des collections au déménagement de l'ancien Institut d'Anatomie en 2010 car trop abîmées comme ayant fini au « bac jaune » des déchets cliniques, on ne peut cependant pas écarter la conclusion d'Alberti.<sup>269</sup> Il est très clair que ces pièces sont précieuses pour l'Institut d'Anatomie Humaine, que ce soit sur le plan historique, pédagogique ou même symbolique. Malgré cela, il est tout aussi clair qu'une réification s'est opérée sur ces pièces et qu'en tant qu'objets de musée elles bénéficient d'une humanisation bien moindre à celle des autres restes humains.

Si l'on part du principe que la réification et la déshumanisation des restes humains sont des effets du processus de muséalisation, on est donc en droit de se demander s'il est acceptable d'en faire des objets de musée. Servent-ils un intérêt suffisamment majeur au musée pour justifier de les laisser être réifiés ? Faudrait-il interdire ces collections et réexhumer les corps ?

### 2.3. Peut-on muséaliser et exposer les restes humains ?

« Peut-on considérer comme du matériel scientifique les dépouilles de nos ancêtres ? ».<sup>270</sup> Voilà une question éthique qui n'appelle pas de réponse définitive, collective et unanime telle que formulée par Laure Cadot. Si l'on en revient à la signification latine du terme objet, *objicere* signifiant « jeter en avant »<sup>271</sup>, on peut légitimement se demander s'il est acceptable de se servir des restes d'une personne pour servir de simple intermédiaire au discours muséal.

La question reste, encore aujourd'hui, ouverte. En effet, toute réponse qu'une société pourra apporter à cette question dépendra d'un équilibre précaire entre la valeur morale y étant associée au corps humain et la valeur scientifique des restes humains en tant qu'objets de musée. En ce qui concerne les sociétés étudiées dans ce mémoire, c'est-à-dire plutôt celle des pays d'Europe de l'ouest, la valorisation scientifique des restes humains muséalisés est importante.<sup>272</sup> Grâce à l'explosion des nouvelles technologies d'analyse, la quantité d'information pouvant être extraite des restes humains est en constante augmentation. Dans certains musées comme l'EMA cela justifie même un

---

<sup>269</sup> Idem.

<sup>270</sup> CADOT Laure, 2009 : En chair et en os : le cadavre au musée : valeurs, statuts et enjeux de la conservation des dépouilles humaines patrimonialisées, mémoire de recherche de l'école du Louvre, p.13.

<sup>271</sup> DARRAS Bernard, 1998 : « Termes muséologiques de base », Publics et Musées, n° 14, « Education artistique à l'école et au musée », p.163.

<sup>272</sup> CADOT Laure, 2007 : « Les restes humains : une gageure pour les musées ? », La Lettre de l'OCIM, n°109, p.4-15.

traitement excessivement protecteur des restes humains afin de ne pas endommager les possibles informations qui pourraient être rendues disponibles aux scientifiques par de nouveaux progrès technologiques.<sup>273</sup> Face à cela, l'importance du respect du corps humain et de sa pudeur montre aussi une certaine progression. La plupart des professionnels interrogés déclarent ne pas recevoir de remarques à propos des restes humains de leur collection. Pour ceux qui en ont reçu, la chose est souvent assez récente. Jean-Louis Postula, attaché culturel au Musée de la Vie Wallonne, déclare n'avoir reçu de remarques sur l'absence d'avertissement à l'entrée de la salle contenant la tête momifiée que très récemment, lors de la visite d'étudiants de la ville d'Arras.<sup>274</sup> Il a d'ailleurs confié être surpris de voir une réaction forte de la part de personne ayant entre 20 et 25 ans. Pierre Bonnet déclare quant à lui que les réactions face aux pièces anatomiques sont « de pire en pire ». La pudeur face à sa collection a nettement augmenté, elle est de plus en plus souvent perçue comme potentiellement traumatisante. Il ajoute être surpris de cette progression dans une société qui entretient des médias toujours plus violents. Il remarque cependant que, contrairement à ce que l'on pourrait croire, les enfants ne sont pas choqués par les restes humains et éprouvent même généralement de la fascination. Les réactions viennent généralement d'adultes ou de jeunes adultes.<sup>275</sup> Karl Havelange et Amandine Servais partagent les mêmes observations quant à la fascination des enfants pour les restes humains lors de l'exposition « Visage/frontière ».<sup>276</sup> Thomas Beyer, raconte son expérience lors de l'exposition « 200 bizarries scientifiques. Du poil de mammouth à l'œil du cyclope » en 2017-2018. Des pièces anatomiques du CHU étaient présentées lors de cette exposition. Il explique y avoir vu les réactions aux objets les plus fortes chez les adultes.<sup>277</sup> Ayant participé à la conception de cette même exposition, Mélanie Cornelis, directrice de l'EMA, explique que les enfants avaient beaucoup de questions mais

---

<sup>273</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina.

<sup>274</sup> POSTULA Jean-Louis (Responsable du projet de mutualisation des inventaires informatisés au Musée de la vie Wallonne), 23 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (17 :11), Liège, Musée de la vie Wallonne.

<sup>275</sup> BONNET Pierre (Professeur d'anatomie humaine, responsable des collections d'anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d'anatomie humaine et histologie), 21 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.

<sup>276</sup> MICHA Edith (Conservatrice du musée Wittert de Liège), 12 novembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, Musée Wittert.

<sup>277</sup> Idem.

n'étaient pas braquées sur le sujet. Elle ajoute que les commentaires les plus virulents venaient principalement de la communauté musulmane à cause de la présence de fœtus avorté, qui représente, pour eux, un grand tabou religieux.<sup>278</sup> Même si la tendance tend donc visiblement vers une sensibilisation du public, surtout des adultes, envers les restes humains muséalisés, il est important de noter que les possibles commentaires négatifs restent très rares. Il est évident que, lorsque la question leur est posée, les professionnels cités ici se remémorent certains événements mais il serait malvenu d'en déduire que ces réactions sont fréquentes au sein des musées du corpus. La situation a cependant indéniablement évolué d'une acceptation totale de ces expositions à l'expression, quoiqu'assez exceptionnelle, d'un certain inconfort. L'équilibre entre le respect dû aux restes humains et la valeur scientifique qu'ils peuvent avoir en tant qu'objets de musée est donc soumis à une certaine pression.

### 2.3.1. L'interdiction de « Körperwelten » en France, un précédent ?

Dans ce contexte, il n'est donc pas étonnant de constater, surtout depuis les années 2000, que la possibilité d'exclure au moins certains restes humains des expositions est considérée avec toujours plus de sérieux. Sur ce sujet, c'est l'interdiction, sur le territoire français, des expositions de corps humains plastinés, inspirées de celle produite par le médecin allemand Gunther van Hagens « Körperwelten », qui fait date. Körperwelten est une exposition itinérante ayant attiré près de 2 millions de visiteurs par an dans le monde entier. En 2011 après 13 ans d'existence, celle-ci atteignait 28 millions d'entrées vendues.<sup>279</sup> Les pièces présentées au public sont des corps humains plastinés selon une technique brevetée par Gunther van Hagens lui-même en 1977. L'opération consiste à extraire sous vide la graisse et l'eau contenus dans les tissus pour la remplacer par une résine synthétique. Ce procédé permet donc de conserver une préparation anatomique sur un temps très long.<sup>280</sup> L'exposition présente différents espaces thématiques avec des morceaux de corps et des organes isolés plastinés mais aussi et surtout des corps entiers, souvent écorchés dans diverses positions et situations. Le but de cette exposition était, d'après van Hagens lui-même

<sup>278</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina.

<sup>279</sup> PIRSON Chloé, 2011 : « Les plastinats de Gunther von Hagens : cadavres d'Art exquis ou freak show anatomique ? », *La Vie des Musées*, n°23, p.85.

<sup>280</sup> Ibid, p.84.

de rendre plus accessible l'anatomie humaine, jusque-là souvent réservée aux étudiants et aux professionnels de la médecine. Il dit aussi avoir voulu encourager le don d'organe et le don de corps à la science en général.<sup>281</sup> Ses intentions ont cependant été fortement remises en question. Les contestations se concentrent généralement autour des corps entiers écorchés mis en scène. Certaines mises en situation ont provoqué l'indignation d'une partie du public et des médias.<sup>282</sup> Certains auteurs vont jusqu'à rapprocher cette exposition des freak shows et des zoos humains et à demander si le musée est vraiment au-dessus de ces racines honteuses d'exploitation du corps d'autrui pour le divertissement.<sup>283</sup> Chloé Pirson ajoute à ce propos que les freak shows servaient, au moins dans une certaine mesure, un intérêt de santé publique. Même si les foires foraines étaient considérées comme des lieux réservés à l'amusement, il constituait aussi un lieu de transmission du savoir pour certaines franges de la population. Malgré tous les reproches qui peuvent être formulés au sujet des freak shows, y exposer des corps était donc une excellente façon d'enseigner des bases d'anatomie de médecine et de prévention des maladies au plus grand nombre. Elle conclut « Le projet de van Hangens, s'il s'inscrit dans cette filiation foraine, s'intègre néanmoins dans un contexte très différent. En effet, la connaissance du corps n'est plus, a priori, un enjeu de société [...] ». <sup>284</sup> L'exposition s'est aussi vue reprocher une forme d'exhibitionnisme mercantile.<sup>285</sup> En effet, van Hagens ne travaille pas pour le compte d'un musée ou d'une université et son entreprise est donc fondamentalement à but lucratif. Le sens du déshabillage et de la mise en scène des corps humains plastinés s'en voit donc modifié. Il est à noter que ces reproches n'ont pas rebuté les visiteurs qui sont toujours venus en nombre visiter l'exposition.

A la suite de l'immense succès de « Körperwelten », d'autres expositions formulées autour du même principe ont vu le jour et parmi elles, « Our body, à corps ouverts », organisée par la société « Encore events », qui a également circulé en France. L'exposition fut d'abord montrée à Lyon et Marseille en 2008, générant d'ailleurs un

---

<sup>281</sup> GOB André, 2011 : « Exposer le corps humain », *La Vie des Musées*, n°23, p.11.

<sup>282</sup> Idem.

<sup>283</sup> BIERS Trish & al., 2024 : *The Routledge handbook of museums, heritage, and death*. Londres; New York, NY: Routledge, p.20-21.

<sup>284</sup> PIRSON Chloé, 2011 : « Les plastinats de Gunther von Hagens : cadavres d'Art exquis ou freak show anatomique ? », *La Vie des Musées*, n°23, p.86-87.

<sup>285</sup> GOB André, 2011 : « Exposer le corps humain », *La Vie des Musées*, n°23, p.11.

grand succès avec respectivement 100.000 et 35.000 visiteurs.<sup>286</sup> Elle fut ensuite installée à Paris en 2009.<sup>287</sup> C'est à la suite de cette présentation à la pinacothèque que des démarches légales sont engagées par des associations<sup>288</sup> pour faire fermer et interdire ces expositions.<sup>289</sup> En effet, « Our body, à corps ouverts » est très vite soupçonnée, preuves à l'appui, d'avoir obtenu des cadavres de condamnés à mort chinois, acquis au travers d'une société écran.<sup>290</sup>

Marie Holzman, spécialiste de la Chine contemporaine et présidente de l'une des associations plaignantes, explique que les corps des 6.000 à 8.000 condamnés à mort annuels ne sont souvent pas réclamés par les familles, souvent afin de se désolidariser du déshonneur que représente les crimes commis par les proches. Selon elle, l'existence d'un trafic d'organes basé sur ces corps non-réclamés et bien connue et celle d'un trafic de corps est très probable. Elle ajoute que ce commerce très lucratif répond à la demande et que des exécutions supplémentaires sont à craindre si celle-ci augmente.<sup>291</sup> L'exposition a finalement dû fermer ses portes 3 semaines avant la fin prévue et sa réouverture programmée au Parc Floral la même année a été annulée.<sup>292</sup> Suite à plusieurs jugements consécutifs de cette affaire les expositions de corps plastinés sont désormais interdites sur le territoire français.

Marie Cornu s'est penchée en détails sur les jugements relatifs à cette affaire. Selon elle « L'exposition de cadavres plastinés accueillie à la Pinacothèque de Paris en 2009 a généré un contentieux révélateur des difficultés qu'éprouve le juge dans l'appréhension du cadavre comme sujet de dignité. ».<sup>293</sup> Elle remarque que le premier jugement, celui qui a donné lieu à la fermeture prématurée, invoque surtout des considérations esthétiques liées à des mises en scènes de mauvais goût,

---

<sup>286</sup> TELERAMA, 2009 : « L'expo "Our body" interdite : l'une des plaignantes s'explique » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.telerama.fr/monde/l-expo-our-body-interdite-l-une-des-plaignantes-s-explique,42070.php> (consulté le 11 mai 2025).

<sup>287</sup> GOB André, 2011 : « Exposer le corps humain », La Vie des Musées, n°23, p.11.

<sup>288</sup> TELERAMA, 2009 : « L'expo "Our body" interdite : l'une des plaignantes s'explique » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.telerama.fr/monde/l-expo-our-body-interdite-l-une-des-plaignantes-s-explique,42070.php> (consulté le 11 mai 2025). Nommément les associations « Ensemble contre la peine de mort » et « solidarité Chine ».

<sup>289</sup> CORNU Marie, 2016 : « Les restes humains « patrimonialisés » et la loi » La Technè, n° 44/2016, p. 8-13. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/techne/909> (consulté le 19 avril 2025).

<sup>290</sup> GOB André, 2011 : « Exposer le corps humain », La Vie des Musées, n°23, p.11.

<sup>291</sup> TELERAMA, 2009 : « L'expo "Our body" interdite : l'une des plaignantes s'explique » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.telerama.fr/monde/l-expo-our-body-interdite-l-une-des-plaignantes-s-explique,42070.php> (consulté le 11 mai 2025). Nommément les associations « Ensemble contre la peine de mort » et « solidarité Chine ».

<sup>292</sup> Idem.

<sup>293</sup> CORNU Marie, 2016 : « Les restes humains « patrimonialisés » et la loi » La Technè, n° 44/2016, p. 8-13. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/techne/909> (consulté le 19 avril 2025).

« déréalisantes » et non-scientifiques.<sup>294</sup> D'une part il est très surprenant que cet argument ait été à la base de l'interdiction alors même que, rappelons-le, les associations plaignantes avaient apporté des preuves aux accusations de trafic de corps.<sup>295</sup> D'autre part, comme le remarque Marie Cornu, ce jugement peut mettre en cause la conservation et l'exposition de certains restes humains au musée.<sup>296</sup> Si la déréalisation et l'objectification sont des motifs d'interdiction pour des expositions, alors il est clair que la plupart des restes humains conservés dans des musées sont concernés, au moins dans une certaine mesure, puisque le procédé de muséalisation induit pour eux une forme de réification. Le juge du procès en cours d'appel avait d'ailleurs sans doute conscience de l'implication du premier jugement puisqu'il a décidé de se concentrer sur le défaut de consentement des donateurs afin d'interdire l'exposition. Il ajoute que « le respect n'interdit pas le regard de la société sur la mort, et sur les rites religieux ou non qui l'entourent dans les différentes cultures, ce qui permet de donner à voir aux visiteurs d'un musée des momies extraites de leur sépulture, voire d'exposer des reliques sans entraîner d'indignation ni de trouble à l'ordre public ». <sup>297</sup> Il est évident que, même aux yeux de la cour d'appel, la décision du premier juge n'était pas juste et montrait un double standard évident entre le regard porté sur les musées et sur les expositions à but commercial. Le procès a ensuite été présenté devant la cour de cassation qui a confirmé la censure de l'exposition au motif, cette fois-ci, d'un usage du corps humain à des fins mercantiles.<sup>298</sup> En effet, d'après les articles 16-1 et suivants du code civil déjà maintes fois mentionné ici, la marchandisation du corps humain et de ses produits est illégale. La société « Encore events » ayant un but purement lucratif, exposer les corps plastinés leur est donc défendu.<sup>299</sup> L'interdiction finale, telle que formulée par la cour de cassation, ne

<sup>294</sup> CORNU Marie, 2016 : « Les restes humains « patrimonialisés » et la loi » La Technè, n° 44/2016, p. 8-13. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/techne/909> (consulté le 19 avril 2025). Ici Marie Cornu cite directement le juge d'après l'ordonnance de référé rendue par le Tribunal de grande instance de Paris le 21 avril 2009.

<sup>295</sup> GOB André, 2011 : « Exposer le corps humain », La Vie des Musées, n°23, p.11.

<sup>296</sup> CORNU Marie, 2016 : « Les restes humains « patrimonialisés » et la loi » La Technè, n° 44/2016, p. 8-13. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/techne/909> (consulté le 19 avril 2025).

<sup>297</sup> COUR D'APPEL DE PARIS, 30 avril 2009 : « n° 09/09315, Dalloz, 2009, p. 2019. » [en ligne]. Disponible sur : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/OCTOBRE2010/Paris30avr2009.pdf> (consulté le 11 mai 2025).

<sup>298</sup> CORNU Marie, 2016 : « Les restes humains « patrimonialisés » et la loi » La Technè, n° 44/2016, p. 8-13. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/techne/909> (consulté le 19 avril 2025).

<sup>299</sup> Idem.

s'applique donc vraiment pas aux musées puisque ceux-ci, d'après la définition de l'ICOM sont à but non lucratif.<sup>300</sup>

Marie Cornu ne fait cependant pas remarquer que le second jugement, celui de la cour d'appel, pourrait aussi s'appliquer à certains restes humains conservés dans les musées. En effet, presque aucun reste humain muséalisé n'est accompagné d'une documentation prouvant un consentement éclairé à entrer dans le domaine patrimonial. Si l'on reprend seulement les exemples du présent corpus, seul les corps conservés au sein de la collection anatomique ont, a priori, été acquis avec l'accord des patients et il faut rappeler qu'en l'absence d'un inventaire, ce consentement ne peut être que supposé et non prouvé.<sup>301</sup> Si dans ce cas précis, la justice a été capable de trouver un jugement qui excluait les collections muséales, les deux autres sont la preuve que le musée bénéficie de plus de souplesse dans l'opinion publique pour la conservation et la valorisation des restes humains. Ce phénomène devient plus lisible en reprenant l'idée, évoquée plus tôt, d'un équilibre moral acceptable entre valeur scientifique et respect des restes humains. Dans ce cas précis, l'exposition n'a pas été capable de démontrer un intérêt scientifique suffisant pour justifier l'objectification du corps humain nécessaire à sa réalisation.<sup>302</sup> Ce déséquilibre la fait passer d'exposition à exhibition.<sup>303</sup> Le musée possède, quant à lui, un avantage dans cet équilibre par les valeurs qui le définissent comme, entre autres, sa visée scientifique intrinsèque et son but non-lucratif.<sup>304</sup> Cela ne veut cependant pas dire qu'il a complètement échappé aux débats qui ont suivi l'interdiction de « Our Body ».

Le Comité Consultatif National d'Ethique (CCNE) s'est beaucoup exprimé autour de cet évènement. Dès 2008 lors de la présentation de « Our body » à Lyon et Marseille, le comité se prononce publiquement contre l'exposition. Leur prise de position a

---

<sup>300</sup> ICOM : « Définition du musée » [en ligne]. Disponible sur : <https://icom.museum/fr/ressources/normes-et-lignes-directrices/definition-du-musee/> (consulté le 10 mai 2025).

<sup>301</sup> BONNET Pierre (Professeur d'anatomie humaine, responsable des collections d'anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d'anatomie humaine et histologie), 21 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.

<sup>302</sup> Bien sûr, dans le cas de « Our body », les accusations de trafic de corps humains ajoutent une dimension supplémentaire à l'objectification mise en scène par l'exposition.

<sup>303</sup> AMEISEN Jean-Claude & LE COZ Pierre, 2010 : « AVIS N°111 : Avis sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale », CCNE, p.4. [en ligne]. Disponible sur : [https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis\\_111.pdf](https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis_111.pdf) (consulté le 24 novembre 2024).

<sup>304</sup> ICOM : « Définition du musée » [en ligne]. Disponible sur : <https://icom.museum/fr/ressources/normes-et-lignes-directrices/definition-du-musee/> (consulté le 10 mai 2025).

semblé assez ferme pour que Marie Holzman pense d'abord que son association n'aurait pas à porter plainte pour éviter l'exposition de Paris l'année suivante.<sup>305</sup> Suite aux révélations concernant le trafic de corps humains, le vice-président, Pierre le Coz, fait connaître son indignation ainsi que celle du reste du comité face à cette situation.<sup>306</sup> Suite à l'interdiction, le CCNE est saisi afin de rendre un avis d'ordre général sur la question « Que peut-on se permettre et que doit-on s'interdire de faire avec des cadavres ou des éléments du corps après la mort des personnes ? ».<sup>307</sup> Dans ce rapport, le comité s'oppose à l'argument de la transmission d'un savoir anatomique, généralement réservé aux médecins, invoqué par les organisateurs des expositions de ce genre. Selon eux, les restes humains ne représentent aujourd'hui plus d'intérêt pour les médecins.<sup>308</sup> Ils ajoutent que même si un tel intérêt existait il ne justifierait certainement pas le but lucratif de ces manifestations, et que les positions dans lesquelles les sujets sont plastinés ne ressemblent en rien à ce à quoi les étudiants en médecine sont exposés dans leur apprentissage de l'anatomie. Cela signifie donc pour eux que le but de ces expositions n'est en rien scientifique mais uniquement ludique et lucrative.<sup>309</sup>

Cet argumentaire est loin d'être sans failles. En ce qui concerne l'absence d'intérêt de la médecine pour les restes humains, le CCNE s'était déjà exprimé en 2005, en ce qui concerne les fœtus conservés au sein des collections anatomiques.<sup>310</sup> Ils y arguaient qu'une absence de consultation régulière de ces pièces témoignait du caractère « périmé » de la pratique de l'anatomie autour de vrais restes humains, délaissée au profit des nouvelles technologies.<sup>311</sup> L'entretien réalisé à l'institut d'anatomie de l'université de Liège va cependant clairement à l'encontre de ce discours. Les étudiants travaillent toujours activement autour des pièces de la collection et de véritables corps

---

<sup>305</sup> TELERAMA, 2009 : « L'expo "Our body" interdite : l'une des plaignantes s'explique » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.telerama.fr/monde/l-expo-our-body-interdite-l-une-des-plaignantes-s-explique,42070.php> (consulté le 11 mai 2025).

<sup>306</sup> GOB André, 2011 : « Exposer le corps humain », La Vie des Musées, n°23, p.11.

<sup>307</sup> AMEISEN Jean-Claude & LE COZ Pierre, 2010 : « AVIS N°111 : Avis sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale », CCNE, p.3. [en ligne]. Disponible sur : [https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis\\_111.pdf](https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis_111.pdf) (consulté le 24 novembre 2024).

<sup>308</sup> Ibid, p.5.

<sup>309</sup> Ibid, p.6-7.

<sup>310</sup> Voir à ce sujet l'Avis n°89 du CCNE : A propos de la conservation des corps des fœtus et enfants mort-nés. Réponse à la saisine du Premier Ministre, 22 septembre 2005.

<sup>311</sup> AMEISEN Jean-Claude & LE COZ Pierre, 2010 : « AVIS N°111 : Avis sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale », CCNE, p.6. [en ligne]. Disponible sur : [https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis\\_111.pdf](https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis_111.pdf) (consulté le 24 novembre 2024).

humains en général. Pierre Bonnet estime même qu'il s'agit de l'une des parties les plus importantes de la formation et que la mise en présence de restes humains ne peut pas être remplacée par la technologie.<sup>312</sup> La collection anatomique est si centrale à l'enseignement qu'une procédure de numérisation a été entreprise et approfondie lors de la distanciation des cours due à la pandémie de COVID-19.<sup>313</sup> Plusieurs générations de médecins formés à l'université ont appris et passé leurs examens autour de ces pièces. Même si la collecte de ces pièces s'est arrêtée depuis longtemps, il est factuellement erroné de qualifier la pratique de « périmée ». Il faut cependant noter que les deux personnes interrogées au CHU, Pierre Bonnet et Valérie Defaweux, ont exprimé un avis mitigé par rapport aux expositions de corps plastinés. Ils partagent l'avis du CCNE en ce qui concerne les poses sensationnalistes des corps dans une optique commerciale et doutent eux aussi d'une réelle volonté scientifique.<sup>314</sup>

La question de l'intérêt scientifique de ces expositions a également été posée à Bernard Jurth, ostéopathe de métier en France mais également membre honoraire de plusieurs associations de professionnels nationales et internationales et surtout enseignant et conférencier. Ayant visité plusieurs expositions de corps plastinés en Allemagne et en Suisse, il estime que l'intérêt pédagogique et scientifique de ces représentations reste indéniable. « [...] même si je connais très bien l'anatomie, le fait de voir des « écorchés » plastinés, présentés dans des postures et dans des situations de « la vie courante » m'a indiscutablement apporté un plus par rapport à la vision de cadavres dans des vidéos ou dans des salles de dissection. ».<sup>315</sup> La présentation dans des situations de la vie quotidienne, quoiqu'il confie trouver certaines « discutables », a donc un intérêt certain pour des professionnels travaillant sur le corps vivant justement parce qu'elles ne correspondent pas à celles présentées habituellement en salle de dissection. Il ajoute que « Malgré la précision des reconstitutions, des modèles anatomiques, des images

<sup>312</sup> BONNET Pierre (Professeur d'anatomie humaine, responsable des collections d'anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d'anatomie humaine et histologie), 21 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.

<sup>313</sup> LIEGE UNIVERSITE : « Les collections d'anatomie humaine », Pôle muséal et culturel, Musées et collections, Collection scientifiques [en ligne]. Disponible sur : [https://www.musees.uliege.be/cms/c\\_14638246/fr/les-collections-d-anatomie-humaine](https://www.musees.uliege.be/cms/c_14638246/fr/les-collections-d-anatomie-humaine) (consulté le 27 avril 2025).

<sup>314</sup> BONNET Pierre (Professeur d'anatomie humaine, responsable des collections d'anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d'anatomie humaine et histologie), 21 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.

<sup>315</sup> JURTH Bernard (Ostéopathe, membre honoraire de l'Association Française d'Ostéopathie (AFO), ainsi que de l'Institute of Osteopathy (IO) britannique et de l'American Association of Osteopathy (AAO) mais aussi enseignant et conférencier notamment à l'institut supérieur d'Ostéopathie (ISO)), échange par e-mail, 23 mars 2024.

de synthèse, et l'incroyable succès de la « réalité virtuelle », rien ne marque plus les esprits que le réel, me semble-t-il. ».<sup>316</sup> En ce qui concerne le regard du reste du public, Bernard Jurth se demande si une certaine fascination morbide ne pourrait pas, dans une certaine mesure, faire partie intégrante du projet de transmission du savoir. La fascination pour la mort est profondément ancrée dans les codes sociaux humains. Des rites funéraires, aux œuvres d'Arts de tous types, il est aisément d'observer que la mort n'est pas seulement une source d'inquiétude mais aussi de fascination pour l'humain. Pourtant, il ressort de la plupart des sources tournant autour des plastinats de corps humains un besoin de policer le regard du public sur les restes humains. Dans l'article « Exposer le corps humain » publié en 2011 dans « La vie des Musées », André Gob propose un classement des visiteurs d'expositions de restes humains par type de motivations.<sup>317</sup> En plus du visiteur présentant un intérêt scientifique ou un intérêt cultuel, tel qu'il peut par exemple exister face à des reliques, il crée deux catégories distinctes : le « curieux » et le « morbide ». Il rapproche la catégorie du « curieux » des cabinets de curiosité et rappelle que cet intérêt est donc à l'origine du musée tel qu'on le connaît aujourd'hui. Le « morbide » se caractérise plutôt par une curiosité excessive face à la mort. D'après lui, le visiteur « curieux » des expositions d'anatomie veut simplement « voir comment ça se passe » dans le corps humain.<sup>318</sup> Par opposition, le « morbide » présente un certain sadisme et une curiosité que Gob qualifie de « malsaine ».<sup>319</sup> Il est assez aisément de voir que la limite entre ces deux catégories est ténue et dépend grandement d'une opinion morale portée sur le visiteur lui-même.

Le CCNE considère comme malsain toute envie du public de voir des « morts réels »<sup>320</sup> et va jusqu'à comparer la fascination du public pour ces expositions avec celle du public jadis présent lors des exécutions.<sup>321</sup> Pour prouver l'importance de la mise en scène dans le regard potentiellement morbide du public, le CCNE évoque d'ailleurs les expositions de reliques qui sont, selon eux, protégées de tout regards déplacés car dépourvues de mise en scène et de but lucratif.<sup>322</sup> La question n'est

---

<sup>316</sup> Idem.

<sup>317</sup> GOB André, 2011 : « Exposer le corps humain », La Vie des Musées, n°23, p.9-10.

<sup>318</sup> Ibid, p.10.

<sup>319</sup> Idem.

<sup>320</sup> AMEISEN Jean-Claude & LE COZ Pierre, 2010 : « AVIS N°111 : Avis sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale », CCNE, p.7. [en ligne]. Disponible sur : [https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis\\_111.pdf](https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis_111.pdf) (consulté le 24 novembre 2024).

<sup>321</sup> Ibid, p.8.

<sup>322</sup> Idem.

cependant pas aussi nette que cela. Dire que la mise en scène est absente des expositions de reliques, c'est oublier les véritables fortunes investies dans la fabrication de reliquaires et la complexité des cérémonies entourant leur vénération. Même si ce n'est plus le cas aujourd'hui, on peut aussi remarquer que les reliques ont été des objets d'échanges économiques majeurs durant des siècles.<sup>323</sup> Ici le public de ces expositions est placé d'office dans la catégorie cultuelle du classement de Gob, sans doute à cause du grand inconfort qui entoure la proximité entre la curiosité et la fascination morbide malsaine. Il est pourtant évident que les visiteurs d'expositions de reliques ne sont pas tous des personnes pieuses à la recherche d'une connexion avec le sacré et que beaucoup de curieux ont aujourd'hui accès à ce type de pièces.

Il est clair que l'exposition « Our body » enfreignait largement les règles de l'utilisation des restes humains en France. Son interdiction n'est par conséquent pas surprenante mais les questionnements qu'elle a soulevés sont symptomatiques d'un changement de regard de la société sur l'exposition des restes humains. Si cette question peut sortir du cadre des expositions indépendantes et provoquer une remise en question des collections atomiques par le CCNE, alors on peut se demander si elle ne peut pas, dans l'absolu, se poser pour tous les types de musées conservant des restes humains. Se dirige-t-on vers une remise en question globale du droit des musées à conserver et exposer des restes humains ?

### 2.3.2. Peut-on ne pas exposer les restes humains muséalisés ?

En réponse à ce type de réflexions, on peut légitimement se demander s'il ne vaudrait pas mieux ne pas inclure les restes humains dans les expositions. Puisque les limites de ce qui représente une exposition respectueuse des restes humains est remise en question, ne vaudrait-il pas mieux retirer, au moins provisoirement, les restes humains de la vue du public ?

Le Musée Royal de l'Afrique Centrale n'expose à l'heure actuelle aucun reste humain dans ses collections permanentes. Maarten Couttenier précise cependant que ce choix n'est pas récent. Dès l'origine du musée on a considéré qu'exposer les restes humains pourrait desservir le projet de promotion du colonialisme dans lequel s'ancrait alors le musée. Exposer des restes humains aurait semblé trop attirer l'attention sur la nature

---

<sup>323</sup> APPADURAI Arjun (dir.), 1986 : *The Social Life of Things: Commodities in Cultural Perspective*, West Nyack, Cambridge University Press, p.169-194.

fondamentalement violente de la colonisation.<sup>324</sup> Depuis le déménagement de la collection d'anthropologie physique vers le Musée d'Histoire Naturelle de Bruxelles<sup>325</sup>, le MRAC ne conserve plus qu'une trentaine de restes humains.<sup>326</sup> Il semble cependant qu'en 2011 deux crânes mésolamériens et une tête réduite américaine aient été exposées dans une partie de l'exposition principale concernant « l'ethnographie comparée ».<sup>327</sup> L'article qui mentionne leur présence la qualifie d'ailleurs de « dépassée et inutile » sans apporter d'explications supplémentaires quant à la raison de cette forte réaction.<sup>328</sup> Les autrices louent d'ailleurs le choix de l'institution d'employer un faux squelette vieilli par maquillage pour la reproduction de la tombe Kisalienne à l'occasion de l'exposition « Fleuve Congo ». Elles ne précisent cependant que dans une discrète note de bas de pages que l'institution n'est pas en possession du véritable squelette de cette tombe et que donc, si un véritable squelette avait été placé dans l'exposition, il n'aurait pas été contemporain du mobilier funéraire et aurait risqué d'induire le public en erreur. Malgré ces quelques cas particuliers, ne pas exposer de restes humains semble être un parti-pris important pour MRAC. Cela a même constitué un point de désaccord entre le directeur du MRAC et Benoit Martin, directeur du MAAOA, lors de sa visite au musée marseillais.<sup>329</sup>

Si l'on tient compte des critiques formulées encore récemment envers l'exposition de ces trois restes humains dans le parcours permanent<sup>330</sup>, l'exclusion totale de ce type de pièces des salles d'expositions semble être une solution parfaite et répondant à une demande du public autant que des scientifiques. Les extraire de la vue du public permet d'éviter les polémiques et de ne pas permettre le questionnement d'un possible attrait morbide des expositions. Pourtant, l'invisibilisation des restes humains muséalisés est problématique à plusieurs points de vue. Ne pas présenter ces pièces signifie aussi

<sup>324</sup> COUTTENIER Maarten (Chercheur en Histoire coloniale, histoire de l'Afrique, histoire des sciences humaines, histoire du musée, RD Congo, Europe au Musée royal de l'Afrique centrale – AfricaMuseum), 24 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistrement audio (19 :10), Liège.

<sup>325</sup> Idem.

<sup>326</sup> LACAILLE Agnès & GARCIA-GOMEZ Isabel, 2011 : « Les états du corps : la conservation préventive des restes humains au sein des collections ethnographiques du Musée royal de l'Afrique Centrale », *La Vie des Musées*, n°23, p.42.

<sup>327</sup> Ibid, p.39.

<sup>328</sup> Idem.

<sup>329</sup> MARTIN Benoit (Chef d'établissement du Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens (MAAOA) de Marseille), 11 décembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistré, Liège.

<sup>330</sup> LACAILLE Agnès & GARCIA-GOMEZ Isabel, 2011 : « Les états du corps : la conservation préventive des restes humains au sein des collections ethnographiques du Musée royal de l'Afrique Centrale », *La Vie des Musées*, n°23, p.39.

qu'elles ne sont plus mises au service du public. Cela pose un problème majeur dans la mesure où l'inaliénabilité même des objets de musée repose, rappelons-le, sur leur mise au service de la population. Quant à la valorisation scientifique de la trentaine de restes humains du MRAC, elle est forcément limitée dans la mesure où ils sont devenus difficiles d'accès. Leur existence n'est pas indiquée dans l'onglet « collections » du site internet du musée.<sup>331</sup> Au cours de notre entretien, Maarten Couttenier a évoqué la présence de « quelques objets » considérés comme des restes humains, le détail n'a cependant pas été abordé. Le seul inventaire de ces collections de restes humains du MRAC disponible à ce jour, qui est d'ailleurs lui aussi non exhaustif, se trouve dans le numéro 23 du magazine « La vie des Musées » de l'année 2011.<sup>332</sup> Un chercheur travaillant sur un type d'objets particulier n'a donc pas la possibilité de savoir si le musée conserve l'une de ces pièces à moins de trouver cet article ou de contacter directement le service des collections.<sup>333</sup> Même si l'on ne peut pas dire que les restes humains conservés au MRAC soient proprement indisponibles pour la science, l'accès est tout de même extrêmement difficile et n'encourage donc pas la sérendipité liée à de nombreux processus de recherche.

Dans ces conditions, les critiques formulées par le CCNE envers les collections anatomiques, se basant sur des consultations jugées trop rares pour qualifier ces collections de « périmées »<sup>334</sup>, s'applique avec une bien plus grande pertinence des restes humains du MRAC. L'effet secondaire de ce type de parti-pris est à l'évidence la rupture de l'équilibre qui rend la conservation de ce type de pièces acceptable aux yeux de la société. Quel est l'intérêt de maintenir la réification de ces restes humains par leur statut d'objet de musée si les collections ne sont pas disponibles pour le public et très difficilement accessibles pour les chercheurs ? Ce type d'exemples permet de questionner la légitimité de la conservation de restes humains au musée.

---

<sup>331</sup> AFRICAMUSEUM : « Collections », Découvrir [en ligne]. Disponible sur : <https://www.africamuseum.be/fr/discover/collections> (consulté le 11 mai 2025).

<sup>332</sup> LACAILLE Agnès & GARCIA-GOMEZ Isabel, 2011 : « Les états du corps : la conservation préventive des restes humains au sein des collections ethnographiques du Musée royal de l'Afrique Centrale », La Vie des Musées, n°23, p.41-42.

<sup>333</sup> Centre de Recherche et de documentation Africamuseum, e-mail du 19 mars 2025. Sur les conseils de Maarten Couttenier, ce service a été contacté dans le cadre de ce mémoire à la suite de la découverte de l'article de 2011. Une demande a été formulée pour accéder aux fiches d'inventaire ainsi qu'à des photos de deux têtes surmodelées conservées par le MRAC. Après plusieurs mois d'attente cette demande est toujours sans réponse.

<sup>334</sup> AMEISEN Jean-Claude & LE COZ Pierre, 2010 : « AVIS N°111 : Avis sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale », CCNE, p.6. [en ligne]. Disponible sur : [https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis\\_111.pdf](https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis_111.pdf) (consulté le 24 novembre 2024).

C'est au travers de nombreuses expositions et d'une bonne accessibilité pour les chercheurs que la tête surmodelée du Musée Wittert a su démontrer une place irremplaçable parmi les collections de la ville de Liège. Depuis 2005, celle-ci a fait partie de cinq expositions, dont deux se sont étendues sur des durées plutôt longues.<sup>335</sup> Au cours de ces expositions, le crâne surmodelé a été plusieurs fois présenté parmi les objets du musée. A l'occasion de l'exposition « Trésors cachés », il a fait partie d'une mise en perspective avec des œuvres d'Art moderne<sup>336</sup>, et bien sûr il a été la pièce maîtresse de l'exposition « Visage Frontière » à l'ouverture du Musée Trinkhall. (Fig.26) Carl Havelange et Amandine Servais déclarent à ce sujet que la nature de restes humains de cette pièce particulière a été centrale dans son statut de pièce maîtresse. Le surmodelage possédait une immense puissance symbolique dans le contexte de l'évocation de la présence par le visage. Ils ajoutent également qu'il s'agit de l'une des plus anciennes formes de représentation artistique du visage puisque les plus anciens représentants de cette pratique, comme le crâne de Jéricho, datent d'il y a plus de 9.000 ans. Ils vont jusqu'à qualifier cette pièce de « matérialisation de l'énergie du portrait ». Ici, la nature humaine de l'objet de musée est essentielle à l'expression d'une émotion qu'un faux reste humain serait incapable d'évoquer. Carl Havelange et Amandine Servais précisent d'ailleurs que « un faux n'aurait eu aucun sens ». <sup>337</sup> Dans ce cas, il apparaît que c'est au travers de l'exposition et de l'inclusion dans le discours artistique et scientifique qu'il est réellement possible de justifier la présence des restes humains dans les collections muséales.

Faut-il dans ce cas généraliser le processus et exposer tous les restes humains au maximum ? La question est malheureusement plus complexe que cela.

---

<sup>335</sup> MICHA Edith (Conservatrice du musée Wittert de Liège), 12 novembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, Musée Wittert.. L'exposition « Visage/frontière » au musée Trinkhall et l'exposition « Merveilles et curiosités » au musée Wittert se sont toutes les deux étendues sur deux années consécutives.

<sup>336</sup> JACOB Laurent (Président de l'Espace 251 Nord), échange d'e-mail du 31 janvier au 11 février 2025.

<sup>337</sup> HAVEANGE Carl (Maître de recherche au FNRS et directeur artistique et scientifique du musée Trinkhall à Liège) & SERVAIS Amandine (titulaire d'une bourse FNRS et responsable de la coordination et de la recherche scientifique au musée Trinkhall à Liège), 20 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège.

## 2.4. Quel est l'impact de l'institution qui muséalise sur le statut et la manière d'exposer un reste humain ?

Martin Couttenier fait remarquer que, si l'exposition des restes humains du MRAC a toujours été controversée, le public ne manifeste jamais de telles émotions face à d'autres types de musées avec des collections pourtant semblables. Il mentionne le musée universitaire de zoologie de Leuven qui expose des centaines de restes humains sans provoquer de réaction négative de la part du public et des médias. « C'est un musée fantastique. Mais si on fait ça ici à Tervuren, c'est le chaos total. ». Selon lui, l'explication de ce comportement si différent est le contexte « plus médical » qui changerait totalement la perception des collections par le public.<sup>338</sup>

Au cours de l'étude des cas présentée ici, il est vite devenu clair que cette observation s'applique à tous les musées du corpus. La réception des expositions par le public et les médias ainsi que la façon dont les collections de restes humains sont envisagées sont extrêmement différentes d'un musée à l'autre. Ce phénomène est sans aucun doute à l'origine des inégalités constatées sur la documentation, la conservation mais aussi la dénomination des restes humains dans les musées. On peut parler ici d'un processus de muséalisation différencié d'un type de musée à l'autre, engendrant des formes d'objets de musée et leur attribuant des valeurs perçues différentes.

En se penchant sur les cas étudiés dans ce mémoire, une tendance générale est observable. Deux critères principaux semblent influencer les résultats du processus de muséalisation des restes humains : le type de musée et le type de pièces. Généralement, plus le type de pièces présentée provoque un affect instinctif, plus le musée devra pouvoir justifier d'un intérêt scientifique très important et montrer un grand respect dans sa muséalisation de l'objet pour que sa conservation ne soit pas remise en question. L'établissement de cet affect est conditionné par de nombreux facteurs liés au musée, comme la scénographie, le discours associé et le regard scientifique porté sur les pièces, mais aussi par des facteurs liés directement aux objets, comme la possible fragmentation du corps, la présence, ou non, de tissus organiques, ou encore un éventuel éloignement géographique ou temporel avec le défunt. Afin d'optimiser la portée analytique de cette étude, chacun des chapitres suivants adopte une approche

---

<sup>338</sup> COUTTENIER Maarten (Chercheur en Histoire coloniale, histoire de l'Afrique, histoire des sciences humaines, histoire du musée, RD Congo, Europe au Musée royal de l'Afrique centrale – AfricaMuseum), 24 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistrement audio (19 :10), Liège.

comparative en confrontant deux musées dans leur manière de muséaliser les restes humains qu'ils conservent.

#### 2.4.1 La muséalisation des « pièces anatomiques » face à celle des « reliques corporelles ».

Dans le cas de la collection d'anatomie humaine de l'Université de Liège, déjà examinée en détails ici, la nature de l'institution pourrait difficilement être plus médicale. Cela induit donc, d'office, un statut d'objet scientifique pour les restes humains qu'elle conserve. Les pièces conservées sont principalement des restes parcellaires de corps humains mais il s'agit en grande partie de restes tissulaires. Le type de pièce a une grande influence sur le rapport de proximité et d'attachement que toute personne ressent avec les restes humains en question, sur la perception de la « personhood » de la pièce.<sup>339</sup> Dans le cas de la collection anatomique de l'université, la nature parcellaire de la plupart des corps conduirait plutôt à un détachement émotionnel.<sup>340</sup> La conservation de restes tissulaires, premiers à disparaître au cours de la thanatomorphose, induit cependant une humanisation indéniable.<sup>341</sup> Malgré cela, leur « personhood » est forcément effacée par le morcellement. Alberti va jusqu'à dire que les patients dont le corps a été prélevé sont réduits à l'état de leur condition, qu'une personne dont on immortalise la tumeur voit, *in fine*, sa personne réduite à ladite tumeur.<sup>342</sup> L'identité de la personne liée aux restes joue aussi un rôle. Les personnes dont le corps est conservé dans la collection sont majoritairement liégeoises et mortes au cours des 200 dernières années.<sup>343</sup> Il s'agit de personnes proches culturellement du potentiel visiteur et mortes plutôt récemment. Il y a donc un très grand écart entre la

---

<sup>339</sup> ALBERTI Samuel, 2011 : *Morbid curiosities : medical museums in nineteenth-century Britain*, New York, Oxford University Press, p.101.

<sup>340</sup> BONNET Pierre (Professeur d'anatomie humaine, responsable des collections d'anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d'anatomie humaine et histologie), 21 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.

<sup>341</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina. Mélanie Cornelis explique qu'au cours de l'exposition « 200 bizarreries scientifiques. Du poil de mammouth à l'œil du cyclope » en 2017/2018, le public a exprimé un certain inconfort face aux organes en bocal en ces termes « ça pourrait être mon voisin dans le bocal ».

<sup>342</sup> ALBERTI Samuel, 2011 : *Morbid curiosities : medical museums in nineteenth-century Britain*, New York, Oxford University Press, p.6.

<sup>343</sup> BONNET Pierre (Professeur d'anatomie humaine, responsable des collections d'anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d'anatomie humaine et histologie), 21 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.

vision médicale, scientifique et fondamentalement réifiante de l'institution et la grande proximité affective que toute personne humaine peut ressentir instinctivement pour ces collections.

La différence de statut et de perception des restes humains muséalisés est frappante si l'on compare la collection anatomique de l'université de Liège à celle du Trésor de la cathédrale. Le Trésor est un centre d'interprétation, il se concentre sur le culte et l'histoire religieuse du diocèse de Liège.<sup>344</sup> Comme toutes les institutions muséales reconnues par l'ICOM, le trésor est une institution à but scientifique.<sup>345</sup> Contrairement à la collection anatomique, la science étudiée est une science humaine et le centre d'interprétation, quoique sa définition ne soit pas aisée, a pour but initial de faire vivre et de transmettre des connaissances.<sup>346</sup> L'étude du culte est liée à des éléments profondément émotionnels de l'expérience humaine et crée donc inévitablement un lien affectif, non pas avec les restes humains des reliques mais plutôt avec les personnes les ayant vénérées durant des siècles.

En ce qui concerne la nature des restes humains muséalisés par l'institution, il faut d'abord noter qu'il s'agit en majorité de restes osseux et surtout de petits fragments ce qui diminue la perception de la personne derrière le reste humain.<sup>347</sup> La collection conserve les restes d'une très grande variété de saints. Bien que les pièces maîtresses de l'exposition comme le buste de Saint Lambert, conservent des figures locales, la proximité géographique du mort avec le visiteur n'est pas garantie. Un certain éloignement est aussi induit par le grand âge de ces reliques, elles ont des centaines voire des milliers d'années.<sup>348</sup> La visite de l'institution n'est pas réservée aux personnes ayant une foi religieuse, on peut cependant arguer que ceux qui l'ont trouveront sans doute une certaine proximité avec les reliques en tant que personnes

---

<sup>344</sup> GEORGE Philippe, 2006 : « Aperçu de l'histoire du Trésor de la cathédrale de Liège », Bulletin De La Societe Royale Le Vieux Liege, p.75.

<sup>345</sup> ICOM : « Définition du musée » [en ligne]. Disponible sur : <https://icom.museum/fr/ressources/normes-et-lignes-directrices/definition-du-musee/> (consulté le 10 mai 2025).

<sup>346</sup> GEORGE Philippe, 2006 : « Aperçu de l'histoire du Trésor de la cathédrale de Liège », Bulletin De La Societe Royale Le Vieux Liege, p.75. Serge Chaumier et Daniel Jacobi définissent le centre d'interpretation par l'absence de collection, ou au moins de pièces majeures, ce qui n'est clairement pas le cas du Trésor de la cathédrale de Liège. Ce titre a cependant dans ce cas le mérite de placer la cathédrale elle-même et ses fidèles à un niveau d'importance équivalent aux collections que conserve le Trésor.

<sup>347</sup> MAQUET Julien (Conservateur du Trésor de la Cathédrale de Liège), 31 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (55 :59), Liège, Trésor de la cathédrale.

<sup>348</sup> Idem. Certains reliquaires du musée contiennent des reliques des apôtres qui sont mort il y a plus de mille ans.

car, malgré les siècles qui séparent leurs périodes de vie, elles possèdent une foi en un même dieu et donc une proximité culturelle intrinsèque.

D'une façon générale, l'humanisation des « reliques corporelles » est très particulière. Elles sont liées à un culte de la personne, en ce sens elles ne sont pas réellement réifiées puisque l'identité de la personne est, a priori, connue et célébrée.<sup>349</sup> Il faut cependant être conscient que le culte des saints repose sur l'idée qu'une personne était, comme l'exprime avec tant de simplicité le médiévaliste américain Patrick Geary « a special friend of God ».<sup>350</sup> De ce fait le saint est moins célébré en tant que personne qu'en tant que dépositaire d'une certaine grâce divine. En ce sens, dire que les restes humains muséalisés par le trésor sont humanisés est un peu difficile. De plus, comme le rappelle Geary, les reliques ont été, depuis leur création puis pendant des siècles, des objets d'échanges financiers comme les autres.<sup>351</sup> Ce n'est qu'avec le temps et en étant muséalisées que celles-ci ont obtenu l'inaliénabilité. Encore aujourd'hui, le partage des reliques du diocèse de Liège avec d'autres églises belges ou internationales prouve la valeur symbolique des reliques comme objet d'échange qui permet d'étendre le réseau des communautés religieuses.<sup>352</sup> L'un des points clés pour appréhender avec justesse le statut des restes humains au trésor est le fait qu'ils ne sont, malgré tout, pas réellement au centre du discours muséal. Julien Maquet considère qu'il expose surtout les œuvres d'Art que sont les reliquaires et pas les reliques.<sup>353</sup> Ce parti-pris est déjà palpable sur la page de présentation du musée. Les différents espaces y sont présentés sans faire une seule fois référence aux reliques mais bien aux reliquaires.<sup>354</sup> Il est donc sans aucun doute palpable pour le public qui doit par conséquent moins se sentir en présence de restes de personnes humaines que d'œuvres d'Art anciennes et pieuses. Au travers de ces observations, il apparaît que l'objet de musée « relique » est extrêmement différent de l'objet de musée « pièce anatomique ». Non seulement car l'orientation scientifique de l'institution est très différente mais aussi parce que la nature des restes humains muséalisés par le trésor n'entraîne pas de sensation de

---

<sup>349</sup> Idem.

<sup>350</sup> APPADURAI Arjun (dir.), 1986 : *The Social Life of Things: Commodities in Cultural Perspective*, West Nyack, Cambridge University Press, p.175.

<sup>351</sup> APPADURAI Arjun (dir.), 1986 : *The Social Life of Things: Commodities in Cultural Perspective*, West Nyack, Cambridge University Press, p.169-170.

<sup>352</sup> Idem p.183.

<sup>353</sup> MAQUET Julien (Conservateur du Trésor de la Cathédrale de Liège), 31 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (55 :59), Liège, Trésor de la cathédrale.

<sup>354</sup> TRESORS DE LIEGE : « Les différentes salles du Trésor de Liège », Le trésor [en ligne]. Disponible sur : <https://www.tresordeliege.be/le-tresor/> (consulté le 11 mai 2025).

proximité affective directe avec le visiteur. La notion de déchirement de l'identité qui existe dans la collection anatomique est complètement absente de la collection de reliquaires. De plus, si la fragmentation d'un corps humain pour conserver ses tissus dans un bocal est vue, malgré l'intérêt scientifique de la pratique, comme un acte réifiant et fondamentalement irrespectueux, le placement dans un reliquaire n'a pas une telle connotation, bien au contraire. Simon Alberti fait d'ailleurs remarquer la différence fondamentale dans la perception du pouvoir et de l'identité dans ces deux cas de figure. Si, pour la relique corporelle, c'est l'identité personnelle du saint qui donne le pouvoir, le reste humain anatomique acquiert le plus souvent sa valeur par l'identité du médecin qui l'a extraite ou possédée.<sup>355</sup> Il s'agit donc de deux objets de musée qui ne pourraient pas être plus différents.

#### 2.4.2 Objet prêté, muséalisations multipliées.

Au cours de l'analyse des cas étudiés, il a aussi été très surprenant de constater les changements de statut affectant un même reste humain lorsqu'il était exposé dans des musées différents. Le crâne surmodelé du Musée Wittert, puisqu'il a été prêté à de nombreuses reprises, est idéal pour observer ce phénomène. Il est aujourd'hui conservé au sein d'une collection d'Art africain même si l'on peut douter que le premier collectionneur, Charles Fircket, l'ai considéré comme tel.<sup>356</sup> Son carnet d'inventaire ne porte en effet aucune mention d'une potentielle visée artistique à cette collection en général.<sup>357</sup> (Fig.27)

En tant que pièce d'un musée d'Art, le crâne a principalement été prêté à d'autres musées d'Art divers de la région liégeoise. Comme le remarque Edith Micha, la conservatrice, il a le plus souvent été exposé en tant que « curiosité » appréciée pour son exotisme.<sup>358</sup> C'est le cas de l'exposition « Merveilles et curiosités » (2018-2020)

---

<sup>355</sup> ALBERTI Samuel, 2011 : *Morbid curiosities : medical museums in nineteenth-century Britain*, New York, Oxford University Press, p.95.

<sup>356</sup> Cat. Exp. 2007 : Kakabolana. Collections Africaines de l'Université de Liège et créations africaines, Flémalle, Centre Wallon d'Art Contemporain ( La chataigneraie), 21 janvier – 11 mars, p.10.

<sup>357</sup> LIEGE UNIVERSITE : « Catalogue de la collection d'armes et d'objets congolais rassemblés par Henri Fircket et légués à la Bibliothèque de l'Université de Liège. », DONum [en ligne]. Disponible sur : <https://hdl.handle.net/2268.1/4800> (consulté le 2 mai 2025). On notera cependant qu'une partie de l'étiquette sur la couverture du carnet a été arrachée. Aujourd'hui il ne reste que les mots « Collection Congo » mais on ne peut pas affirmer avec certitude sur que le mot Art ne se trouvait pas sur la partie arrachée.

<sup>358</sup> MICHA Edith (Conservatrice du musée Wittert de Liège), 12 novembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, Musée Wittert.

du musée Wittert lui-même où le crâne était mis en situation au milieu d'une sélection éclectique d'objets qui composent la collection très variée du musée. C'est aussi le cas de l'exposition « Amstragram » (2015) où un espace central dans une vitrine lui avait été réservé auprès d'un masque africain. (Fig.28) C'est aussi le cas plus tôt, en 2006, lors de l'exposition « Trésors caché » au musée d'Ansembourg. Sous le commissariat de Laurent Jacob, des œuvres d'Art moderne étaient mises en perspective avec des objets anciens au sein d'un cabinet de curiosité imaginaire.<sup>359</sup> La tête surmodelée était présentée dans la salle aux tapisseries en compagnie de nombreuses pièces dont une œuvre d'art moderne de Jean-Marie Gheerardijn, « Les copains d'Aborderline » (2006), réalisée à base d'animaux taxidermisés. Même si, dans les deux cas, elle est exposée comme une curiosité, on note que l'exposition de 2006 offrait visiblement, par la confrontation avec l'Art moderne, une reconnaissance de la nature vivante et organique de cette pièce. Au cours de l'entretien avec Carl Havelange et Amandine Servais, il est apparu que, comme mentionné précédemment, l'exposition « Visage/frontière » (2020-2022) au musée Trinkhall avait embrassé la nature de reste humain du crâne surmodelé pour en faire une incarnation « de l'énergie du portrait ». <sup>360</sup> Par son passage dans un musée d'Art avec une tendance à bouleverser les codes, le crâne a, pour un temps, été exposé comme un monument funéraire plutôt que comme une curiosité. Il est clair qu'au cours de cette dernière exposition, l'humanisation de la pièce a été bien plus importante puisqu'elle était déterminante au discours du musée.

On peut directement corrélérer ces changements de regard avec le passage, même provisoire, d'une institution à une autre puisque la nature de la pièce elle-même n'a pas changé durant cette période. Le crâne surmodelé du musée Wittert est un reste humain parcellaire mais sur lequel on a tenté de reproduire l'apparence des chaires vivantes.<sup>361</sup> Si l'éloignement temporaire avec le défunt n'est probablement pas très

---

<sup>359</sup> JACOB Laurent, 2019 : En attendant l'année dernière. E2N Archives actives, Gand, Borgerhoff & Lamberts.

<sup>360</sup> HAVELANGE Carl (Maître de recherche au FNRS et directeur artistique et scientifique du musée Trinkhall à Liège) & SERVAIS Amandine (titulaire d'une bourse FNRS et responsable de la coordination et de la recherche scientifique au musée Trinkhall à Liège), 20 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège.

<sup>361</sup> Cat. Exp. 1999 : La mort n'en saura rien, Paris, musée national des Arts d'Afrique et d'Océanie, 12 octobre 1999 – 24 janvier 2000, p.46.

important<sup>362</sup>, l'éloignement géographique et culturel est considérable.<sup>363</sup> Il s'agit donc d'un reste humain avec une charge émotionnelle potentielle forte mais avec lequel le public européen peut aussi naturellement ressentir de la distance. Pour cette pièce c'est le musée qui a pu choisir, ou non, de combler ce fossé émotionnel avec le visiteur par la médiation employée.

Le constat est semblable si l'on se penche sur le cas de la tête momifiée du criminel Rahier, seul autre reste humain en prêt du corpus. L'exposition au Musée de la Vie Wallonne a complètement changé les paramètres de perception d'une pièce pourtant restée identique. La tête appartient à la collection anatomique de l'université. Comme la plupart de la collection, il s'agit d'une pièce parcellaire. La perception de la « personhood »<sup>364</sup> est cependant très forte puisqu'il s'agit d'une tête. Cette partie du corps humain est associée à la personne et à l'identité dans presque toutes les cultures<sup>365</sup> et il est donc difficile d'ignorer l'humanité d'un tel reste humain d'autant plus s'il conserve des tissus organiques et particulièrement ceux du visage. Au sein de la collection anatomique, l'enjeu entourant cette tête était médical. Selon Jean-Louis Postula, elle aurait été conservée suite à l'exécution dans l'idée, alors très populaire auprès de la communauté scientifique, de détecter des traits physiques liés à un comportement criminel.<sup>366</sup> Ce traitement ne visait donc clairement pas à respecter l'individualité des êtres humains concernés mais bien à s'en servir pour établir une norme scientifique. En cela, ces pièces étaient certes précieuses à la collection mais indéniablement réifiées. Au sein du Musée de la Vie Wallonne, on peut dire que l'identité du criminel Rahier a été en quelque sorte remise au centre du regard porté sur la pièce. Le cartel donne son nom, sa date de mort et le type de crimes qu'il a

---

<sup>362</sup> Cat. Exp. 2024 : Vanuatu. La voix des ancêtres, Cannes, Musée des explorations du monde, 13 décembre 2024 - 25 mai 2025, p.30-33.

<sup>363</sup> CADOT Laure, 2009 : En chair et en os : le cadavre au musée : valeurs, statuts et enjeux de la conservation des dépouilles humaines patrimonialisées, mémoire de recherche de l'école du Louvre, p.82.

<sup>364</sup> ALBERTI Samuel, 2011 : Morbid curiosities : medical museums in nineteenth-century Britain, New York, Oxford University Press, p.101.

<sup>365</sup> Cat. Exp. 2018 : Même pas peur ! : collection de la baronne Henri de Rothschild (1874-1926), Toulouse, Fondation Bamberg, 23 juin - 30 septembre, p.102. La baronne avait en effet collectionné des objets prenant la forme de crânes de toutes formes, tailles et époques. De la fascination pour le caractère apotropaïque de la tête au mystère scientifique que représente le cerveau, il est clair que cette partie du corps conserve, même après la mort, une puissance symbolique inégalée.

<sup>366</sup> POSTULA Jean-Louis (Responsable du projet de mutualisation des inventaires informatisés au Musée de la vie Wallonne), 23 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (17 :11), Liège, Musée de la vie Wallonne.

commis. Certes elle n'est malgré cela qu'un à-côté pour la mise en valeur de la guillotine, appartenant aux collections du musée, au sein d'un espace thématique sur la peine de mort. La quantité d'informations donnée au public par rapport à la vie de l'individu et sa qualification de criminel n'encourage pas non plus un rapprochement émotionnel. Il est cependant indéniable que, dans ce cas aussi, un changement de musée a entraîné une nouvelle muséalisation du reste humain changeant la vision qui lui est portée.

#### 2.4.3 Le cas des musées et objets d'Art.

Comme le constate Maarten Couttenier, le type de musée influence en pratique ce que le musée peut se permettre de faire avec le type de restes humains dans sa collection sans déclencher de réaction négative du public ou des médias.<sup>367</sup> Parmi tous les types de musées, il faut noter que le musée d'Art possède la plus grande liberté d'action. Là où d'autres institutions ont des difficultés à valoriser ces pièces particulières, les musées d'Art semblent épargnés au nom de la liberté artistique qui préside à la création du type de pièces qu'ils conservent. D'après l'UNESCO, la liberté artistique se définit par « la liberté d'imaginer, de créer et de distribuer des expressions culturelles diverses sans censure gouvernementale, interférence politique ou pressions exercées par des acteurs non étatiques. Elle comprend le droit de chaque citoyen d'accéder à ces œuvres et est essentielle au bien-être des sociétés. ». <sup>368</sup> Cette liberté est régie par des lois locales dans la plupart des pays mais aussi assurée par des accords internationaux. La création artistique a donc un droit fondamental à la disruption et au questionnement des tabous et des ordres établis. Celle-ci vise parfois directement à déranger le spectateur ou à interroger son regard. Dans cette optique, les artistes ont eu la possibilité de défier le rapport de l'humain à la mortalité et aux corps en utilisant le reste humain comme un motif à part entière. On peut par exemple mentionner la collection de la baronne Henri de Rothschild rassemblant 180 pièces sur le thème de la mort.<sup>369</sup> Cette ligne directrice de collection répondait à une tendance générale au

---

<sup>367</sup> COUTTENIER Maarten (Chercheur en Histoire coloniale, histoire de l'Afrique, histoire des sciences humaines, histoire du musée, RD Congo, Europe au Musée royal de l'Afrique centrale – AfricaMuseum), 24 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistrement audio (19 :10), Liège.

<sup>368</sup> UNESCO : « Liberté artistique » [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.unesco.org/creativity/sites/default/files/medias/fichiers/2023/01/artistic Freedom fr pdf web%20%281%29.pdf> (consulté le 11 mai 2025).

<sup>369</sup> 29 p.28.

macabre dans les arts et la vie culturelle durant la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle.<sup>370</sup> Certaines œuvres d'Art sont aussi créées à partir de restes humains. Pour ne citer qu'un seul exemple, on peut penser à l'œuvre de Damian Hirst « For the love of God », un crâne humain du 18<sup>e</sup> siècle ayant été acheté par l'artiste et décoré de 8.601 vrais diamants.<sup>371</sup> Si ces motifs provoquent régulièrement la critique,<sup>372 373</sup> les artistes disposent d'une liberté fondamentale à mobiliser le motif de la mort dans leurs œuvres dans la mesure, bien sûr, où la loi n'est pas enfreinte.

Ce type de transgression autorisée aux artistes ne l'est pas toujours aux musées. L'interdiction des expositions de corps plastinés en France a provoqué un questionnement en profondeur à ce sujet. Van Hagens a en effet, en plusieurs occasions, prêté un certain caractère artistique à ses plastinats.<sup>374</sup> En ce sens, la censure de son exposition peut être vue comme une entrave à la liberté artistique. Poser une limite entre ce qui constitue une démarche artistique et ce qui n'en est pas est très difficile. Savoir si cette démarche justifie le traitement des restes humains dans l'œuvre l'est encore plus. Les écorchés de Honoré Fragonard (1732-1799) présentent des similarités avec les expositions de corps plastinés jusque dans l'idée de faire poser les modèles. La pièce emblématique de la collection représente un humain écorché chevauchant un cheval écorché. Malgré cela ces pièces font partie des collections publiques françaises et sont exposées en permanence dans le musée de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Maisons Alfort.<sup>375</sup> Ces représentations anatomiques, pourtant tout aussi ludiques que celles reprochées aux expositions de plastinats, sont tolérées bien qu'elles ne revendiquent aucun statut artistique. La nature artistique ou non de l'utilisation d'un reste humain muséalisé est sujette à interprétation alors même que celle-ci change fondamentalement les conditions de muséalisation des restes humains. Même si la question artistique devait absolument être mentionnée dans le contexte de

---

<sup>370</sup> Idem p.27. Il est fait ici mention des poèmes de Baudelaire, de l'habitude de l'actrice Sarah Bernard à dormir dans un cercueil ou encore de l'organisation de séances de spiritisme mondaines.

<sup>371</sup> <http://news.bbc.co.uk/1/hi/entertainment/6712015.stm>

<sup>372</sup> Cat. Exp. 2018 : Même pas peur ! : collection de la baronne Henri de Rothschild (1874-1926), Toulouse, Fondation Bamberg, 23 juin - 30 septembre. p.28. La presse de l'époque de la baronne qualifie le type d'objets qu'elle collectionne de grivois.

<sup>373</sup> THE TELEGRAPH, 2007 : « For the love of art and money » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.telegraph.co.uk/culture/art/3665529/For-the-love-of-art-and-money.html> (consulté le 11 mai 2025). Cet article du Telegraph traitant de cette œuvre est littéralement nommé « for the love of Art and money » en référence au nom de l'œuvre.

<sup>374</sup> GOB André, 2011 : « Exposer le corps humain », La Vie des Musées, n°23, p.11.

<sup>375</sup> ECOLE NATIONALE VETERINAIRE ALFORT : « Les écorchés de Fragonard » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.vet-alfort.fr/domaine-d-alfort/musee-fragonard/les-collections/les-ecorches-de-fragonard> (consulté le 11 mai 2025).

la présente réflexion, ce corpus n'a malheureusement pas offert de possibilité d'étudier suffisamment en détail cet aspect de la muséalisation pour en tirer des conclusions scientifiquement probantes. Le seul cas appartenant officiellement à une collection artistique est le crâne surmodelé du Musée Wittert. Il ne représente cependant pas réellement un bon cas d'étude pour plusieurs raisons. On peut d'abord rappeler qu'il est le seul reste humain de la collection du musée.<sup>376</sup> De ce fait, il est évident qu'aucune politique générale liée à ce type de pièce ne sera observable à l'échelle du musée. Par ailleurs, la nature artistique de la pièce elle-même est tout à fait discutable dans la mesure où il s'agit à l'origine d'un objet lié aux funérailles et à la commémoration des défunt.<sup>377</sup> Si l'on peut trouver une qualité esthétique et une maîtrise certaine au crâne, on peut difficilement arguer que le créateur ait souhaité exprimer sa créativité dans une œuvre d'Art. Le statut artistique de la pièce réside principalement dans le regard que l'institution qui l'a muséalisée lui porte. Si ce phénomène de transformation est, en soi, très signifiant, il ne permet pas d'étudier efficacement la muséalisation des restes humains en tant qu'œuvres d'Art.

#### 2.4.4 La muséalisation des restes humains archéologiques face à celle des pièces d'ethnographie étrangère.

Il est intéressant de remarquer que, fondamentalement, l'objectif des musées archéologiques et des musées d'ethnographies est très semblable. Le Museon Arlaten définit l'ethnographie comme suit : « l'ethnographie a pour objet la description, la collecte et l'étude sur le terrain des coutumes et des modes de vie des populations humaines ». <sup>378</sup> François Djindjian écrit, dans son ouvrage de référence « L'archéologie : théorie, méthodes et reconstitutions » de 2017, que l'archéologie est « la discipline scientifique qui permet de reconstituer les sociétés du passé » en s'appuyant sur la recherche de « culture matérielle ». <sup>379</sup> Ces deux types de musées ont donc un rapport très semblable à la culture matérielle que constituent leurs objets de musée. Leur

---

<sup>376</sup> MICHÀ Edith (Conservatrice du musée Wittert de Liège), 12 novembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, Musée Wittert.

<sup>377</sup> Cat. Exp. 2007 : Kakabolana. Collections Africaines de l'Université de Liège et créations africaines, Flémalle, Centre Wallon d'Art Contemporain ( La chataigneraie), 21 janvier – 11 mars., p.215.

<sup>378</sup> MUSEON ARLATEN : « Qu'est-ce que l'ethnographie ? » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.museonarlaten.fr/quest-ce-que-lethnographie> (consulté le 15 mai 2025).

<sup>379</sup> DJINDJIAN François, 2017, L'archéologie : théorie, méthodes et reconstitutions, Paris, Armand Colin.

objectif est l'application d'une démarche scientifique sur la base de leurs pièces permettant de reconstituer une connaissance aussi claire que possible de la vie d'une population. A ce titre, la plus grande différence entre le travail entrepris par l'EMA et le MRAC serait sans doute le type d'éloignement avec les sujets d'étude, temporel pour l'un et géographique pour l'autre. Malgré cette similitude fondamentale de point de vue, le regard porté par les professionnels mais aussi le public sur les restes humains dans ces deux types de musée ne pourrait pas être plus différent. Comment expliquer ce phénomène ?

Lors de l'entretien avec les professionnels de l'EMA, l'absence d'affect avec les restes humains de la collection a été un sujet récurrent.<sup>380</sup> Comme établi précédemment, le traitement spécifique de conservation et de sécurité réservé à ces pièces est avant tout lié à la nécessité de préserver les précieuses informations scientifiques qu'elles sont en mesure de fournir. La découverte de restes humains par les fouilleurs dans la grotte Scladina est toujours un moment d'émotion et de grande joie mais celle-ci est toujours clairement liée au potentiel de la découverte sur le plan scientifique. D'après Kevin Di Modico, malgré le manque de preuves à l'heure actuelle pour confirmer cette théorie, il n'est pas impossible que l'endroit où les restes de l'enfant néandertalienne ont été découverts ait été une sépulture.<sup>381</sup> Face à l'idée d'avoir potentiellement ouvert la sépulture d'une enfant, l'équipe ne manifeste aucune forme d'inconfort particulier. Céline Hermans précise que la possible tombe « n'existe plus en tant que telle, si elle a existé un jour. A cause des processus sédimentaires. ». Tous ces éléments indiquent bien un détachement affectif de la part du personnel du musée envers les restes humains.

Ils précisent cependant qu'il ne s'agit que de leur vision dans un contexte professionnel et qu'il est possible que le public ait une perspective différente. Les restes de l'enfant trouvés dans la grotte Scladina constituent une partie centrale de la scénographie de l'exposition permanente de préhistoire à l'EMA. Les restes osseux y sont présentés sur une table conçue sur-mesure, accompagnés de fac-simile en résine (Fig.29). L'îlot central de la pièce contient une reconstitution en cire à l'échelle de la petite fille. (Fig.30). D'après Mélanie Cornelis, la réaction du public aux ossements n'est pas non

<sup>380</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina.

<sup>381</sup> Idem.

plus très émotive. Elle évoque le souvenir de visiteurs impressionnés que ces témoignages du passé aient été conservés si longtemps et que l'on puisse en apprendre autant sur un individu sur la base d'une seule dent. Le public ne montre manifestement pas de choc quelconque à l'idée d'être face au crâne d'un enfant. Mélanie Cornelis note qu'il arrive que certains parents comparent, avec amusement, la taille et l'âge de l'enfant néandertalienne reproduite en cire à celle de leur propre enfant. Il n'y a cependant pas d'investissement émotionnel apparent. Ce témoignage ne laisse aucun doute sur l'existence d'un certain éloignement affectif entre le public et les restes humains de l'EMA. La fragmentation des ossements présentés ainsi que l'absence de véritables tissus semblent beaucoup compter dans ce phénomène. Mélanie Cornelis dit elle-même que la présentation d'un fragment de mandibule n'est pas forcément assez « parlant » pour le public.

D'après les paroles rapportées du public et surtout le discours tenu lors de l'entretien, ici c'est l'éloignement temporel qui semble cependant jouer le rôle principal dans l'absence d'émotion liée à ces pièces. Plus le temps est passé depuis la mort du sujet, plus la sensation de proximité avec celui-ci s'amoindrit.<sup>382</sup> Ce phénomène est bien connu et se ressent particulièrement bien dans certaines portions de cet entretien. Lorsque le sujet de l'absence de restes humains dans l'exposition du MRAC est abordé, Kévin Di Modico déclare « Oui, mais ils font bien, parce qu'il y a des crânes là-bas qui appartiennent à des gens dont les petits-enfants sont toujours vivants. ». Ce à quoi Laure Malherbe ajoute « C'est ça, c'est sûr. Les ossements qu'on retrouve ici à Scladina, plus personne aujourd'hui n'y est lié, d'une façon ou d'une autre. » avant de laisser Kévin Di Modico conclure « Il n'y a pas non plus de spoliation, on n'est pas allé chercher dans une tombe qui était encore entretenue. ». <sup>383</sup> La ligne directrice de cette absence d'affect pour leurs restes humains par rapport à celles du musée de Tervuren seraient donc l'absence de lien connu aux personnes vivantes. Le temps passé entraînant la perte du lien avec les défunt ferait donc perdre son caractère de spoliation à la récupération et la muséalisation de certains restes humains.

---

<sup>382</sup> CADOT Laure, 2009 : En chair et en os : le cadavre au musée : valeurs, statuts et enjeux de la conservation des dépouilles humaines patrimonialisées, mémoire de recherche de l'école du Louvre, p.82.

<sup>383</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina.

Même si l'éloignement temporel est une différence majeure entre les deux types d'institution, il existe d'autres éléments, observables au travers de l'exemple du MRAC, qui expliquent une plus grande humanisation des restes humains de leurs collections. D'abord, les collections ethnographiques conservent une variété des types de pièces bien plus grande. Là où l'archéologie s'appuie, dans une écrasante majorité des cas sur des restes osseux<sup>384</sup>, les restes humains des collections ethnographiques peuvent être bien plus émotionnellement engageants. Ils présentent parfois des restes tissulaires, peuvent consister en un corps complet non fragmenté voire en des restes d'enfants. Certaines pièces réunissent même ces trois conditions à la fois comme la momie d'enfant du MRAC.<sup>385</sup> Si un important éloignement temporel semble pouvoir amortir la proximité émotionnelle du public avec un reste osseux partiel d'une enfant à l'EMA il n'est pas certain que celui dont elle bénéficie suffirait pour la momie du MRAC. Benoit Martin, directeur du MAAOA a confié avoir, dans son ancien poste aux commandes d'une collection archéologique, exposé la momie d'une enfant de sept ans en ne se posant alors que peu de questions sur sa monstration en tant qu'objet de musée. Ce n'est que plus tard, en projetant cette présentation sur une personne avec laquelle il partage un lien, en imaginant son propre enfant à la place de la momie qu'il s'est interrogé sur la validité de ce mode d'exposition pour une telle pièce.<sup>386</sup> Il ajoute aussi qu'au-delà de la monstration, cette situation lui a fait repenser la numérotation de ce type de collections. Peut-on mettre un numéro sur le corps d'un enfant même s'il est mort il y a longtemps ? La question, posée en ces termes, est d'une grande violence. Précisons que l'EMA ne numérote pas ses restes humains sur la pièce mais préfère glisser un papier dans la boîte. Cette mesure n'est cependant pas non plus prise par respect pour les pièces mais bien pour éviter de perturber leur potentiel scientifique avec une encre chimique.<sup>387</sup> Le nouveau mode de conservation des restes humains mis en place par le MRAC est allé plus loin pour éviter « l'effet matricule » et a décidé de ne numérotter ni les boîtes de conservation individuelle ni l'armoire dans laquelle se

---

<sup>384</sup> Exception faite bien sûr des restes momifiés.

<sup>385</sup> LACAILLE Agnès & GARCIA-GOMEZ Isabel, 2011 : « Les états du corps : la conservation préventive des restes humains au sein des collections ethnographiques du Musée royal de l'Afrique Centrale », *La Vie des Musées*, n°23, p.35.

<sup>386</sup> MARTIN Benoit (Chef d'établissement du Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens (MAAOA) de Marseille), 11 décembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistré, Liège.

<sup>387</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina.

trouvent ces pièces. A la place, des photographies des pièces correspondantes ont été placées sur chaque boîte.<sup>388</sup> Certaines restes humains du corpus portent cependant un numéro d'inventaire inscrit directement sur la pièce. C'est le cas, entre autres, du crâne surmodelé du musée Wittert<sup>389</sup> mais aussi de certaines pièces conservées au MAAOA.<sup>390</sup>

Ce qui a longtemps justifié ce type de comportements pour les restes humains dans les musées d'ethnographie étrangère est la distanciation géographique.<sup>391</sup> On remarque d'ailleurs que la présence de restes humains n'est largement pas aussi importante dans le MVW un musée d'ethnographie, certes, mais local.<sup>392</sup> L'importance de la différence culturelle avec le défunt modifie sa perception par les vivants. Par ailleurs, il est difficile d'aborder le sujet de la distanciation géographique sans la lier aux notions de violence, de spoliation et de rapports de dominations qui ont conditionné le regard porté par le spectateur européen sur les restes humains venus de pays étrangers et de colonies. Ces phénomènes, qui seront détaillés dans le chapitre suivant ajoutent indéniablement une nouvelle grille de lecture à ces objets particuliers. Pour ces restes humains, de nouveaux acteurs d'une culture souvent radicalement différente ont un droit de parole légitime dans le débat sur le respect et l'intérêt scientifique lors de la muséralisation. Maarten Couttenier déclare à au sujet de la collection du MRAC « Selon moi c'est les Congolais qui doivent décider. Ce n'est pas à nous d'imposer notre éthique parce que sur le plan éthique on n'a rien à dire après la colonisation. »<sup>393</sup> C'est l'addition de tous ces facteurs qui donne lieu à une perception si différentes des restes humains dans deux types d'institutions pourtant similaires. Cela explique aussi

---

<sup>388</sup> LACAILLE Agnès & GARCIA-GOMEZ Isabel, 2011 : « Les états du corps : la conservation préventive des restes humains au sein des collections ethnographiques du Musée royal de l'Afrique Centrale », *La Vie des Musées*, n°23, p.37.

<sup>389</sup> Cat. Exp. 2007 : *Kakabolana. Collections Africaines de l'Université de Liège et créations africaines*, Flémalle, Centre Wallon d'Art Contemporain ( La chataigneraie), 21 janvier – 11 mars, p.215.

<sup>390</sup> Cat. Exp. 2022 : *Objets migrateurs. Trésors sous influence*, Marseille, Centre de la vieille charité, 8 avril - 16 octobre, p.172

<sup>391</sup> CADOT Laure, 2009 : *En chair et en os : le cadavre au musée : valeurs, statuts et enjeux de la conservation des dépouilles humaines patrimonialisées, mémoire de recherche de l'école du Louvre*, p.82.

<sup>392</sup> POSTULA Jean-Louis (Responsable du projet de mutualisation des inventaires informatisés au Musée de la vie Wallonne), 23 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (17 :11), Liège, Musée de la vie Wallonne. Pour rappel la tête momifiée ne fait pas partie des collections du musée et celui-ci ne conserve que quelques reliquaires domestiques avec de très petits fragments d'os.

<sup>393</sup> COUTTENIER Maarten (Chercheur en Histoire coloniale, histoire de l'Afrique, histoire des sciences humaines, histoire du musée, RD Congo, Europe au Musée royal de l'Afrique centrale – AfricaMuseum), 24 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistrement audio (19 :10), Liège.

la profonde réflexion éthique en cours dans les musées d'ethnographie étrangère, comme le MRAC ou le MAAOA, et complètement absente des musées d'archéologie.

Dans tous les cas étudiés ici, seul le personnel du musée a été interrogé. Les informations sur les réactions du public se basent exclusivement sur des paroles rapportées et il faut donc les prendre avec un certain recul. Des visites expertes de différentes expositions et des sondages réalisés auprès du public permettraient sans doute de percevoir avec plus de clarté dans quelle mesure cette muséalisation différenciée affecte le regard et les émotions du visiteur.

### 3. Restitution et recherche de provenance, des questions décisives pour l'avenir des restes humains muséalisés et pourtant négligées en région liégeoise.

#### 3.1. Restes humains muséalisés et rapports de domination.

Lorsque l'on parle de rapports de domination au musée, il est souvent question de colonialisme ou d'objets dont l'acquisition s'ancre dans un contexte colonial. On peut plus aisément visualiser les déséquilibres de puissances liés à ce type particulier de contexte au travers de ce que Anibal Quijano a appelé la « matrice coloniale » ou la « colonialité ».<sup>394</sup> Selon lui les rapports coloniaux reposent sur quatre mécanismes : l'exploitation de la force de travail, la domination ethnoraçiale, le patriarcat et le contrôle des formes de subjectivité en imposant une orientation culturelle eurocentriste. Toutes ces mécaniques sont profondément ancrées dans le fonctionnement des musées, François Mairesse déclare même que « En tant qu'institution, le musée incarne, par ses activités, son lien avec les Lumières et son discours, le pouvoir en place, issu de la métropole. Son propos et ses activités reflètent la logique du colonisateur. ».<sup>395</sup> La colonialité, et le rapport de domination qu'elle induit sont donc inhérents à l'idée même de musée.

---

<sup>394</sup> QUIJANO Anibal, 2007 : « Race et colonialité du pouvoir », *Mouvements*, vol. 3, n° 51, p. 111-118.

<sup>395</sup> MAIRESSE François, 2021 : « Muséologie, colonisations et domination », *ICOFOM Study Series*, n°49-2, 164-179. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/iss/3838> (consulté le 15 mai 2025).

La colonisation et son déséquilibre des pouvoirs a laissé des traces perceptibles dans la muséalisation des objets d'origine coloniale et influence encore parfois le regard qui leur est porté. François Mairesse évoque, comme une preuve parmi d'autres, l'absence relative de chercheurs natifs d'anciennes colonies dans les écrits de la muséologie ainsi que la prédominance de certaines langues dans les textes scientifiques qui promeuvent, aujourd'hui encore, un eurocentrisme certain.<sup>396</sup> La plupart des anciens pays colonisateurs sont aujourd'hui entrés dans un processus de décolonisation visant à déconstruire les mécanismes de la « matrice coloniale »<sup>397</sup>. Dans le domaine muséal, il est primordial de décoloniser non seulement les musées eux-mêmes mais aussi la muséologie en général, en s'assurant entre autres de promouvoir les points de vue non-eurocentrés et de donner un accès équitable au domaine aux chercheurs de toutes origines.<sup>398</sup>

En Belgique, ce processus complexe a été particulièrement illustré par l'expérience du MRAC. Comme le remarque, avec justesse, Noura Ouali, le musée de Tervuren est « l'emblème de la colonisation belge ».<sup>399</sup> Il le déclare aujourd'hui lui-même sur la page de son site internet, le MRAC est à l'origine un « outil de propagande » pour le projet colonial de Léopold II.<sup>400</sup> Les enjeux de la décolonisation y sont donc exacerbés puisque la « colonialité »<sup>401</sup> y est plus ancrée que n'importe où ailleurs en Belgique. A l'indépendance du Congo en 1960, le musée détenait plusieurs millions de pièces et constituait la référence mondiale d'une connaissance scientifique eurocentrée de l'Art congolais. Ce n'est qu'au début des années 2000 que s'engagea enfin une réflexion et une rénovation des espaces d'exposition impliquant deux collaborateurs externes issus de pays africains dans une optique de « muséologie participative ».<sup>402</sup> Ce type de

---

<sup>396</sup> Idem.

<sup>397</sup> QUIJANO Anibal, 2007 : « Race et colonialité du pouvoir », *Mouvements*, vol. 3, n° 51, p. 111-118.

<sup>398</sup> MAIRESSE François, 2021 : « Muséologie, colonisations et domination », ICOFOM Study Series, n°49-2, 164-179. Disponible sur :<https://journals.openedition.org/iss/3838> (consulté le 15 mai 2025).

<sup>399</sup> OUALI Nouria, 2020 : « Muséologie et colonialité du pouvoir L'exemple de la « participation » des diasporas africaines au processus de rénovation du Musée royal de l'Afrique centrale de Tervuren », *Migrations Société*, n°182(4), p.77-95. Disponible sur : <https://shs.cairn.info/revue-migrations-societe-2020-4-page-77?lang=fr> (consulté le 15 mai 2025).

<sup>400</sup> AFRICAMUSEUM : « Le zoo humain de Tervuren (1897) », Découvrir, Avant de tourner la page il faut la lire [en ligne]. Disponible sur : [https://www.africamuseum.be/fr/discover/history\\_articles/the\\_human\\_zoo\\_of\\_tervuren\\_1897](https://www.africamuseum.be/fr/discover/history_articles/the_human_zoo_of_tervuren_1897) (consulté le 27 avril 2025).

<sup>401</sup> QUIJANO Anibal, 2007 : « Race et colonialité du pouvoir », *Mouvements*, vol. 3, n° 51, p. 111-118.

<sup>402</sup> OUALI Nouria, 2020 : « Muséologie et colonialité du pouvoir L'exemple de la « participation » des diasporas africaines au processus de rénovation du Musée royal de l'Afrique centrale de Tervuren

démarche est encore aujourd’hui fréquemment employée au MRAC, Maarten Couttenier évoque une consultation active des populations congolaises afin de décider de l’avenir de certaines pièces et notamment des restes humains du musée.<sup>403</sup> Le musée s’est cependant vu reprocher la superficialité de certaines initiatives de participation comme celle du COMRAF, un comité consultatif donnant la parole à neuf représentants de 50 associations africaines sur tous les aspects de la vie du musée. La principale critique à l’encontre de ce projet a été le but uniquement consultatif de l’initiative, aucune autorité décisionnelle ne leur avait été accordée.<sup>404</sup>

Il est important de noter que la décolonisation des musées et de la muséologie est un processus à l’heure actuelle encore inabouti et très débattu. Les solutions envisagées par les institutions ne sont jamais réellement sans failles et ne peuvent pas assurer de déconstruire complètement la « colonialité » de leur point de vue. Les mesures de décolonisation représentent aussi un risque car elles sont parfois impopulaires et peuvent être à la fois qualifiées d’extrêmes et de laxistes par les médias et le public.<sup>405</sup> Afin de rendre le processus aussi efficace et transparent que possible, certains musées ont choisi de publier leurs réflexions internes sur ces sujets afin de coconstruire la décolonisation avec le public et avec d’autres musées. Le MAAOA, par exemple, est très transparent sur ses questionnements en cours et le directeur déclare s’être appuyé, entre autres, sur les réflexions du MEG et de musées d’Amérique du Sud.<sup>406</sup>

Les traces de la colonialité peuvent encore persister très concrètement dans la matérialité, l’histoire et la documentation des objets de musée. Les restes humains ne font pas exception, bien au contraire, certaines pièces et collections de ce corpus en portent encore les stigmates. Comme observé dans le premier chapitre, la documentation des restes humains muséalisés est souvent parcellaire. Sauf exception,

---

», *Migrations Société*, n°182(4), p.77-95. Disponible sur : <https://shs.cairn.info/revue-migrations-societe-2020-4-page-77?lang=fr> (consulté le 15 mai 2025).

<sup>403</sup> COUTTENIER Maarten (Chercheur en Histoire coloniale, histoire de l’Afrique, histoire des sciences humaines, histoire du musée, RD Congo, Europe au Musée royal de l’Afrique centrale – AfricaMuseum), 24 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistrement audio (19 :10), Liège.

<sup>404</sup> OUALI Nouria, 2020 : « Muséologie et colonialité du pouvoir L’exemple de la « participation » des diasporas africaines au processus de rénovation du Musée royal de l’Afrique centrale de Tervuren », *Migrations Société*, n°182(4), p.77-95. Disponible sur : <https://shs.cairn.info/revue-migrations-societe-2020-4-page-77?lang=fr> (consulté le 15 mai 2025).

<sup>405</sup> LEE Shimrit, 2022 : *Decolonize museums*. New York ; Londres, OR Books, p.190.

<sup>406</sup> MARTIN Benoit (Chef d’établissement du Musée d’Arts Africains, Océaniens, Amérindiens (MAAOA) de Marseille), 11 décembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistré, Liège.

il est rare que ce type d'objets de musée reçoive une documentation plus poussée simplement en raison de sa nature humaine. C'est encore bien plus largement le cas pour les restes humains muséalisés dans le cadre de la matrice coloniale.

La tête surmodelée de l'île de Malekula au MAAOA peut être considérée comme un objet colonial dans la mesure où l'archipel du Vanuatu, alors appelé « Nouvelles-Hébrides », a fait l'objet d'une administration coloniale conjointe de la France et de l'Angleterre de 1904 jusqu'à son indépendance en 1980.<sup>407</sup> La collection comprend cependant de nombreux crânes provenant d'autres parties de la Mélanésie qui n'ont jamais été des colonies françaises. La tête conservée au Musée Wittert se trouve, elle aussi, dans une position un peu différente. Elle n'est pas à proprement parler un objet colonial puisque la Belgique n'a pas exercé ce type d'autorité sur l'archipel du Vanuatu ou la Nouvelle-Guinée. Pour autant, comme le rappelle le « Rapport sur l'avenir des collections extra-européennes en FWB », même sans occupation territoriale de la Belgique, cette pièce a tout de même été acquise dans le contexte d'un rapport de domination semblable à la colonialité.<sup>408</sup> La nuance peut être subtile, même si Charles Fircket était belge, il faisait appel à des vendeurs<sup>409</sup> et il n'est pas impossible que son contact, si le crâne provient du Vanuatu, ait été un français. Ce simple changement pourrait faire passer cette pièce d'un contexte impérialiste à colonial. Il n'est donc pas incohérent d'étudier ici les têtes surmodelées belges et françaises, mais aussi les contextes impérialistes et coloniaux, comme un tout.

Qu'il s'agisse de têtes surmodelées de Malekula<sup>410</sup> ou d'origine Iatmul<sup>411</sup>, de crânes trophées ou de ceux créés en hommage aux défunts, cette pratique est hautement liée à l'identité de la personne concernée. Considérant ce fait, il est très surprenant

---

<sup>407</sup> SENAT, « Le Vanuatu : survivance de la Francophonie dans un archipel du Pacifique sud » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/ga/ga33/ga332.html#:~:text=La%20R%C3%A9publique%20du%20Vanuatu%20devient,%27anglais%20et%20le%20fran%C3%A7ais.> (consulté le 5 mai 2025).

<sup>408</sup> De CLIPPELE Marie-Sophie & ZIAN Yasmina (dir.), 2021 : « Rapport sur l'avenir des collections extra-européennes conservées en Fédération Wallonie Bruxelles. Opinion n°4 », Bruxelles, Académie royale de Belgique, p.39-40. Le document tente de créer un standard de typologie des objets en se basant sur leur mode d'acquisition. Si pour eux « objets acquis dans un rapport de domination coloniale » et « objets acquis dans un rapport de domination impérialiste » se trouvent dans deux catégories différentes, il s'agit bien dans les deux cas de rapports de dominations.

<sup>409</sup> Cat. Exp. 2007 : Kakabolana. Collections Africaines de l'Université de Liège et créations africaines, Flémalle, Centre Wallon d'Art Contemporain ( La chataigneraie), 21 janvier – 11 mars, p.10-11.

<sup>410</sup> Cat. Exp. 2024 : Vanuatu. La voix des ancêtres, Cannes, Musée des explorations du monde, 13 décembre 2024 - 25 mai 2025, p.30-33.

<sup>411</sup> Cat. Exp. 1999 : La mort n'en saura rien, Paris, musée national des Arts d'Afrique et d'Océanie, 12 octobre 1999 – 24 janvier 2000, p.110-118.

qu'aucun de ceux du corpus ne soient associé, sinon à une biographie de la personne au moins à un nom. D'après les recherches de Floriane Hardy Picard, la conservatrice du MAAOA, même l'expédition de la Korrigane, pourtant l'une des mieux documentées dans ces îles, n'a conservé aucune mention du nom ou de l'histoire personnelle des défunts dont elle a fait l'acquisition.<sup>412</sup> Il semble pourtant très improbable que ces éléments n'aient jamais été, ne fut-ce que mentionnés, durant aucun des processus d'acquisition. Peut-on donc supposer que ces informations n'ont alors pas été considérées comme pertinentes dans l'acquisition de ce qui était, tout de même, un objet funéraire ? Dans le cas de la tête du Musée Wittert, face à l'inventaire incomplet, il est difficile de dire si cette information, tout comme l'origine de la pièce, n'avaient pas initialement été transmises à Charles Fircket lors de son acquisition.<sup>413</sup> Si l'on ne peut pas exclure l'idée que cette information ait parfois été relayée à certains acquéreurs, le simple fait qu'elle n'ait généralement pas été conservée jusqu'à aujourd'hui reste tout aussi parlant en ce qui concerne la valeur accordée à l'identité des défunts. On retrouve ici la preuve d'une profonde distanciation émotionnelle avec les restes humains.

Leur situation peut très directement être comparée à celle des momies égyptiennes, très prisées des collectionneurs dès le 14e siècle.<sup>414</sup> Ces dernières étaient aussi acquises et exposées en tant que curiosité sans véritable affect lié à leur caractère humain et aucune curiosité pour leur identité. Des séances de « dé-bandelettages » faisaient aussi partie des divertissements de la bonne société et certains collectionneurs n'avaient aucun scrupule à briser les membres de leurs momies afin de rechercher d'éventuels bijoux et amulettes déposées lors de l'embaumement.<sup>415</sup> Il est clair qu'une impression de domination européenne a dû jouer un rôle dans la normalisation d'un traitement aussi déshumanisant envers des corps humains pourtant souvent entiers et comprenant des tissus.

<sup>412</sup> HARDY PICARD Floriane (chargée de collections au sein du Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens (MAAOA) de Marseille), échange d'e-mails du 27 janvier au 3 février 2025.

<sup>413</sup> Cat. Exp. 2007 : Kakabolana. Collections Africaines de l'Université de Liège et créations africaines, Flémalle, Centre Wallon d'Art Contemporain ( La chataigneraie), 21 janvier – 11 mars, p.10-11.

<sup>414</sup> Cat. Exp. 2022 : Objets migrateurs. Trésors sous influence, Marseille, Centre de la vieille charité, 8 avril - 16 octobre.

<sup>415</sup> CADOT Laure, 2009 : En chair et en os : le cadavre au musée : valeurs, statuts et enjeux de la conservation des dépouilles humaines patrimonialisées, mémoire de recherche de l'école du Louvre, p.76.

Dans le cadre des cas de ce corpus de restes humains, l'idée d'un rapport de domination paraît beaucoup moins abstraite que pour la plupart des objets de musées acquis dans des contextes coloniaux et impérialistes. Au lieu de projeter une idéologie de dominance d'une population sur une autre par l'intermédiaire d'un objet, c'est directement sur le corps de l'autre que s'exerce cette rhétorique. Dans le cas de ces objets, la réification n'a pas été une simple conséquence du passage de reste humain à objet de musée mais aussi l'expression d'une distanciation intrinsèque par rapport à l'humanité d'une population considérée comme inférieure. Les comportements et idéologies qui ont entouré ces muséalisations n'ont généralement plus cours aujourd'hui et, comme l'écrit Philippe Joris, alors président administrateur de l'ICOM, « le « normal » d'hier est aujourd'hui inacceptable. ». Il ajoute cependant « La mauvaise conscience de l'occident colonisateur, accompagnée de son cortège de repentances, est passé par là. ».<sup>416</sup> Il serait pourtant malhonnête de prétendre que le regard dominateur sur les objets de musées coloniaux en général et les restes humains en particulier a totalement disparu. En 2025, la boutique du musée de l'Homme vend encore, malgré un grand travail interne à l'institution sur la problématique du corps humain muséalisé, des images de têtes surmodelées sous forme de chemises à documents (Fig.31) et de porte-clés (Fig.32). Il ne viendrait pourtant jamais à l'idée du musée de commercialiser l'image de monuments funéraires et de restes humains européens aussi récents.

Bien qu'une volonté de décolonisation des musées soit visible en occident, on ne peut pas dire que toute trace de ces rhétoriques déshumanisantes ait disparu. Il est vrai que le MRAC a pu corriger des manques de soins passés dans la conservation des restes humains de ses collections au travers d'un reconditionnement complet.<sup>417</sup> Il faut cependant noter que c'est bien la nature du problème lui-même ainsi que le nombre très réduit de pièces concernées qui ont rendu un tel repiquage possible. Dans le cas des crânes surmodelés du MAAOA et du Musée Wittert, l'absence de l'identité du défunt dans la documentation de la pièce est une preuve du manque d'intérêt réel pour les défunt d'autres cultures au moment de leur acquisition. Puisque cette information

---

<sup>416</sup> JORIS Philippe, 2011 : « Le mot du président », *La Vie des Musées*, n°23, p.5.

<sup>417</sup> LACAILLE Agnès & GARCIA-GOMEZ Isabel, 2011 : « Les états du corps : la conservation préventive des restes humains au sein des collections ethnographiques du Musée royal de l'Afrique Centrale », *La Vie des Musées*, n°23, p.29-42.

est pratiquement impossible à retrouver aujourd’hui<sup>418</sup>, le regard colonial qui a été porté sur ces crânes ne pourra donc pas être effacé malgré ledit « cortège de repentance ». La décolonisation des collections par ce type d’actions de « correction » peut également être durement critiquée. Shimrit Lee accuse par exemple les musées d’une tentative d’effacement du passé colonial par un « rebranding » et un système de co-construction de façade.<sup>419</sup>

Ce n’est pas exclusivement dans le contexte colonial que la muséalisation du corps humain met en évidence des rapports de domination. Les collections anatomiques ont parfois été le théâtre d’effets de dominations entre les docteurs et des patients qu’ils estimaient de bas statut. D’après les recherches de Samuel Alberti, dans l’Angleterre du 19<sup>e</sup> siècle, certains spécimens anatomiques précieux ont été acquis en échange de soins gratuits jusqu’au décès du patient.<sup>420</sup> Dans le cadre de ce type d’accord, le praticien n’a plus pour objectif la sauvegarde de la vie de son patient mais bien la réutilisation de son corps dans un but éducatif. Celui-ci est donc déjà réifié de son vivant. Dans ce contexte, on peut d’ailleurs questionner la validité du consentement dudit patient puisqu’une pression financière a été appliquée sur lui.

Il est aussi important de préciser que la réification, conséquence inévitable de la muséalisation d’un reste humain, ne s’ancre pas forcément dans un rapport de domination. Malgré leur réification évidente et le profond détachement émotionnel que provoque leur muséalisation, les collections de l’EMA ne construisent de toute évidence aucun déséquilibre de pouvoir avec les populations néanderthaliennes. La même observation peut être faite sur les collections du Trésor de la Cathédrale de Liège, les restes humains y sont considérés comme des objets de vénération, ce qui, certes, les réifie mais ne construit aucune domination intrinsèque.

On peut aussi remarquer une grande proximité entre l’idée d’une relique comme objet de vénération et la terminologie « objet rituel » sous laquelle est classé le crâne surmodelé du musée Wittert. Les deux pièces sont des restes humains qui servent d’intermédiaire à la spiritualité de la population qui les a créées. Devant tant de

---

<sup>418</sup> BONNEMAISON Joël et al., 1996 : *Arts of Vanuatu*, Honolulu, University of Hawai'i Press, p.293. Même si un projet cherchant à faire appel à la mémoire collective dans ces communautés pour retrouver l’identité des défuntés étaient envisagé, il faut noter que certaines d’entre elle, comme les Small Nambas de l’île de Malekula, ont depuis disparu coupant donc totalement la possibilité de récupérer l’information.

<sup>419</sup> LEE Shimrit, 2022 : *Decolonize museums*. New York ; Londres, OR Books, p.47.

<sup>420</sup> ALBERTI Samuel, 2011 : *Morbid curiosities : medical museums in nineteenth-century Britain*, New York, Oxford University Press, p.101.

similitude on peut se demander pourquoi l'un d'eux s'insère dans un rapport de domination et pas l'autre. Par cette confrontation on peut percevoir que c'est bien le déséquilibre des forces et la déshumanisation qui en résulte qui transforme la réification des restes humains en rapport de domination. Certaines populations européennes, notamment les populations protestantes, ne pratiquent pas le culte des reliques. Malgré cela, et même s'il arrive que ce culte soit considéré avec étonnement voire avec dédain, les populations chrétiennes qui la pratiquent ne sont jamais considérées comme sous-humaine ou exotique. Si l'occident a porté ce genre de regard sur les objets religieux impérialistes ou issus de la colonialité, c'est en raison d'une profonde impression de supériorité culturelle euro-centrique, telle que celle mentionnée par Quijano dans sa théorie de la matrice coloniale.<sup>421</sup>

L'avis n°111 du CCNE pointe du doigt un paradoxe historique entre la façon qu'ont toujours eu les pays européens de cacher leurs morts et de les retirer de l'espace public et la facilité avec laquelle ils ont muséalisé le corps « des autres ».<sup>422</sup> Il rappelle d'ailleurs que les corps jugés « exotiques » étaient parfois même exposés et donc muséalisés et réifiés de leur vivant.<sup>423</sup> C'est la sensation de supériorité face à ces populations qui a pu rendre envisageable et acceptable des traitements muséaux qui n'auraient jamais été envisagés pour nos propres morts. L'exemple de Saartjie Baartman est l'un des plus explicites sur la question. Née en Afrique du Sud à la fin des années 1780 et réduite en esclavage dans sa petite enfance, la jeune femme était atteinte d'hypertrophies des hanches, des fesses et des organes génitaux.<sup>424</sup> Ces particularités physiques furent perçues comme potentiellement plus lucratives dans le cadre d'un zoo humain que dans le travail qu'elle effectuait à la ferme. Elle fut donc exhibée nue dans toutes les grandes villes d'Europe durant le restant de sa vie en tant que « Vénus Hottentote ». Elle y était perçue comme un divertissement pour le public mais aussi comme une preuve scientifique du caractère primitif des africains au travers de ses caractéristiques physiques alors jugées simiesques. Lorsqu'elle succombe en 1815 à un mélange de pneumonie, de syphilis, de variole et d'alcoolisme sévère, l'anatomiste français Georges Cuvier autopsie son corps puis réalise un moulage

---

<sup>421</sup> QUIJANO Anibal, 2007 : « Race et colonialité du pouvoir », *Mouvements*, vol. 3, n° 51, p. 111-118.

<sup>422</sup> VAN PRAET Michael, 2021 : « La restitution des restes humains présents dans les collections françaises », *La Lettre de l'OCIM*, n° 196, juillet-aout, p. 4. Disponible sur <https://journals.openedition.org/ocim/4430> (consulté le 5 avril 2025).

<sup>423</sup> *Ibid*, p.5.

<sup>424</sup> SANDREL Carole, 2010, *Vénus & hottentote. Sarah Bartman*, Paris, Perrin, p.95-150.

complet en plâtre avant d'extraire son cerveau, son anus et ses organes génitaux pour les conserver dans du formol. Son squelette fut également extrait pour être exposé au jardin des plantes.<sup>425</sup> Ce traitement d'une cruauté paroxystique n'aurait de toute évidence jamais été réservé à une occidentale. Dans le cas des restes humains muséalisés acquis dans un rapport de domination, le traitement déshumanisant et méprisant du corps mort n'est qu'une extension de celui qui était porté au corps vivant. Il est maintenant primordial pour les institutions muséales de prendre la mesure de l'influence qu'a pu avoir la colonialité ou la sensation de supériorité culturelle dans la formation de leurs collections afin de s'assurer de ne pas perpétuer, même involontairement, le genre d'idéologies qui peuvent justifier des actes de violence sur certaines populations.

### 3.2. La recherche de provenance, la restitution et le rapatriement, des priorités ?

#### 3.2.1. Définir la restitution et la recherche de provenance.

Le « Dictionnaire de Muséologie » définit la restitution comme « l'action de rendre ou de rapatrier des spécimens, des objets, des œuvres d'art ou d'autres biens culturels ou naturels à des demandeurs généralement désignés comme le « pays d'origine » ou la « communauté d'origine ». ».<sup>426</sup> Dans une partie conséquente de la littérature, le « jour un » de la prise en compte des questions de restitution est placé au discours d'Emmanuel Macron à Ouagadougou.<sup>427</sup> Devant le président burkinabé Roch Kaboré et les centaines d'étudiants présents dans l'auditorium de l'université Ouaga 1, le président français déclare « Je veux que d'ici cinq ans les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique ».<sup>428</sup> Ce discours est historique, Emmanuel Macron n'hésite pas à employer des termes forts dans un contexte international encore frileux sur le sujet. Une prise de position d'autant

---

<sup>425</sup> CUVIER Georges, « Extrait d'observations faites sur le cadavre d'une femme connue à Paris et à Londres sous le nom de Vénus Hottentotte » p.159-274, in DUFOUR Paris, 1817, « Mémoires du Muséum d'histoire naturelle ». Disponible sur :

<https://www.biodiversitylibrary.org/item/108211#page/297/mode/1up> (Consulté le 5 mai 2025).

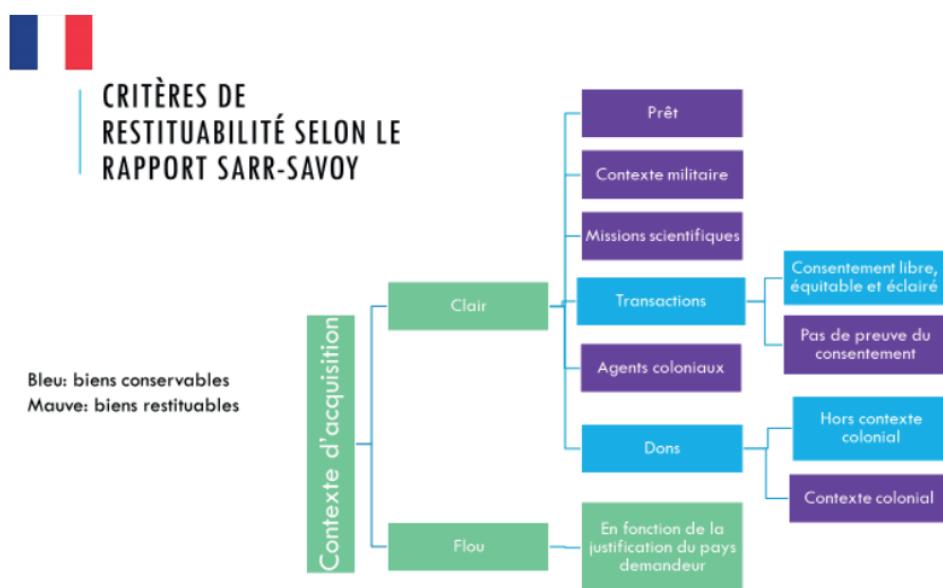
<sup>426</sup> GARLANDINI Alberto & MAIRESSE François, 2022, Dictionnaire de muséologie. Paris, Armand Colin, p.577.

<sup>427</sup> De CLIPPELE Marie-Sophie & ZIAN Yasmina (dir.), 2021 : « Rapport sur l'avenir des collections extra-européennes conservées en Fédération Wallonie Bruxelles. Opinion n°4 », Bruxelles, Académie royale de Belgique, p.37.

<sup>428</sup> SAVOY Bénédicte & SARR Felwin, 2018 : Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle, Paris, CNRS ; Ministère de la culture, p.1.

plus étonnante que la France avait catégoriquement refusé un an plus tôt toute demande de restitution patrimoniale de la part du Bénin.<sup>429</sup> Ce discours a été suivi d'actions concrètes par l'envoi d'un ordre de mission présidentiel pour la rédaction d'un rapport à Bénédicte Savoy et Felwin Sarr.<sup>430</sup> Dans son ouvrage « Le long combat de l'Afrique pour son Art », Bénédicte Savoy tient cependant à préciser que ce rapport n'est pas réellement pionnier et qu'il a seulement permis de redécouvrir des problématiques déjà mises à l'ordre du jour dans le débat public dès les années 1960-1970. Face à un refus total de la part des musées et des gouvernements de considérer la question, et donc une absence de concrétisation pour les demandeurs après 18 ans de combat, le sujet avait peu à peu disparu des médias en 1978.<sup>431</sup> La vraie particularité du Rapport Savoy-Sarr est qu'il propose de concentrer les critères de restituabilité autour du contexte d'acquisition des objets de musée.<sup>432</sup> La typologie établie par le rapport français a été matérialisée en un schéma en 2021 par le « Rapport sur l'avenir des collections extra-européennes en FWB ».<sup>433</sup>

Fig.33 : Schéma résumant le parcours de restitution selon la typologie d'acquisition dans le rapport Sarr-Savoy, Marie-Sophie de Clippele.



<sup>429</sup> Ibid, p.1-2.

<sup>430</sup> Ibid, p.95-98.

<sup>431</sup> SAVOY Bénédicte, 2023 : Le long combat de l'Afrique pour son art. Histoire d'une défaite postcoloniale, Paris, Éditions du Seuil, p.11-14.

<sup>432</sup> De CLIPPELE Marie-Sophie & ZIAN Yasmina (dir.), 2021 : « Rapport sur l'avenir des collections extra-européennes conservées en Fédération Wallonie Bruxelles. Opinion n°4 », Bruxelles, Académie royale de Belgique, p.93.

<sup>433</sup> Ibid, p.99.

Il s'agit ici de définir ce qui est considéré comme une acquisition dans un contexte colonial avec un rapport de force inégal associé. D'après le rapport HOME, « les contextes coloniaux, [...] désignent toutes les situations dans lesquelles le transfert de matériel a été caractérisé par une profonde inégalité structurelle et, dans de nombreux cas, par des actions explicites d'oppression et/ou de violence. ».<sup>434</sup> Le rapport Savoy-Sarr part du principe qu'une acquisition dans un contexte colonial remet en question le consentement du vendeur ou du donateur. Cela remettrait donc en question la légitimité de l'appartenance de ces objets de musée à l'état français et permettrait, avec l'aide de nouvelles législations, un déclassement plus aisé.

Afin de classer les objets de musée concernés au sein de cette typologie, il est néanmoins nécessaire de posséder une documentation suffisante à leur sujet. C'est dans le contexte des pièces potentiellement spoliées que la recherche de provenance est devenue, non plus importante, mais urgente afin de connaître les conditions précises de leur acquisition. La recherche de provenance est un procédé scientifique par lequel des professionnels sont capables d'élargir la documentation sur une pièce. Le but est d'établir le plus fidèlement possible leur traçabilité en recherchant des mentions de l'objet dans diverses sources de documentations. Cette pratique n'est pas réservée aux musées et est même centrale au commerce des salles de ventes d'œuvres d'Art.

On peut cependant remarquer que, tant le discours d'Emmanuel Macron que la typologie du rapport Savoy-Sarr, sont exclusivement centrés sur la question des biens africains et le contexte colonial.<sup>435</sup> La France a pourtant possédé des colonies en dehors de l'Afrique. Si l'on observe la typologie de restituabilité dans le schéma ci-dessus, seul le contexte colonial est pris en compte, si l'acquisition n'a pas eu lieu auprès d'une colonie alors l'objet n'est, semble-t-il, pas éligible à une restitution. Il n'est à aucun moment question des objets acquis sous une domination impérialiste contrairement au rapport Allemand ou Belge sur la question.<sup>436</sup> Dans le cadre du rapport, il est clair que l'ordre de mission<sup>437</sup> ne portait que sur le patrimoine africain. On peut s'interroger sur

---

<sup>434</sup> SEMAL Patrick et al., 2023 : « Human remains Origin(s) Multidisciplinary Evaluation (HOME) », Bruxelles, Belgian Science Policy Office, p.407.

<sup>435</sup> SAVOY Bénédicte & SARR Felwin, 2018 : Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle, Paris, CNRS ; Ministère de la culture.

<sup>436</sup> De CLIPPELE Marie-Sophie & ZIAN Yasmina (dir.), 2021 : « Rapport sur l'avenir des collections extra-européennes conservées en Fédération Wallonie Bruxelles. Opinion n°4 », Bruxelles, Académie royale de Belgique, p.93.

<sup>437</sup> SAVOY Bénédicte & SARR Felwin, 2018 : Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle, Paris, CNRS ; Ministère de la culture, p.95-98.

la raison d'une telle omission dans le contexte d'une consultation censée mener à la création d'un cadre légal pour toutes les restitutions futures. Pourtant, la restitution y est définie en des termes qui n'excluent pas directement les objets de musée d'origine extra-coloniale : « Littéralement, « restituer » signifie rendre un bien à son propriétaire légitime. Ce terme rappelle que l'appropriation et la jouissance du bien que l'on restitue reposent sur un acte moralement répréhensible (vol, pillage, spoliation, ruses, consentement forcé, etc.) qui délégitime la propriété dont on se prévaut et la rend indue, sinon inquiète. Dès lors, restituer vise à réinstaurer le propriétaire légitime [...] ».<sup>438</sup>

Cette définition attire aussi l'attention sur l'un des obstacles majeurs à la restitution et à la recherche de provenance. Pour un pays, procéder à une restitution revient à admettre d'avoir commis l'un des crimes listés.<sup>439</sup> Si Emmanuel Macron n'a pas hésité à qualifier la colonisation de « crime contre l'humanité » peu avant son intervention de Ouagadougou, cette opinion ne fait pas l'unanimité.<sup>440</sup> La parole publique des pays colonisateurs est encore en cours de changement et pour la plupart d'entre eux, les premières excuses publiques d'un pays à l'autre datent des années 2000.<sup>441</sup>

La justice belge avait, par exemple, refusé la qualification de « crime contre l'humanité » dans l'affaire des « métis déplacés ».<sup>442</sup> Les cinq plaignantes, nées sur le territoire congolais d'un père blanc et d'une mère congolaise, avaient été retirées à leur famille et placées dans une mission catholique de 1948 à 1961. Selon elles, la qualification imprescriptible de « crime contre l'humanité » était requise en vertu de l'article 136ter du code pénal principalement car cet acte constituait une « déportation forcée de population ». En première instance le juge avait déclaré les crimes de l'état belge comme prescrit et avait refusé le « crime contre l'humanité ». Il précise entre autres que la communauté internationale n'avait pas considéré le déplacement de populations pour des motifs raciaux comme illégal au moment des faits et ajoute que la charte du tribunal de Nuremberg de 1945 était, en dépit des termes généraux qu'elle

---

<sup>438</sup> Ibid, p.25.

<sup>439</sup> Ibid, p.22-23.

<sup>440</sup> Ibid, p.1.

<sup>441</sup> Ibid, p.1-2. Le rapport cite l'exemple de l'Allemagne qui n'a présenté ses excuses qu'en 2004 pour le génocide des Herero, l'Italie qui a présenté des excuses à son ancienne colonie, la Libye, en 2008 ou encore le Royaume Uni ayant 60 ans pour s'excuser auprès des Mau-Mau du Kenya pour la répression sanglante des années 1950.

<sup>442</sup> De CLIPPELE Marie-Sophie, 2024 : « Perspectives juridiques sur le passé colonial belge, entre déni et justice », Criminocorpus : revue hybride, Vol. 25, n°1, p.6-7. Disponible sur : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:287424> (consulté le 19 avril 2025).

emploie, destinée à sanctionner les crimes nazis et rien d'autre. Marie-Sophie de Clippele fait remarquer que ces arguments sont très peu pertinents sur le plan légal « il apparaît tautologique de refuser d'appliquer un régime de crimes imprescriptibles à des faits anciens. [...] Le refus d'avoir appliqué la qualification semble à cet égard presque idéologique. ».<sup>443</sup> En 2024, la cour d'appel a d'ailleurs renversé le jugement de première instance en acceptant la qualification de cette affaire en « crime contre l'humanité ».<sup>444</sup> Si cette affaire sort du champ d'étude muséal, elle démontre l'existence d'une opposition ou tout au moins d'une gêne de la part d'une partie de la population au travail de décolonisation.

Cette gêne ne semble pas être seulement liée à l'enjeu de la restitution. En effet, s'il est certain que la formulation d'une demande reste un parcours plus qu'éprouvant pour les personnes spoliées, la plupart des pays européens ont mis en place des outils performants afin de permettre la restitution des œuvres d'Art volées lors de la période nazie. La France dispose par exemple d'une « Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 » en partenariat avec l'Allemagne<sup>445</sup> qui vise à une recherche de provenance intensive entourant les objets possiblement spoliés afin de permettre de retrouver leur propriétaire légitime.<sup>446</sup> Cette démarche s'ancre dans le travail de mémoire effectué par les pays occidentaux sur le sujet dans les années 1990 suivi par la conférence de Washington de 1998 concernant les œuvres d'Art spoliées aux juifs par les nazis.<sup>447</sup> Les 42 états signataires se sont engagés à rechercher les possibles objets spoliés des collections de leurs musées, à rendre les informations

---

<sup>443</sup> Idem p.7.

<sup>444</sup> FRANCE24, 02/12/2024 « La Belgique condamnée pour le placement forcé d'enfants métis au Congo durant la colonisation » [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.france24.com/fr/europe/20241202-belgique-condamn%C3%A9e-placement-forc%C3%A9-enfants-m%C3%A9tis-congo-colonisation> (consulté le 5 mai 2025).

<sup>445</sup> MINISTÈRE DE LA CULTURE « Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.culture.gouv.fr/fr/nous-connaitre/organisation-du-ministere/le-secretariat-general/mission-de-recherche-et-de-restitution-des-biens-culturels-spolies-entre-1933-et-1945/actualites/la-france-et-l-allemagne-consolident-leur-partenariat-sur-la-recherche-des-biens-culturels-spolies-entre-1933-et-1945> (consulté le 15 mai 2025).

<sup>446</sup> MINISTÈRE DE LA CULTURE « Appel à projet : mission de recherche de provenance (1933-1945) dans le musée des Beaux-Arts et le Musée d'Art moderne et contemporain de Strasbourg », Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 [en ligne].

Disponible sur : <https://www.culture.gouv.fr/fr/nous-connaitre/organisation-du-ministere/le-secretariat-general/mission-de-recherche-et-de-restitution-des-biens-culturels-spolies-entre-1933-et-1945/actualites/appel-a-projet-mission-de-recherche-de-provenance-1933-1945-dans-le-musee-des-beaux-arts-et-le-musee-d-art-moderne-et-contemporain-de-strasbourg> (consulté le 15 mai 2025).

<sup>447</sup> HOWLETT-MARTIN Patrick, 2023, le vol du patrimoine culturel et la question de sa restitution. la mémoire profanée II, Paris, l'Harmattan, p.181-269. La période directement après-guerre a été marquée par une période de déni et de reconstruction du roman national ne permettant pas un véritable travail de mémoire.

disponibles au public et à mettre en place des solutions pour dédommager la dépossession de ce patrimoine pouvant aller jusqu'à la restitution.<sup>448</sup> Il serait naïf de penser que les restitutions post-nazisme ne rencontrent pas d'opposition, Patrick Howlett-Martin a consacré plusieurs chapitres de son livre à la description exacte de la réaction de chaque pays concerné aux demandes de restitutions. « La Suisse ou l'Art d'en faire le moins possible », « Etats-Unis : les musées s'interrogent, les collectionneurs se dérobent » ou encore « Belgique, l'indifférence intéressée » le bilan n'est pas très élogieux en ce qui concerne le niveau d'initiative.<sup>449</sup> On ne peut malgré celà que constater la différence de moyens consacrés à un processus de recherche proactif alors même que le temps écoulé depuis les faits est bien moindre.

En ce qui concerne les raisons invoquées pour refuser les demandes de restitutions, elles ne varient que très peu avec le temps. Les arguments classiques sont presque tous invoqués dans la réponse du MRAC, alors dirigé par Lucien Cahen, aux demandes de restitutions congolaises des années 1960. Le Congo avait d'abord réclamé la totalité des collections du musée avant de se concentrer sur des groupes d'objets particuliers.<sup>450</sup> Le MRAC avait décidé de justifier son refus par la visée universelle de l'institution, prétendant donc que le patrimoine congolais était aussi disponible pour eux par l'existence du musée. Ce principe de l'universalité des musées provient directement de la « société des belles lettres » et particulièrement des écrits du 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècle d'Antoine Chrysostome Quatremère, dit Quatremère de Quincy. Il n'est pas rare de voir des références au musée universel dans le contexte des problématiques de restitution ce qui peut pourtant sembler étonnant dans la mesure où elle s'ancrait dans le contexte d'une croyance en une aristocratie intellectuelle internationale à laquelle la culture devrait être réservée, une perspective déjà très obsolète par rapport à la vision de la culture dans les musées des années 1960.<sup>451</sup> Le MRAC avait aussi déclaré qu'aucune de leurs acquisitions n'était abusive et que chaque objet avait été acheté ou cédé dans le respect de la loi. Comme avancé par le rapport Savoy-Sarr, cet argument peut cependant être remis en question par le seul contexte colonial des acquisitions en

---

<sup>448</sup> GARLANDINI Alberto & MAIRESSE François, 2022, *Dictionnaire de muséologie*. Paris, Armand Colin, p.597.

<sup>449</sup> HOWLETT-MARTIN Patrick, 2023, *le vol du patrimoine culturel et la question de sa restitution. la mémoire profanée II*, Paris, l'Harmattan, p.181-269.

<sup>450</sup> VAN BEURDEN Sarah, 2015 : *Congo en vitrine, art africain, muséologie et politique. Les musées de Kinshasa et de Tervuren*, Tervuren, Éditions Musée royal de l'Afrique centrale, p.119.

<sup>451</sup> GERSTENBLITH Patty, 2023 : *Cultural objects and reparative justice : a legal and historical analysis*, Oxford, Oxford University Press, p.34.

question. Le directeur s'était aussi plaint d'une concentration des demandes sur son institution alors que beaucoup d'objets patrimoniaux congolais avaient été extraits illégalement du territoire et revendus à travers le monde. Pour finir, la capacité du Congo à offrir une conservation suffisante de ces objets avait été questionnée.<sup>452</sup> Si le MRAC avait fini par rendre un total de 1042 objets au Congo entre 1976 et 1982<sup>453</sup> accompagné d'une généreuse donation financière pour la création d'un musée<sup>454</sup>, leur discours n'en reste pas moins extrêmement infantilisant et méprisant face à une demande légitime. Il exprime également une angoisse fondamentale de la part de Cahen de voir son musée être vidé pour « remplir » celui du Congo.<sup>455</sup> La plupart de ces arguments et perspectives peuvent être retrouvés dans le discours public des musées ou des états qui cherchent à refuser des demandes de restitution.

Il est important de préciser que la restitution n'est pas, à elle seule, capable de réparer le passé.<sup>456</sup> Le rapport Savoy-Sarr pointe du doigt la cruauté de la situation actuelle où les populations africaines sont privées de la rencontre avec leur propre patrimoine : « Tomber sous le charme d'un objet, être touché, frappé, ému, sidéré par une chose vue dans un musée, admirer ses formes ou son ingéniosité, aimer ses couleurs, la prendre en photo, se laisser transformer par elle : ces expériences, qui sont aussi des formes d'accès à la connaissance, ne peuvent être réservées aux seuls héritiers d'une histoire asymétrique, bénéficiant de surcroit du privilège de la mobilité ».<sup>457</sup> Il est évident que si la restitution peut permettre aux populations spoliées de récupérer leur patrimoine, elle ne peut pas réparer l'effet durable que son absence a eu sur la culture locale. Dans ce contexte, la possibilité d'une réparation financière est souvent suggérée. Non seulement le pays acquéreur a privé le pays d'origine de son patrimoine, mais on peut aussi considérer qu'un bénéfice financier et scientifique a été tiré de ces pièces. Certains auteurs estiment que les réparations financières devraient tenir compte de cette partie plus passive du crime.<sup>458</sup> Si cette proposition semble tout à fait raisonnable on peut cependant suggérer que l'ajout de compensations financières

---

<sup>452</sup> VAN BEURDEN Sarah, 2015 : Congo en vitrine, art africain, muséologie et politique. Les musées de Kinshasa et de Tervuren, Tervuren, Editions Musée royal de l'Afrique centrale, p.120.

<sup>453</sup> Ibid, p.117.

<sup>454</sup> Ibid, p.120.

<sup>455</sup> Ibid, p.120.

<sup>456</sup> MOLES Abraham André, 1972 : Théorie des objets, Paris, Université Charles-de-Gaulle - Lille III, p.70.

<sup>457</sup> SAVOY Bénédicte & SARR Felwin, 2018 : Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle, Paris, CNRS ; Ministère de la culture, p.3.

<sup>458</sup> GERSTENBLITH Patty, 2023 : Cultural objects and reparative justice : a legal and historical analysis, Oxford, Oxford University Press, p.113.

importantes et systématiques risquerait de mettre un frein à une généralisation des processus de restitutions.

La question de la colonialité et de la spoliation fait trembler jusqu'aux bases de l'institution muséale. Shimrit Lee n'hésite pas, dans son ouvrage de 2022 « Decolonize museums », à qualifier le musée de scène de crime. Pour elle, il n'y a pas un musée occidental qui n'ait pas profité, de près ou de loin, des crimes coloniaux.<sup>459</sup> L'ouvrage tout entier appelle d'ailleurs à reconsidérer le concept de musée lui-même tant elle l'estime lié à la souffrance des populations étrangères.

### 3.2.2. Comment s'appliquent les enjeux de restitutions au corpus de restes humains.

Le terme « restitution » dispose de nombreux synonymes comme « retour » ou « récupération ». Dans le cas des questions de restes humains et des objets sacrés autochtones, le rapport HOME recommande l'utilisation de « rapatriement », un terme qui implique selon eux une « réhumanisation »<sup>460</sup>. Comme établi précédemment, la violence symbolique du rapport de domination, colonial ou non, est amplifié par sa projection sur le corps humain. Considérant ce fait, non seulement le sujet de la restitution s'applique tout à fait aux restes humains au travers du rapatriement, mais il s'agit même d'une question urgente voire prioritaire pour ces pièces en particulier. En plus d'être pertinente aux restes humains, la question de la restitution présente pour eux une difficulté particulière. Le manque de documentation des restes humains, souvent aggravé en cas de contexte colonial ou impérialiste, fait directement obstacle à l'utilisation efficace des critères de restituabilité.<sup>461</sup>

Le sénat français établissait en 2023 que la majorité des restes humains conservés dans les collections nationales était originaire de pays européens et que la part qui venait d'anciennes colonies était « minoritaire », provenant surtout de fouilles archéologiques. Le document reconnaît cependant que « certaines pièces ont été

---

<sup>459</sup> LEE Shimrit, 2022 : Decolonize museums. New York ; Londres, OR Books, p.17.

<sup>460</sup> SEMAL Patrick et al., 2023 : « Human remains Origin(s) Multidisciplinary Evaluation (HOME) », Bruxelles, Belgian Science Policy Office, p.407.

<sup>461</sup> SENAT, 2023 : « Loi n° 2023-125 Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques », Dossier législatif, L'essentiel en PDF [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-551.html> (consulté le 24 novembre 2024). p.2. Le sénat français déclare à ce sujet que « Faute de documentation suffisante lors de leur entrée dans les collections, la majorité des pièces sont anonymes ». Il faut cependant noter que la connaissance de l'identité précise d'un reste humain ne devrait pas, en principe, être un obstacle à la restitution si les preuves d'une acquisition illégitime peuvent être apportées.

collectées dans des conditions jugées désormais inacceptables (trophées de guerre, vols, pillages, profanations de sépultures) ».<sup>462</sup> Cette source ne présente malheureusement pas les sources sur lesquelles elle appuie son compte ou dans quelle mesure une différence concrète a pu être établie entre les « recherches archéologiques » et la « profanation de sépulture » dans le contexte colonial mentionné. Un autre document émis par le sénat établit la présence, rien qu’au Musée National d’Histoire Naturelle, de 7% de restes humains d’origine africaine sur les 23.665 pièces de cette catégorie conservées par le musée soit environ 1650 objets. Ils reconnaissent aussi avoir en leur possession 700 « restes humains étrangers nommés » dont 100 sont déjà considérés comme « sensibles ».<sup>463</sup> Il s’agit là d’un chiffre très réduit par rapport aux 1650 restes humains africains. L’utilisation du terme « sensible » dans ce document soulève des questions fondamentales sur le regard porté sur le rapatriement et les restes humains muséalisés en général. Doit-on en conclure que ce mot désigne, pour les 100 objets concernés, une spoliation certaine ou une éligibilité aux potentiels critères de restituabilité ? Les 1650 restes humains d’origine africaine ne sont-ils pas en soi des objets de musée « sensibles » par leur nature et leur contexte ? L’emploi de cette terminologie peut donner l’impression que la démarche de restitution toute entière est tournée, non pas vers la réparation sincère au pays dont les droits ont été violés, mais vers la préservation de la réputation du pays spoliateur face à l’embarras que provoque l’existence de son passé.

En Belgique, plusieurs projets de recherches de provenance ont été créés. On peut citer pour exemple le projet « ProvEnhance » des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique (MRAB) sur la durée de 2023 à 2027.<sup>464</sup> En examinant les détails du projet, il apparaît qu’il est très directement tourné vers l’accord de Washington portant sur les spoliations de la seconde guerre mondiale. Il a cependant aussi pour objectif d’améliorer la méthodologie de recherche ce qui « devrait également bénéficier aux autres institutions du patrimoine culturel en Belgique ».<sup>465</sup> Il faut aussi reconnaître

---

<sup>462</sup> SENAT, 2023 : « Proposition de loi : Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques. Texte n° 36 (2023-2024) adopté définitivement par le Sénat le 18 décembre 2023. », travaux parlementaires, textes législatifs [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/leg/tas23-036.html> (consulté le 5 avril 2025). p.2.

<sup>463</sup> SENAT, 2023 : « Loi n° 2023-125 Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques », Dossier législatif, L’essentiel en PDF [en ligne]. Disponible sur :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-551.html> (consulté le 24 novembre 2024). p.1.

<sup>464</sup> MUSEES ROYAUX DES BEAUX-ARTS DE Belgique « ProvEnhance » [en ligne]. Disponible sur : <https://fine-arts-museum.be/fr/la-recherche/projets-de-recherche/provenhance> (consulté le 15 mai 2025).

<sup>465</sup> Idem.

que, dans le cadre des collections du MRAB, cette orientation vers les spoliations nazies est la plus pertinente. Le MRAC possède aussi un programme de recherche de provenance, le projet PROCHE (Recherches de PROvenance sur la Collection ethnographique -Herkomstonderzoek op de Ethografische collectie).<sup>466</sup> PROCHE a pour objectif la publication d'un inventaire open-source des collections du musée, en s'appuyant sur des collaborations avec les institutions congolaises et une méthodologie « visant la recherche sur les personnes liées à l'acquisition des collections ».<sup>467</sup> Si l'existence très récente de ces projets est évidemment positive pour le processus de rapatriement et de restitution en général, on peut remarquer qu'aucun des deux projets ne fait réellement mention de cette finalité éventuelle. Il paraît pourtant implicite qu'une recherche de provenance démontrant une acquisition illégale devrait naturellement déboucher sur une proposition de réparation ou de restitution dans la mesure où la propriété de l'objet serait alors illégale. On peut aussi noter que le projet PROCHE semble ne porter, à ce jour, que sur les objets congolais et non sur les pièces de la collection acquises dans des conditions potentiellement impérialistes comme les têtes surmodelées océaniennes.

En ce qui concerne les restes humains, malgré l'urgence relative à établir la légitimité de l'acquisition de ces objets dans les musées qui les conservent, les projets de recherche de provenance ne sont pas nombreux.

Ces grands projets de recherche sont aussi généralement liés à des musées importants du pays qui les entreprend. Le corpus de ce mémoire permet d'avoir un aperçu de la façon dont ces questions de restitution, de rapatriement et de recherche de provenance impactent le reste des institutions. Tout d'abord, en dehors du MRAC, aucune des institutions mentionnées dans le corpus n'a déclaré avoir reçu de demande de restitution. Le travail quotidien n'est donc pas forcément encore impacté par ces enjeux relativement nouveaux. Benoit Martin, directeur du MAAOA, fait cependant remarquer que l'absence de réclamation ne devrait en aucun cas constituer un obstacle à la mise en place d'une réflexion interne sur la colonialité et à une recherche de

---

<sup>466</sup> CPRPROVENANCE « L'AfricaMuseum (Belgique) et la Recherche de Provenance : le cadre du Projet PROCHE » [en ligne]. Disponible sur :

<https://cprprovenances.eu/index.php/2024/12/15/lafricamuseum-belgique-et-la-recherche-de-provenance-le-cadre-du-projet-proche/> (consulté le 15 mai 2025).

<sup>467</sup> Idem.

provenance proactive pour détecter d'éventuels critères de restituabilité.<sup>468</sup> Leur recherche de provenance est cependant encore « sporadique » faute d'une méthodologie claire. Benoit Martin précise prévoir d'accueillir un stagiaire issu de la formation en recherche de provenance de l'Ecole du Louvre afin d'aider le musée à créer une « boîte à outils de recherche de provenance ». Il ajoute que le financement de ce type de projet est une problématique majeure « on est surtout extrêmement pauvres, il faut être honnête ». C'est cette absence de financements à consacrer à cet aspect des collections qui explique à la fois la nécessité d'une méthodologie claire, afin de travailler le plus efficacement possible avec le peu de moyens disponibles, mais aussi l'impossibilité d'embaucher la personne qui fournira ce travail si important.<sup>469</sup> Le constat est extrêmement semblable au musée Wittert, Edith Micha déclare que le personnel actuel est tout juste suffisant pour assurer la vie courante du musée. Les compétences nécessaires à une recherche de provenance efficace ne sont pas non plus présentes au sein de son équipe.<sup>470</sup>

### 3.3. La question de la restitution des restes humains en Belgique.

#### 3.3.1. L'encadrement légal belge, une inspiration française ?

Dans l'ensemble on peut observer une véritable volonté des musées belges d'accéder aux demandes de restitutions et de rapatriement ou, tout du moins d'être en capacité de le faire si cela arrivait. Cette volonté est entravée non seulement par un manque de financements et de personnel formé mais aussi par un obstacle légal. Il s'agit là d'un détail dont la plupart des musées belges du corpus n'ont que très vaguement conscience, probablement parce que la question ne les concerne pas dans l'immédiat. Le MRAC, associé entre autres aux Musées royaux d'art et d'histoire et à l'Institut royal de Sciences Naturelles, a d'ores et déjà pris des mesures dans ce but au travers du rapport HOME. S'il est vrai que l'objectif de l'enquête menée auprès des musées belges était d'établir un compte précis des typologies de restes humains conservés dans les institutions muséales du pays, cette démarche avait pour but de démontrer l'ampleur de la problématique afin de justifier, non seulement de possibles

---

<sup>468</sup> MARTIN Benoit (Chef d'établissement du Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens (MAAOA) de Marseille), 11 décembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistré, Liège.

<sup>469</sup> Idem.

<sup>470</sup> MICHA Edith (Conservatrice du musée Wittert de Liège), 12 novembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, Musée Wittert.

financements de projets de recherche de provenance, mais aussi et surtout la création d'un cadre légal permettant de rapatrier les restes humains.<sup>471</sup>

La base de la problématique est commune à tous les types de restitution au sein des pays occidentaux. Dans ces pays, les objets de musées sont protégés par l'inaliénabilité et ne peuvent pas être retirés du patrimoine public du pays qui les conserve. Même si les pays d'Europe de l'est la pratiquent, en moyenne, beaucoup plus volontiers que ceux de l'ouest, des procédures de deaccessioning, ou déclassement, permettent toujours d'extraire certaines pièces des collections muséales les rendant ainsi aliénables.<sup>472</sup> On pourrait penser que ce cadre existant serait suffisant pour permettre des restitutions. Pour qu'un objet de musée puisse devenir aliénable, il doit cependant répondre à certains critères comme celui de ne plus présenter d'intérêt pour le domaine public du pays qui le conserve. Certains comités ont cependant objecté par le passé qu'un objet de musée faisant l'objet d'une demande de restitution présentait forcément un intérêt et ne pouvait donc pas être déclassé.<sup>473</sup> En 2017, l'ICOM a produit le document « Guidelines on Deaccessioning of the International Council of Museums ». Celui-ci citait, parmi les raisons justifiant un déclassement, « The museum's possession of the object is inconsistent with applicable law or ethical principles, e.g., the object was, or may have been, stolen or illegally exported or imported, or the object may be subject to other legal claims for return or restitution. ».<sup>474</sup> Si ce principe ne peut être employé directement aux restes humains muséalisés en Belgique, c'est justement à cause d'un manque de « applicable law » ou de « ethical principles » stricts sur le sujet.

Le projet HOME a d'ailleurs été accompagné d'une saisine formulée par les mêmes musées organisateurs au Comité Consultatif de Bioéthique de Belgique (CCBB) sur la

---

<sup>471</sup> NATURAL SCIENCE, 28/03/2023 « Le projet de recherche HOME recommande le rapatriement des restes humains historiques des anciennes colonies belges » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.naturalsciences.be/fr/science/actualites/le-projet-de-recherche-home-recommande-le-rapatriement-des-restes-humains-historiques-des-anciennes-colonies-belges-et-la-creation-d-un-point-focal-sur-les-restes-humains> (consulté le 15 mai 2025).

<sup>472</sup> GARLANDINI Alberto & MAIRESSE François, 2022, Dictionnaire de muséologie. Paris, Armand Colin, p.63.

<sup>473</sup> BRISSON Max & Pierre OUZOULIAS, 2020 : « RAPPORT D'INFORMATION N°239 : Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 décembre 2020 », Sénat, p.11. [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/r20-239/r20-2391.pdf> (consulté le 24 novembre 2024).

<sup>474</sup> ICOM « Guidelines on Deaccessioning of the International Council of Museums » [en ligne]. Disponible sur : [https://icom.museum/wp-content/uploads/2019/08/20170503\\_ICOM\\_standards\\_deaccessioning\\_final\\_EN-v2.pdf](https://icom.museum/wp-content/uploads/2019/08/20170503_ICOM_standards_deaccessioning_final_EN-v2.pdf) (consulté le 15 mai 2025).

question des restes humains dans les collections publiques et privées.<sup>475</sup> La lettre de demande, résume la situation dans laquelle se trouve la question du rapatriement des restes humains en Belgique. Le flou entourant le statut légal des restes humains muséalisés entraîne une foule de questions qui doivent forcément être traitées afin d'apporter une réponse aux demandes de rapatriement comme « Sont-ils des objets de collection ordinaires ou sont-ils les restes de personnes disparues identifiées ou anonymes ? », « les restes humains peuvent-ils être considérés comme [...] appropriables ? » ou encore « L'utilisation de ces restes dans des objets cultu(r)els (reliques, trophées, etc.) a-t-il un impact sur leur statut ? ».<sup>476</sup> En réponse à cette saisine, le CCBB a apporté une liste de 13 recommandations éthiques officielles dans l'avis n°82 du 9 janvier 2023. Celles-ci réclament, entre autres, la création d'une procédure légale capable de répondre aux demandes de rapatriement de façon égale et efficace ainsi que la rédaction d'un code de bonnes pratiques pour la conservation des restes humains.<sup>477</sup>

En ce qui concerne les restitutions, l'appareil judiciaire belge s'est doté en 2022 d'une loi « reconnaissant l'aliénabilité et le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'État belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour ».<sup>478</sup> Marie-Sophie de Clippele précise bien que cette prise de position législative est extrêmement novatrice et même pionnière de la part de la Belgique.<sup>479</sup> Même si elle constitue la première approche réellement systématique du sujet en Europe, on peut lui reprocher une grande quantité d'exclusions. La loi ne concerne que le patrimoine mobilier des musées fédéraux en excluant les archives ainsi que les restes humains. De Clippele lui reproche également un processus peu transparent et ne laissant aucune place à la participation des communautés concernées. La restitution y est réduite à un acte purement politique ce qui, comme le faisait déjà remarquer l'OCIM en 2018, peut certes accélérer certains processus mais ne permet pas la

---

<sup>475</sup> COMITE CONSULTATIF DE BIOETHIQUE DE BELGIQUE, 2023 : « Avis n°82 du 9 janvier 2023 concernant le statut des restes humains dans les collections muséales, scientifiques et privées », p.4. [en ligne]. Disponible sur [https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/avis\\_82\\_-\\_comite\\_consultatif\\_de\\_bioethique\\_de\\_belgique.pdf](https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/avis_82_-_comite_consultatif_de_bioethique_de_belgique.pdf) (consulté le 24 novembre 2024).

<sup>476</sup> Ibid, p.4-5.

<sup>477</sup> Ibid, p.37-39.

<sup>478</sup> De CLIPPELE Marie-Sophie, 2023 : « Pioneering Belgium : Parliamentary Legislation on the Restitution of Colonial Collections », Santander Art and Culture Law Review, Vol. 8, n° 2, p. 277-294. Disponible sur : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:269804> (consulté le 19 avril 2025).

<sup>479</sup> Idem.

construction d'une relation égalitaire, d'une écoute mutuelle ou d'une empathie quelconque autour de cet acte.<sup>480</sup> De Clippele fait également remarquer une séparation entre restitution légale et restitution physique. En cas d'application de cette loi de 2022, l'ancienne colonie récupère immédiatement la propriété officielle de l'objet mais son retour effectif peut être effectué bien plus tard.<sup>481</sup>

A ce jour, un seul rapatriement a eu lieu en Belgique, celui de la dent de Patrice Lumumba à des membres de sa famille.<sup>482</sup> Le pays n'a pas encore trouvé de solution légale générale pour restituer les restes humains. Une proposition de loi avait été déposée le 18 avril 2024, celle-ci a malheureusement été mise de côté suite au changement de gouvernement. Il n'est cependant pas inintéressant de se pencher sur cette proposition dans la mesure où elle représente le positionnement des législateurs Belges au moment de sa rédaction et qu'il est fort probable qu'une prochaine proposition prenne une forme semblable. Marie-Sophie de Clippele fait remarquer la grande similitude entre cette première proposition belge et le cadre légal mis en place par la France.<sup>483</sup> Il est donc pertinent d'examiner la loi belge dans le contexte française et vice versa.

Alors dans une situation d'absence de cadre légal similaire à la Belgique, la France avait effectué cinq restitutions de restes humains entre 2002 et 2020.<sup>484</sup>

---

<sup>480</sup> VAN-PRAET Michel & al., 2019 : Les restes humains dans les collections publiques. vade-mecum, Dijon, OCIM, p.36.

<sup>481</sup> De CLIPPELE Marie-Sophie, 2023 : « Pioneering Belgium : Parliamentary Legislation on the Restitution of Colonial Collections », Santander Art and Culture Law Review, Vol. 8, n° 2, p. 277-294. Disponible sur : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:269804> (consulté le 19 avril 2025).

<sup>482</sup> NATURAL SCIENCE, 28/03/2023 « Le projet de recherche HOME recommande le rapatriement des restes humains historiques des anciennes colonies belges » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.naturalsciences.be/fr/science/actualites/le-projet-de-recherche-home-recommande-le-rapatriement-des-restes-humains-historiques-des-anciennes-colonies-belges-et-la-creation-d-un-point-focal-sur-les-restes-humains> (consulté le 15 mai 2025).

<sup>483</sup> De CLIPPELE Marie-Sophie (Professeure à l'UCLouvain et à l'Université Saint-Louis – Bruxelles, chargée de recherche au FNRS), échange d'e-mails du 24 au 26 janvier 2025.

<sup>484</sup> SENAT, 2023 : « Loi n° 2023-125 Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques », Dossier législatif, L'essentiel en PDF, p.2. [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-551.html> (consulté le 24 novembre 2024).

Fig.34 : Les restitutions passées de restes humains conservés dans les collections publiques françaises, Commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

2002	Restitution à l'Afrique du Sud de la dépouille de Saartjie Baartman, dite « Vénus hottentote »	Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002
2002	Restitution à l'Uruguay de la dépouille de l'indien Charrua Vaimaca Peru	Procédure administrative
2012	Restitution à la Nouvelle-Zélande de vingt têtes maories	Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010
2014	Restitution à la Nouvelle-Calédonie des crânes d'Ataï et de Sandja	Transfert de propriété privée : crânes entreposés au musée de l'Homme mais appartenant à une collection privée
2020	Restitution à l'Algérie de vingt-quatre crânes algériens	Convention de dépôt en date du 26 juin 2020

Le rapatriement de la dépouille de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud avait d'ailleurs été la toute première restitution française. Dans la plupart de ces cas, le rapatriement avait été rendu possible par une loi créée spécialement sur la base d'une initiative sénatoriale. Une mise en dépôt avait aussi été mise en place en 2020 afin d'assurer un retour aussi rapide que possible de 24 crânes en Algérie. Ils avaient cependant été immédiatement inhumés à leur arrivée sur le territoire algérien, entraînant des tensions avec la France. Tous ces contournements exprimaient, en France aussi, un réel besoin de créer une loi claire sur le sujet. Une première tentative avait été faite en 2022, la proposition de loi « relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques », dont l'article deux définit le cadre légal des restitutions des restes humains, avait été adoptée par le sénat français.<sup>485</sup> Malheureusement, en raison d'une opposition du gouvernement à l'article premier, l'assemblée nationale n'avait tout simplement jamais mis le vote de cette loi à l'ordre du jour, enterrant donc littéralement la proposition.<sup>486</sup> En avril 2023, une nouvelle proposition de loi « relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques » est déposée. Grâce à une procédure accélérée, elle sera promulguée dès le 27 décembre 2023.<sup>487</sup> L'objectif de cette loi est d'introduire « une

<sup>485</sup> SENAT, 2022 : « La proposition de loi relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques », Dossier législatif, L'essentiel en PDF [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-041.html> (consulté le 05 avril 2025).

<sup>486</sup> SENAT, 2023 : « Loi n° 2023-125 Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques », Dossier législatif, L'essentiel en PDF, p.2. [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-551.html> (consulté le 24 novembre 2024).

<sup>487</sup> SENAT, 2023 : « Proposition de loi : Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques. Texte n° 36 (2023-2024) adopté définitivement par le Sénat le 18 décembre 2023. », travaux parlementaires, textes législatifs [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/leg/tas23-036.html> (consulté le 5 avril 2025).

dérogation générale au principe d'inaliénabilité rendant possible, sous certaines conditions, la sortie de restes humains du domaine public sans qu'une autorisation préalable du Parlement au cas par cas ne soit plus nécessaire. ».<sup>488</sup> Les « conditions » en question pour la restituabilité sont cependant assez nombreuses. La proposition ne concerne que les restes humains ayant moins de 500 ans et appartenant à un groupe humain dont les traditions sont toujours actives. La proposition elle-même doit être portée par un état<sup>489</sup>, ce qui exclut d'emblée tous les groupes de populations en conflit avec leur pays ainsi que les territoires français ultramarins. Enfin, bien que le reste humain potentiellement restitué ait été conservé par la France comme objet de musée, les rapatriements doivent exclusivement avoir pour but l'exhumation des restes en question. Le texte précise cependant que la France « autorise la création d'un mémorial ».<sup>490</sup>

Ces critères n'ont pas été inventés par les sénateurs à l'initiative de cette loi, ils sont en fait issus de l'avis n°111 du CCNE qui traite des expositions de corps plastinés. Le rapport propose, dans sa partie finale, une liste de critères de restituabilité. Bien que le comité ait exprimé clairement, dans le reste du document, une opinion très négative par rapport à la conservation et l'exposition de restes humains, cette partie du texte se présente comme une proposition de « garde-fous pour prévenir un effet de réaction en chaîne qui aboutirait à multiplier la restitution de vestiges présents dans nos musées ».<sup>491</sup> Le but avoué de ces critères est donc bien de limiter au maximum les rapatriements tout en facilitant le retour des restes humains dont la conservation est tout simplement injustifiable. Ces propositions semblent répondre à une angoisse fondamentale de l'état français par rapport au statut de ses musées. En 2020, le rapport d'information destiné au sénat estimait déjà que l'atteinte à l'inaliénabilité entraînée

---

<sup>488</sup> SENAT, 2023 : « Loi n° 2023-125 Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques », Dossier législatif, L'essentiel en PDF, p.1. [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-551.html> (consulté le 24 novembre 2024).

<sup>489</sup> SENAT, 2023 : « Proposition de loi : Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques. Texte n° 36 (2023-2024) adopté définitivement par le Sénat le 18 décembre 2023. », travaux parlementaires, textes législatifs [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/leg/tas23-036.html> (consulté le 5 avril 2025).

<sup>490</sup> SENAT, 2023 : « Loi n° 2023-125 Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques », Dossier législatif, L'essentiel en PDF [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-551.html> (consulté le 24 novembre 2024).

<sup>491</sup> AMEISEN Jean-Claude & LE COZ Pierre, 2010 : « AVIS N°111 : Avis sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale », CCNE [en ligne]. Disponible sur : [https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis\\_111.pdf](https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis_111.pdf) (consulté le 24 novembre 2024). p.12.

par les restitutions pouvait faire craindre une raréfaction des dons ou des legs ainsi qu'une atteinte à la cohérence des collections.<sup>492</sup>

On peut néanmoins noter que la loi dans sa forme finale impose un comité scientifique composé à part égales de représentants français et du pays demandeur<sup>493</sup> là où le CCNE proposait une « décision [...] prise en concertation avec l'ensemble des directeurs des institutions concernées, les muséums à l'échelle du territoire français, les directeurs de laboratoire de médecine, de pharmacie ainsi que les autorités ministérielles de tutelle »<sup>494</sup> sans inclure aucune place pour l'opinion et l'expertise de l'autre pays. Le texte de loi reconnaît également son statut d'amorceur appelant à un complément, notamment en ce qui concerne les rapatriements de restes humains ultramarins et pointe aussi du doigt l'importance des fonds accordés aux musées dans la dignité qu'ils peuvent accorder aux restes humains et à leur documentation.<sup>495</sup> Malgré le caractère très modéré et limitant des mesures proposées par cette loi, il est aussi très intéressant de constater que le décret d'application est toujours manquant depuis 2023. Elle n'est donc pas, à l'heure actuelle, appliquée en France.

En faisant le bilan de cette loi, on peut trouver malheureux que la Belgique ait décidé de s'appuyer sur son voisin français dans la création de sa législation. Dans la récente proposition de loi belge, l'article 5 concernant les critères de restituabilité reprend l'idée d'une demande devant émaner d'un état. La Belgique souhaite aussi imposer une limite temporelle, tout reste humain réclamé devra appartenir à une personne décédée après l'an mille.<sup>496</sup> Si cette limite est plus généreuse que les 500 ans proposés par la France, elle n'en est pas vraiment plus logique. Le texte explique cette limite par la difficulté à déterminer, avant cette date, l'appartenance d'un reste humain au

---

<sup>492</sup> BRISSON Max & Pierre OUZOULIAS, 2020 : « RAPPORT D'INFORMATION N°239 : Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 décembre 2020 », Sénat [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/r20-239/r20-2391.pdf> (consulté le 24 novembre 2024). p.15-16.

<sup>493</sup> SENAT, 2023 : « Proposition de loi : Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques. Texte n° 36 (2023-2024) adopté définitivement par le Sénat le 18 décembre 2023. », travaux parlementaires, textes législatifs [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/leg/tas23-036.html> (consulté le 5 avril 2025).

<sup>494</sup> AMEISEN Jean-Claude & LE COZ Pierre, 2010 : « AVIS N°111 : Avis sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale », CCNE [en ligne]. Disponible sur : [https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis\\_111.pdf](https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis_111.pdf) (consulté le 24 novembre 2024). p.13.

<sup>495</sup> SENAT, 2023 : « Loi n° 2023-125 Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques », Dossier législatif, L'essentiel en PDF [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-551.html> (consulté le 24 novembre 2024).

<sup>496</sup> CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE Belgique, 2024 : « Proposition de loi (DOC 55 3988/001) relative aux restes humains appartenant aux collections des établissements scientifiques fédéraux (déposée par M. Jean-Marc Delizée et consorts) », 18 avril 2024, 6e cession de la 55e législature.

groupe humain qui le réclame. Cette affirmation semble tout de même très peu crédible lorsqu'elle est mise en perspective avec le travail de l'EMA ou des préhistoriens en général. S'il est possible de déterminer l'âge et l'alimentation d'une enfant néanderthalienne morte il y a plus de 120.000 ans à partir d'un morceau de mâchoire et de quelques dents<sup>497</sup> il est difficile d'imaginer que des comparaisons génétiques entre un reste humain mort avant l'an mille et une population plaignante ne permettrait pas d'obtenir une certitude suffisante à un rapatriement. Le texte belge a cependant aussi conservé de son inspiration française, dans son article 6, la demande d'une expertise par une commission scientifique gérée conjointement par la Belgique et l'état demandeur.<sup>498</sup> Certains de ses écueils, comme son application exclusive aux établissements fédéraux ainsi qu'une possible séparation temporelle de la restitution juridique et du retour effectif du reste humain dans son pays<sup>499</sup> sont aussi clairement inspirés de la loi belge de 2022 sur la restitution.<sup>500</sup> La loi belge innove cependant en ajoutant une condition inédite. Pour accéder à une demande de rapatriement, il faudra obligatoirement que l'état plaignant puisse prouver que la conservation dans le musée belge contrevient au respect de la culture de ce groupe.<sup>501</sup> Il semble que cette mesure ait pour vocation de remplacer la notion d' « acquisition frauduleuse », condition *sine qua non* de la loi française absente de la proposition belge. Ce critère semble tout de même assez difficile à remplir et extrêmement subjectif dans sa formulation. Cela signifie-t-il qu'une amélioration des conditions de conservation pourrait permettre à un musée belge de justifier la conservation d'un reste humain ?

---

<sup>497</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina.

<sup>498</sup> CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE Belgique, 2024 : « Proposition de loi (DOC 55 3988/001) relative aux restes humains appartenant aux collections des établissements scientifiques fédéraux (déposée par M. Jean-Marc Delizée et consorts) », 18 avril 2024, 6e cession de la 55e législature.

<sup>499</sup> Idem. Le texte de loi précise tout de même qu'une restitution de la propriété immédiatement consécutive au retour du reste humain reste idéale mais il prévoit la possibilité d'un délai plus ou moins long sans l'expliquer ou y imposer de limites.

<sup>500</sup> De CLIPPELE Marie-Sophie, 2023 : « Pioneering Belgium : Parliamentary Legislation on the Restitution of Colonial Collections », Santander Art and Culture Law Review, Vol. 8, n° 2, p. 277-294. Disponible sur : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:269804> (consulté le 19 avril 2025).

<sup>501</sup> CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE Belgique, 2024 : « Proposition de loi (DOC 55 3988/001) relative aux restes humains appartenant aux collections des établissements scientifiques fédéraux (déposée par M. Jean-Marc Delizée et consorts) », 18 avril 2024, 6e cession de la 55e législature.

Si la France peut justifier certaines de ces mesures par le respect des recommandations formulées en la matière par son comité national d'éthique, ce n'est pas le cas de la Belgique. Le CCBB s'était montré très ouvert et progressiste dans les critères de restituabilité qu'il proposait. Il s'était notamment farouchement opposé à l'établissement d'une limite de temps « Le Comité est d'avis qu'établir une distinction au sein de la période historique ou entre la période historique et la période préhistorique (fossiles humains) n'apparaît ni utile, ni pertinent sur le plan éthique, tous les fossiles humains méritant le même degré d'attention. ».<sup>502</sup>

On peut néanmoins remarquer que, dans le cas de la loi de 2023 en France comme pour la proposition belge, la notion de réserver les rapatriements et restitutions aux seules anciennes colonies a complètement disparu. Les deux textes étendent ce nouveau cadre légal à tout état qui en fait la demande. Peut-être doit-on cependant y voir une corrélation avec le fait que la loi de 2022 n'aït jamais été votée et que celle de 2023 attende toujours son décret d'application depuis deux ans alors qu'elle avait pu être promulguée en l'espace de quelques mois.

Les solutions législatives à ces questions ne se résument pas aux lois créées par chaque pays. Des conventions internationales ont déjà été envisagées pour réguler ces questions comme la « convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » en 2001 ou la « déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Ces documents imposent un traitement respectueux des objets d'art et des restes humains issus de pays étrangers.<sup>503</sup> Si elle est efficace pour établir des principes généraux, la légalité internationale est malheureusement très lente et rarement contraignante. La convention de l'UNESCO de 1970 « concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels », qui aurait pu être un levier intéressant pour une législation sur les restitutions, n'a pas de portée rétroactive. Elle ne s'applique qu'aux faits commis dans les pays signataires qu'après leur ratification de la convention. Une tentative de renforcement avait été envisagée

---

<sup>502</sup> COMITE CONSULTATIF DE BIOETHIQUE DE BELGIQUE, 2023 : « Avis n°82 du 9 janvier 2023 concernant le statut des restes humains dans les collections muséales, scientifiques et privées » [en ligne]. Disponible sur [https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/avis\\_82\\_-\\_comite\\_consultatif\\_de\\_bioethique\\_de\\_belgique.pdf](https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/avis_82_-_comite_consultatif_de_bioethique_de_belgique.pdf) (consulté le 24 novembre 2024). p.37.

<sup>503</sup> SENAT, 2023 : « Proposition de loi : Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques. Texte n° 36 (2023-2024) adopté définitivement par le Sénat le 18 décembre 2023. », travaux parlementaires, textes législatifs [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/leg/tas23-036.html> (consulté le 5 avril 2025).

en 1995 au travers de la convention « Unidroit ».<sup>504</sup> Celle-ci n'avait cependant jamais été ratifiée par la France ou la Belgique.<sup>505</sup> Le fait que n'importe quel pays puisse simplement refuser de ratifier une proposition jugée trop contraignante est la principale faiblesse du droit international. Il n'est pas en bonne position pour imposer de réels standards en termes de restitution.

Puisqu'une solution fonctionnelle semble obligatoirement dépendre des lois nationales, la Belgique pourrait rechercher l'inspiration dans des exemples plus efficaces que les lois françaises. En ce qui concerne les lois traitant des restes humains, la « Native American Graves Protection and Repatriation Act » (NAGPRA) en place par les Etats-Unis en 1990 est un exemple exceptionnellement fonctionnel. Face à une accumulation de restes de natifs américains au sein de leurs institutions, le gouvernement a décidé de rendre obligatoire leur restitution ainsi que celles du matériel funéraire associé et d'objets rituels<sup>506</sup> à tous les musées recevant des subventions fédérales. Il donnait 5 ans aux musées pour faire un inventaire complet permettant d'amorcer le processus. Malgré de très grandes réticences initiales de la part des conservateurs, des anthropologues ou des archéologues, plus de 30 ans plus tard les résultats sont extrêmement positifs. Plus de 80.000 individus ont déjà été rendus à leur communautés.<sup>507</sup> Il faut néanmoins noter que cette législation s'applique, à la différence du cas Belge, directement sur le territoire national entre des citoyens d'un même pays. Une adaptation mineure de ces mesures serait donc nécessaire afin de garantir son fonctionnement dans une situation internationale.

### 3.3.2. Quel regard cela projette-t-il sur les pièces d'origine coloniale et impérialiste ?

Au vu des difficultés à aboutir à un cadre légal clair sur la question, on ne peut que constater un immobilisme relatif sur le sujet de la restitution et surtout du rapatriement

<sup>504</sup> BRISSON Max & Pierre OUZOULIAS, 2020 : « RAPPORT D'INFORMATION N°239 : Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 décembre 2020 », Sénat [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/r20-239/r20-2391.pdf> (consulté le 24 novembre 2024), p.10.

<sup>505</sup> UNIDROIT « CONVENTION D'UNIDROIT DE 1995 SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTÉS » [en ligne]. Disponible sur : <https://1995unidroitcap.org/wp-content/uploads/2022/05/Matrix1995-May-2022fr.pdf> (consulté le 15 mai 2025).

<sup>506</sup> HERMAN Alexander, 2021 : Restitution. The return of cultural artefacts, Londres, Lund Humphries, in association with Sotheby's Institute of Art, p.34. La NAGPRA s'applique aux objets de culte qu'ils contiennent ou non des restes humains, elle est cependant plus sévère et reconnaît un caractère d'urgence supplémentaire si c'est le cas.

<sup>507</sup> Ibid, p.33-34.

des restes humains autant en France qu'en Belgique. Les demandes de rapatriement désormais plus nombreuses, mais surtout perçues comme plus légitimes, ainsi que les angoisses profondes qu'elles occasionnent ont, de toute évidence des conséquences directes sur la façon dont les restes humains jugés comme « potentiellement restituables » sont envisagés au sein des musées.

Pourtant, si l'on reprend le cas du crâne surmodelé du Musée Wittert, on peut remarquer qu'il ne rentrerait pas dans les critères de restituabilité de la loi actuelle, puisqu'il s'agit d'un reste humain, ni de la proposition de loi du 18 avril 2024. Tout d'abord, en l'état actuel de la documentation, une identification individuelle ou même culturelle serait très difficile. Ensuite, puisque les tête surmodelées sont, à l'origine, destinées à l'exposition (même si celle-ci a lieu dans des conditions bien particulières dans la communauté d'origine<sup>508 509</sup>) il serait extrêmement difficile de démontrer que sa conservation dans un musée et son exposition porte atteinte à sa dignité.<sup>510</sup> Dans la vidéo sur cette pièce produite à l'occasion de l'exposition « Visage/frontière », Lucienne Strivay affirme que les populations océaniennes ne veulent généralement pas récupérer les têtes surmodelées, les considérant comme empreintes d'une énergie désormais étrangère à leur culture.<sup>511</sup> Comme précisé précédemment, cette vidéo ne cite malheureusement pas ses sources et la tentative de prise de contact avec l'anthropologue est restée sans réponse, il est donc difficile de savoir à quelles sources elle faisait référence.<sup>512</sup> Il existe néanmoins d'autres sources sur la question. « Vanuatu, Océanie. Arts des îles de cendre et de corail » est le nom français d'une exposition fruit d'une collaboration entre la France, la Suisse et la Nouvelle-Guinée. Elle réunissait, entre autres, onze rambaramp issus de sept musées différents. Lors de son inauguration du 28 juin au 18 août 1996 à Port-Vila, celle-ci avait été intitulée « Spirit blong bubu i kam bak » ce qui, en bismala, signifie « L'esprit des ancêtres revient ». Christian Coiffier précise, à l'occasion d'un article sur l'évènement, que le

---

<sup>508</sup> Cat. Exp. 2024 : Vanuatu. La voix des ancêtres, Cannes, Musée des explorations du monde, 13 décembre 2024 - 25 mai 2025, p.30-33.

<sup>509</sup> Cat. Exp. 1999 : La mort n'en saura rien, Paris, musée national des Arts d'Afrique et d'Océanie, 12 octobre 1999 – 24 janvier 2000, p.154.

<sup>510</sup> CHAMBRE DES REPRESANTANTS DE Belgique, 2024 : « Proposition de loi (DOC 55 3988/001) relative aux restes humains appartenant aux collections des établissements scientifiques fédéraux (déposée par M. Jean-Marc Delizée et consorts) », 18 avril 2024, 6e cession de la 55e législature.

<sup>511</sup> LIEGE UNIVERSITE : « Après la mort, contre l'oubli », Accueil, Le musée, Collection [en ligne]. Disponible sur : [https://www.wittert.uliege.be/cms/c\\_13725927/fr/apres-la-mort-contre-l-oubli-le-crane-surmodele](https://www.wittert.uliege.be/cms/c_13725927/fr/apres-la-mort-contre-l-oubli-le-crane-surmodele) (consulté le 2 mai 2025).

<sup>512</sup> STRIVAY Lucienne (Anthropologue), e-mail du 12 novembre 2024.

lien affectif avec ces pièces était palpable et que celles-ci ont été accueillies à l'aéroport comme des proches revenant momentanément d'un exil.<sup>513</sup> Dans ces conditions il paraît difficile de prétendre que le lien entretenu avec ce type de pièces est entièrement effacé par une séparation de leur contexte d'origine.

Le problème fondamental de ces lois, les françaises autant que les belges, est le fait qu'elles ont pour principal objectif la protection du patrimoine national face aux demandes de restitution. Elles n'ont pas pour but de fluidifier un travail de réparation, de mémoire et de décolonisation que ce soit au sein de l'état demandeur ou dans leur propre pays. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que les critères qu'elles proposent handicapent parfois directement un travail de mémoire pourtant crucial. Les critères du cadre légal proposé par la France pourraient exclure le crâne surmodelé du musée Wittert parce que, s'il provient de Malekula, il y a de fortes chances pour que la culture qui l'a produit n'existe plus.<sup>514</sup> Cela signifie-t-il pour autant qu'un témoignage tangible de cette partie de leur histoire ne serait daucun intérêt pour les habitants de l'archipel ? L'existence du musée national de Vanuatu, conservant divers objets liés aux cultures et traditions locales<sup>515</sup>, tendrait au contraire à prouver l'existence d'un grand intérêt local pour l'histoire passée. On peut noter qu'en vertu de la même législation, si ce crâne était hypothétiquement retourné, il devrait être inhumé (enterrement ou crémation)<sup>516</sup>. Alors même qu'il s'agit déjà d'un objet funéraire, il ne pourrait être ni présenté dans un lieu de pouvoir, ce qui est pourtant le rôle qu'il remplit normalement dans son contexte funéraire, ni exposé ou conservé au musée afin de devenir un support d'apprentissage historique.

Ce qui apparaît lorsque l'on expose ces critères aux véritables cas liés aux restes humains, c'est une profonde déshumanisation à la fois des restes humains eux-mêmes mais aussi des peuples demandeurs. Malgré la création de ces lois suivant une volonté de décolonisation des musées et de la société, il est clair qu'elles perpétuent voire

---

<sup>513</sup> COIFFIER Christian, 1997 : « Arts des îles de cendre et de corail, Une exposition au Musée National des Arts d'Afrique et d'Océanie. », Journal de la Société des océanistes, n° 105, 1997-02, p. 213-215. Disponible sur : [https://www.persee.fr/doc/jso\\_0300953x\\_1997\\_num\\_105\\_2\\_2034\\_t1\\_0213\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/jso_0300953x_1997_num_105_2_2034_t1_0213_0000_1) (consulté le 19 avril 2025). p.213.

<sup>514</sup> BONNEMAISON Joël et al., 1996 : Arts of Vanuatu, Honolulu, University of Hawai'i Press., p.293.

<sup>515</sup> VANUATU CULTURAL CENTER « Home » [en ligne]. Disponible sur : <https://vanuatuculturalcentre.gov.vu/> (consulté le 15 mai 2025).

<sup>516</sup> SENAT, 2023 : « Loi n° 2023-125 Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques », Dossier législatif, L'essentiel en PDF [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-551.html> (consulté le 24 novembre 2024).

même renouvellement le rapport de domination entretenu avec les populations concernées en cherchant à régler l'affaire sans un travail de mémoire profond et sincère sur la question. Dans ce contexte, le caractère indispensable des réflexions internes aux musées, comme celle du MRAC ou du MAAOA est indéniable, et ce, même si leur caractère incomplet place souvent les musées dans une position inconfortable par rapport à leurs missions muséales et à l'opinion des publics.

## Conclusion

Ce qu'on observe avec certitude au travers du corpus choisi pour ce mémoire, c'est une relative absence de traitement de faveur dû proprement à leur nature humaine en ce qui concerne la documentation ou la conservation des restes humains. La connaissance de ces pièces est souvent encore lacunaire et l'amélioration de leurs conditions de conservation n'a généralement pas été une priorité malgré le statut perçu comme toujours plus « sensible » de ce type de collections ou de pièces. Ces observations interrogent la place du respect dû légalement à la personne dans le contexte des collections muséales. Si la loi française est beaucoup plus explicite sur la question que la loi Belge, à l'heure actuelle les limites de ce qui constitue un traitement muséal respectueux de la personne restent très floues.

D'une façon générale, les restes humains muséalisés sont difficiles à nommer et à percevoir avec justesse. Lorsqu'ils ne sont pas intégrés à une collection muséale, ils constituent un « objet frontière » entre absence et présence qui est essentiel à l'acceptation de la mort dans les groupes humains et à la construction de la relation des vivants avec les morts. L'étude des cas du corpus démontre que le processus de muséalisation produit des objets de musée aux statuts très différents selon le type de pièce et d'institution impliquée. Le seul point commun de tous ces restes humains muséalisés est la réification qu'implique mécaniquement leur transformation en objet de musée. Leur statut humain est donc partiellement remis en question au nom de l'intérêt commun.

En ce qui concerne les restes humains d'origine extra-européenne, leur position est remise en question par une volonté de décolonisation profonde qui, bien qu'elle ne fasse pas l'unanimité, s'exprime avec force dans les musées européens. Sur le sujet de la restitution, la Belgique et la France ont, toutes deux, produit des documents éthiques et pris des décisions législatives sans précédent, étendant même la question hors des

contextes coloniaux à toutes les acquisitions réalisées dans un rapport de domination. Même dans ces pays, ces initiatives sont encore souvent entravées voire dénaturées par les prises de positions de l'opposition. Si l'on considère que la restitution est une étape à part entière du travail de mémoire, la France et la Belgique ont encore beaucoup de chemin à parcourir avant l'acceptation de leur passé colonial et impérialiste.

Même si la question est donc extrêmement complexe, il est possible d'améliorer la situation des restes humains au musée. Comme démontré au travers de l'exemple de l'AfricaMuseum, ne pas exposer les restes humains pour éviter la critique n'est pas la solution. Cela expose les musées à un paradoxe, pourquoi avoir muséalisé, et donc réifié, ces restes humains s'il ne seront pas mis au service du public ou des scientifiques ? L'idée selon laquelle les collections de restes humains sont « périmées », une pratique barbare héritée du passé, est clairement contredite par le grand intérêt scientifique et pédagogique observé dans les collections de ce corpus. Afin de combattre cette idée, les musées doivent au contraire démontrer la validité de la présence de ces objets spéciaux dans leur collection, leur intérêt pour la science comme pour le public. Il s'agirait bien sûr d'exposer ces pièces mais aussi et surtout de leur accorder un traitement particulier, un effort supplémentaire, dans la documentation et la conservation. C'est seulement dans ces conditions que leur réification pourra sembler acceptable.

Il est cependant clair que ces collections ne s'exposent pas comme n'importe quelle autre. La pratique est cependant loin d'être sans précédent et les professionnels ayant participé à ce type de projet ont très souvent des recommandations pour permettre un confort et une compréhension maximale du public. Mélanie Cornélis, lorsqu'elle évoque l'exposition « 200 bizarries scientifiques. Du poil de mammouth à l'œil du cyclope » où les pièces de la collection anatomique de l'Université ont été présentées, fait remarquer le besoin de communication du public. Pour elle, une expérience réussie autour de ces objets de musée impose que le visiteur puisse en discuter.<sup>517</sup> Pierre Bonnet précise que, dans l'hypothèse de la création d'un espace muséal plus clair au sein du CHU, il serait primordial d'éviter toute représentation spectaculaire qui

---

<sup>517</sup> CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina.

pourrait être perçue comme voyeuriste et irrespectueuse.<sup>518</sup> Jean-Louis Postula explique que des étudiants ont récemment questionné l'absence d'un avertissement à la confrontation avec un reste humain.<sup>519</sup> De nombreux travaux publiés évoquent aussi des règles de bases comme éviter une présentation de crânes, surtout ceux d'origine extra-européenne, sous le niveau des yeux du visiteur moyen afin d'éviter d'induire un rapport de domination.<sup>520</sup> En ce qui concerne les restes humains issus de pays colonisés, l'avis n°82 du Comité Consultatif de Bioéthique de Belgique avait déclaré que tout reste humain collecté « dans le but d'établir une hiérarchie des races pour justifier la domination du colonisateur » ne devrait pas être exposé.<sup>521</sup> Dans un contexte colonial, il est cependant très difficile de trouver un seul objet dont l'acquisition n'a pas été au moins encouragée par des idéologies racistes tant elles avaient atteint tous les aspects de la société. L'exposition des restes humains, particulièrement de ceux qui ont été acquis dans un contexte impérialiste ou colonialiste est encore en cours de réflexion et certaines recommandations font donc toujours débat. L'idée de sortir les restes humains des vitrines ne fait par exemple pas du tout l'unanimité. Du point de vue occidental, cette démarche tend à effacer la sacralité et la protection de l'objet de musée mais certaines cultures considèrent l'exposition de restes humains derrière une vitrine comme déshumanisante.<sup>522</sup> Une étude se basant sur les réactions de publics variés à différentes muséographies impliquant des restes humains pour créer une liste plus précise de recommandations serait extrêmement bénéfique pour les musées et leur permettrait de valoriser mieux et plus souvent ces pièces particulières.

A l'évidence, le problème principal se dressant face à ces projets, tant d'exposition que de documentation et de conservation, est le manque de financements auxquels font

---

<sup>518</sup> BONNET Pierre (Professeur d'anatomie humaine, responsable des collections d'anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d'anatomie humaine et histologie), 21 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.

<sup>519</sup> POSTULA Jean-Louis (Responsable du projet de mutualisation des inventaires informatisés au Musée de la vie Wallonne), 23 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (17 :11), Liège, Musée de la vie Wallonne.

<sup>520</sup> BIERS Trish & al., 2024 : The Routledge handbook of museums, heritage, and death. Londres; New York, NY: Routledge, p.173.

<sup>521</sup> COMITE CONSULTATIF DE BIOETHIQUE DE BELGIQUE, 2023 : « Avis n°82 du 9 janvier 2023 concernant le statut des restes humains dans les collections muséales, scientifiques et privées » p.38. [en ligne]. Disponible sur

[https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/avis\\_82\\_-\\_comite\\_consultatif\\_de\\_bioethique\\_de\\_belgique.pdf](https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/avis_82_-_comite_consultatif_de_bioethique_de_belgique.pdf) (consulté le 24 novembre 2024).

<sup>522</sup> CADOT Laure, 2009 : En chair et en os : le cadavre au musée : valeurs, statuts et enjeux de la conservation des dépouilles humaines patrimonialisées, mémoire de recherche de l'école du Louvre, p.90.

face les musées en France comme en Belgique. Le personnel, déjà très occupé, n'est généralement pas formé à la recherche de provenance et les équipements de conservation, comme les expositions, constituent un gros investissement. Des financements sont donc nécessaires pour envisager des changements en profondeur du traitement des restes humains dans les collections muséales.

## Bibliographie

- ALBERTI Samuel, 2011 : *Morbid curiosities : medical museums in nineteenth-century Britain*, New York, Oxford University Press.
- AMEISEN Jean-Claude & LE COZ Pierre, 2010 : « AVIS N°111 : Avis sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale », CCNE [en ligne]. Disponible sur : [https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis\\_111.pdf](https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-02/avis_111.pdf) (consulté le 24 novembre 2024).
- APPADURAI Arjun (dir.), 1986 : *The Social Life of Things: Commodities in Cultural Perspective*, West Nyack, Cambridge University Press.
- BATESON Gregory, 1971 : *La cérémonie du Naven : les problèmes posés par la description sous trois rapports d'une tribu de Nouvelle-Guinée*, Paris, Editions de Minuit.
- BIERS Trish & al., 2024 : *The Routledge handbook of museums, heritage, and death*. Londres; New York, NY: Routledge.
- BONNEMAISON Joël et al., 1996 : *Arts of Vanuatu*, Honolulu, University of Hawai'i Press.
- BONNOT Thierry, 2002 : *La vie des objets. D'ustensiles banals à objets de collection*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Ministère de la culture.
- BOSCHUNG Dietrich et al., 2022 : *La Belle Époque des collectionneurs d'antiques en Europe : 1850-1914*, Paris, Hermann Éditeurs : Louvre éditions.
- BRISSON Max & Pierre OUZOULIAS, 2020 : « RAPPORT D'INFORMATION N°239 : Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 décembre 2020 », Sénat [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/r20-239/r20-2391.pdf> (consulté le 24 novembre 2024).
- CADOT Laure, 2007 : « Les restes humains : une gageure pour les musées ? », *La Lettre de l'OCIM*, n°109, p.4-15. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/ocim/800> (consulté le 19 avril 2025).

- CADOT Laure, 2009 : En chair et en os : le cadavre au musée : valeurs, statuts et enjeux de la conservation des dépouilles humaines patrimonialisées, mémoire de recherche de l'école du Louvre.
- CALAVANDIER Gaëlle, 2019 : « De nouvelles normes à l'égard des restes humains anciens : de la réification à la personnalisation ? », Canadian Journal of Bioethics / Revue canadienne de bioéthique, Volume 2, numéro 3, p. 79-87. Disponible sur : <https://www.erudit.org/fr/revues/bioethics/2019-v2-n3-bioethics05052/1066465ar/> (consulté le 19 avril 2025).
- SHAREYRON Nelly et al., 2012 : « Conservation, manipulation et conditionnement des éléments humains, l'expérience du musée des Confluences. », Les Cahiers du Musée des Confluences. Etudes Scientifiques, tome 3, p.57-64.
- CREMIERE Cédric, 2024 : Au-delà des restitutions. Éthique, dialogue et coopération, Paris, MkF éditions.
- COIFFIER Christian, 1997 : « Arts des îles de cendre et de corail, Une exposition au Musée National des Arts d'Afrique et d'Océanie. », Journal de la Société des océanistes, n° 105, 1997-02, p. 213-215. Disponible sur : [https://www.persee.fr/doc/jso\\_0300953x\\_1997\\_num\\_105\\_2\\_2034\\_t1\\_0213\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/jso_0300953x_1997_num_105_2_2034_t1_0213_0000_1) (consulté le 19 avril 2025).
- COMITE CONSULTATIF DE BIOETHIQUE DE BELGIQUE, 2023 : « Avis n°82 du 9 janvier 2023 concernant le statut des restes humains dans les collections muséales, scientifiques et privées » [en ligne]. Disponible sur [https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_the\\_me\\_file/avis\\_82\\_-\\_comite\\_consultatif\\_de\\_bioethique\\_de\\_belgique.pdf](https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_the_me_file/avis_82_-_comite_consultatif_de_bioethique_de_belgique.pdf) (consulté le 24 novembre 2024).
- CORNU Marie, 2016 : « Les restes humains « patrimonialisés » et la loi » La Technè, n° 44/2016, p. 8-13. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/techne/909> (consulté le 19 avril 2025).
- CUVIER Georges, « Extrait d'observations faites sur le cadavre d'une femme connue à Paris et à Londres sous le nom de Vénus Hottentotte » p.159-274, in DUFOUR Paris, 1817, « Mémoires du Muséum d'histoire naturelle ». Disponible sur :

<https://www.biodiversitylibrary.org/item/108211#page/297/mode/1up>  
(Consulté le 5 mai 2025).

- DARRAS Bernard, 1998 : « Termes muséologiques de base », *Publics et Musées*, n° 14, “Education artistique à l'école et au musée », p. 163-171. Disponible sur : [https://www.persee.fr/doc/pumus\\_1164-5385\\_1998\\_num\\_14\\_1\\_1128](https://www.persee.fr/doc/pumus_1164-5385_1998_num_14_1_1128) (consulté le 27 avril 2025).
- De CLIPPELE Marie-Sophie & ZIAN Yasmina (dir.), 2021 : « Rapport sur l'avenir des collections extra-européennes conservées en Fédération Wallonie Bruxelles. Opinion n°4 », Bruxelles, Académie royale de Belgique.
- De CLIPPELE Marie-Sophie, 2023 : « Pioneering Belgium : Parliamentary Legislation on the Restitution of Colonial Collections », *Santander Art and Culture Law Review*, Vol. 8, n° 2, p. 277-294. Disponible sur : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:269804> (consulté le 19 avril 2025).
- De CLIPPELE Marie-Sophie, 2024 : « Perspectives juridiques sur le passé colonial belge, entre déni et justice », *Criminocorpus : revue hybride*, Vol. 25, n°1, p.1-31. Disponible sur : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:287424> (consulté le 19 avril 2025).
- De JACQUIER Elisa & VANDEN NOORTGATE Gentiane, 2003 : « Réseau AICIM: Valoriser l'Informatisation du Patrimoine Culturel et sa Diffusion », *International Cultural Heritage Informatics Meeting: Proceedings from ICHIM 2003*, p.1-13.
- DJINDJIAN François, 2017, *L' archéologie : théorie, méthodes et reconstitutions*, Paris, Armand Colin.
- DUMENIL Gérard, LOWY Michael & RENAULT Emmanuel, 2010 : *Les 100 mots du marxisme*, Paris, Presses universitaires de France.
- FIGUEIREDO João, 2021 : *The British Museum: The Benin Bronzes, Colonial Violence and Cultural Restitution*, Universidade Nova de Lisboa.
- GALLAGHER Steven, 2010 : « Museums and the return of human remains : an equitable solution ? », *International Journal of Cultural Properties*, n°17 (1), p.65-86.

- GARLANDINI Alberto & MAIRESSE François, 2022, Dictionnaire de muséologie. Paris, Armand Colin.
- GEORGE Philippe, 2002 : Reliques et arts précieux en pays mosan. Du haut Moyen Age à l'époque contemporaine, Liège, CEFAL.
- GEORGE Philippe, 2006 : « Aperçu de l'histoire du Trésor de la cathédrale de Liège », Bulletin De La Societe Royale Le Vieux Liege, p.49-80.
- GERSTENBLITH Patty, 2023 : Cultural objects and reparative justice : a legal and historical analysis, Oxford, Oxford University Press.
- GOB André, 2011 : « Exposer le corps humain », La Vie des Musées, n°23, p.9-14.
- GOB André, 2009 : « Le jardin des Viard ou les valeurs de la muséalisation » , CeROArt [online]. Disponible sur :  
<https://journals.openedition.org/ceroart/1326> (Consulté le 11 mai 2025).
- GUIEN Jeanne, 2021 : Le consumérisme à travers ses objets : gobelets, vitrines, mouchoirs, smartphones et déodorants, Paris, éditions Divergences.
- HERMAN Alexander, 2021 : Restitution. The return of cultural artefacts, Londres, Lund Humphries, in association with Sotheby's Institute of Art.
- HOWLETT-MARTIN Patrick, 2023, le vol du patrimoine culturel et la question de sa restitution. la mémoire profanée II, Paris, l'Harmattan.
- JORIS Philippe, 2011 : « Le mot du président », La Vie des Musées, n°23, p.5-9.
- JACOB Laurent, 2019 : En attendant l'année dernière. E2N Archives actives, Gand, Borgerhoff & Lambergits.
- KHAZAM Rahma (dir.), 2023 : Objets vivants, Paris, Editions Mimésis.
- KODAS Ergül, 2016 : « Le surmodelage du crâne au néolithique au Proche-Orient. Techniques de surmodelage et expérimentations », Anatolia Antiqua, n° XXIV, p. 1-12. Disponible sur :  
<https://journals.openedition.org/anatoliaantiqua/366> (consulté le 2 mai 2025).
- KUIJIT Ian, 2008 : « The Regeneration of Life: Neolithic Structures of Symbolic Remembering and Forgetting », Current Anthropology, n°49(2), p.171-197.
- LACAILLE Agnès & GARCIA-GOMEZ Isabel, 2011 : « Les états du corps : la conservation preventive des restes humains au sein des collections

ethnographiques du Musée royal de l'Afrique Centrale », *La Vie des Musées*, n°23, p.29-42.

- LEBRUN Nicolas, 2024 : « Regard géographique. Les liens entre la fonction marchande et la valorisation patrimoniale : au-delà du tourisme. », *Géoconfluences* [en ligne], février. Disponible sur : <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-thematiques/patrimoine/articles/regard-geo-patrimoine-commerce> (consulté le 11 mai 2025).
- LEE Shimrit, 2022 : *Decolonize museums*. New York ; Londres, OR Books.
- MAIRESSE François, 2021 : « Muséologie, colonisations et domination », *ICOFOM Study Series*, n°49-2, 164-179. Disponible sur :<https://journals.openedition.org/iss/3838> (consulté le 15 mai 2025).
- MASTRONARDI Vanessa, 2003-2004 : *La collection d'ethnographie africaine de l'Université de Liège*, mémoire de bachelier en histoire de l'art et archéologie, Université de Liège.
- MEYER J.P. Anthony, 1995 : *Oceanic art / Ozeanische Kunst / Art océanien*, Cologne, Konemann.
- MOLES Abraham André, 1972 : *Théorie des objets*, Paris, Université Charles-de-Gaulle - Lille III.
- OUALI Nouria, 2020 : « Muséologie et colonialité du pouvoir L'exemple de la « participation » des diasporas africaines au processus de rénovation du Musée royal de l'Afrique centrale de Tervuren », *Migrations Société*, n°182(4), p.77-95. Disponible sur : <https://shs.cairn.info/revue-migrations-societe-2020-4-page-77?lang=fr> (consulté le 15 mai 2025).
- PATOU-MATHIS Marylène et al., 1998 : *Recherches aux grottes de Sclayn*. Volume 2, *L'archéologie : vingt ans de recherches à la grotte Scladina*, Liège, (ULg) Université de Liège.
- PIRSON Chloé, 2011 : « Les plastinats de Gunther von Hagens : cadavres d'Art exquis ou *freak show* anatomique ? », *La Vie des Musées*, n°23, p.83-92.
- PUCCIONI Lucia, 12/12/2024, « Enjeux éthiques autour des collections humaines. Les collections des moulages faciaux anthropologiques aux frontières entre le vivant et le non vivant », Séminaire Collections vivantes

(Muséum-EHESS). Les collections vivantes au prisme des sciences humaines et sociales, Au Muséum national d'histoire naturelle et à distance. Bâtiment d'entomologie, rez-de-chaussée. 45 rue Buffon, Paris.

- QUIJANO Anibal, 2007 : « Race et colonialité du pouvoir », *Mouvements*, vol. 3, n° 51, p. 111-118.
- REVEL Jacques & PASSERON Jean-Claude, 2005 : *Penser par cas. Raisonner à partir de la singularité*, Paris, Editions de l'École des hautes études en sciences sociales.
- ROMAINVILLE Céline, 2009 : « Le statut des collections publiques muséales en droit domanial belge », in François Mairesse (dir.), *L'inaliénabilité des collections de musée en question*. Musée royal de Mariemont : Morlanwelz, 2009, p. 81-112.
- SANDREL Carole, 2010, *Vénus & hottentote. Sarah Bartman*, Paris, Perrin.
- SAVOY Bénédicte & SARR Felwin, 2018 : *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle*, Paris, CNRS ; Ministère de la culture.
- SAVOY Bénédicte, 2023 : *Le long combat de l'Afrique pour son art. Histoire d'une défaite postcoloniale*, Paris, Éditions du Seuil.
- SCHÄRER Martin, 1999 : « La relation homme-objet exposée : théorie et pratique d'une expérience muséologique », *Publics et Musées*, n°15, p.31-43.
- SCHNEIDER Arnd, 2020 : *Art, anthropology, and contested heritage : ethnographies of TRACES*, London ; New York, Bloomsbury Academic.
- SEMAL Patrick et al., 2023 : « Human remains Origin(s) Multidisciplinary Evaluation (HOME) », Bruxelles, Belgian Science Policy Office.
- VAN BEURDEN Sarah, 2015 : *Congo en vitrine, art africain, muséologie et politique. Les musées de Kinshasa et de Tervuren*, Tervuren, Éditions Musée royal de l'Afrique centrale.
- VAN PRAET Michael, 2021 : « La restitution des restes humains présents dans les collections françaises », *La Lettre de l'OCIM*, n° 196, juillet-aout, p. 13-18. Disponible sur <https://journals.openedition.org/ocim/4430> (consulté le 5 avril 2025).
- VAN-PRAET Michel & al., 2019 : *Les restes humains dans les collections publiques. vade-mecum*, Dijon, OCIM.

## Catalogues d'expositions et guides du visiteur

- Cat. Exp. 1999 : La mort n'en saura rien, Paris, musée national des Arts d'Afrique et d'Océanie, 12 octobre 1999 – 24 janvier 2000.
- Cat. Exp. 2005 : Trésor des cathédrales d'Europe. De Liège à Beaune, Beaune, Musée des Beaux-Arts, Hôtel-Dieu et collégiale Notre-Dame, 19 novembre 2005 – 19 mars 2006.
- Cat. Exp. 2007 : Kakabolana. Collections Africaines de l'Université de Liège et créations africaines, Flémalle, Centre Wallon d'Art Contemporain ( La chataigneraie), 21 janvier – 11 mars.
- Cat. Exp. 2018 : Même pas peur ! : collection de la baronne Henri de Rothschild (1874-1926), Toulouse, Fondation Bamberg, 23 juin - 30 septembre.
- Cat. Exp. 2022 : Objets migrants. Trésors sous influence, Marseille, Centre de la vieille charité, 8 avril - 16 octobre.
- Cat. Exp. 2024 : Vanuatu. La voix des ancêtres, Cannes, Musée des explorations du monde, 13 décembre 2024 - 25 mai 2025.

## Sources

### Entretiens

- BEYER Thomas (Réjouiscience et Pôle muséal & culturel de Liège), 17 avril 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, Institut de Zoologie.
- BONNET Pierre (Professeur d'anatomie humaine, responsable des collections d'anatomie du CHU) & DEFAWEUX Valérie (Professeure associée d'anatomie humaine et histologie), 21 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, CHU Sart Tilman.
- COUTTENIER Maarten (Chercheur en Histoire coloniale, histoire de l'Afrique, histoire des sciences humaines, histoire du musée, RD Congo, Europe au Musée royal de l'Afrique centrale – AfricaMuseum), 24 janvier

2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistrement audio (19 :10), Liège.

- CORNELIS Mélanie (Directrice de l'Espace Muséal d'Andenne (EMA)), DI MODICA Kevin (Responsable de fouilles au Centre archéologique de la grotte Scladina), HERMANS Céline (Conservatrice adjointe), MALHERBE Laure (Conservatrice adjointe), 4 mars 2025 : enregistrement audio (50 :05), Scalyn, Centre archéologique de la grotte Scladina.
- HAVEANGE Carl (Maître de recherche au FNRS et directeur artistique et scientifique du musée Trinkhall à Liège) & SERVAIS Amandine (titulaire d'une bourse FNRS et responsable de la coordination et de la recherche scientifique au musée Trinkhall à Liège), 20 août 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège.
- JACOB Laurent (Président et commissaire d'exposition de l'Espace 251 Nord de Liège), 26 février 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, Espace 251 Nord.
- MAQUET Julien (Conservateur du Trésor de la Cathédrale de Liège), 31 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (55 :59), Liège, Trésor de la cathédrale.
- MARTIN Benoit (Chef d'établissement du Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens (MAAOA) de Marseille), 11 décembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie en visioconférence, enregistré, Liège.
- MICHA Edith (Conservatrice du musée Wittert de Liège), 12 novembre 2024 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, non enregistré, Liège, Musée Wittert.
- POSTULA Jean-Louis (Responsable du projet de mutualisation des inventaires informatisés au Musée de la vie Wallonne), 23 janvier 2025 : Entretien mené par SCHERBERICH Marie, enregistrement audio (17 :11), Liège, Musée de la vie Wallonne.

## Echanges par e-mail

- Centre de Recherche et de documentation Africamuseum, du 19 mars 2025.
- De CLIPPELE Marie-Sophie (Professeure à l'UCLouvain et à l'Université Saint-Louis – Bruxelles, chargée de recherche au FNRS), du 24 au 26 janvier 2025.
- HARDY PICARD Floriane (chargée de collections au sein du Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens (MAAOA) de Marseille), du 27 janvier au 3 février 2025.
- JACOB Laurent (Président de l'Espace 251 Nord), du 31 janvier au 11 février 2025.
- JURTH Bernard (Ostéopathe, membre honoraire de l'Association Française d'Ostéopathie (AFO), ainsi que de l'Institute of Osteopathy (IO) britannique et de l'American Association of Osteopathy (AAO) mais aussi enseignant et conférencier notamment à l'institut supérieur d'Ostéopathie (ISO)), 23 mars 2024.
- MATHONET Justine (Directrice du Centre Wallon d'Art Contemporain « La Châtaigneraie »), du 31 janvier au 4 février 2025.
- MICHA Edith (Conservatrice du musée Wittert de Liège), du 24 janvier au 12 février 2025.
- POSTULA Jean-Louis (Attaché culturel, Responsable du projet de mutualisation des inventaires informatisés au Musée de la vie Wallonne), du 18 au 19 mars 2025.
- STRIVAY Lucienne (Anthropologue), 12 novembre 2024.

## Sources légales

- CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE Belgique, 2024 : « Proposition de loi (DOC 55 3988/001) relative aux restes humains appartenant aux collections des établissements scientifiques fédéraux (déposée par M. Jean-Marc Delizée et consorts) », 18 avril 2024, 6<sup>e</sup> cession de la 55<sup>e</sup> législature.
- COUR D'APPEL DE PARIS, 30 avril 2009 : « n° 09/09315, Dalloz, 2009, p. 2019. » [en ligne]. Disponible sur : <https://actu.dalloz.com>

etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/OCTOBRE2010/Paris30avr2009.pdf (consulté le 11 mai 2025).

- SENAT, 2023 : « Loi n° 2023-125 Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques », Dossier législatif, L'essentiel en PDF [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-551.html> (consulté le 24 novembre 2024).
- SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, 2022 : « Loi reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'Etat belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour », Moniteur Belge, Sommaire du 28 septembre 2022, Numac : 2022042012 [en ligne]. Disponible sur : [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=22-09-28&numac=2022042012](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=22-09-28&numac=2022042012) (consulté le 24 novembre 2024).
- SENAT, 2022 : « La proposition de loi relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques », Dossier législatif, L'essentiel en PDF [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-041.html> (consulté le 05 avril 2025).
- SENAT, 2023 : « Proposition de loi : Restitution des restes humains appartenant aux collections publiques. Texte n° 36 (2023-2024) adopté définitivement par le Sénat le 18 décembre 2023. », travaux parlementaires, textes législatifs [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/leg/tas23-036.html> (consulté le 5 avril 2025).
- VIE PUBLIQUE, 2023 : « Loi du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques », Actualité, Panorama des lois [en ligne]. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/loi/289831-loi-restitution-de-restes-humains-appartenant-aux-collections-publiques> (consulté le 08/03/2025).

## Guides du visiteur

- Guide du visiteur. 2018 : Merveilles & Curiosités, Liège, Musée Wittert, 20 avril 2018 - 26 septembre 2020.
- Guide du visiteur. 2006 : Potlatch & Gambit, Liège, Musée d'Ansembourg, 24 juin – 17 septembre 2006.

## Sites internet

- AFRICAMUSEUM : « Collections », Découvrir [en ligne]. Disponible sur : <https://www.africamuseum.be/fr/discover/collections> (consulté le 11 mai 2025).
- AFRICAMUSEUM : « Histoire et rénovations », Qui sommes-nous ? [en ligne]. Disponible sur :  
[https://www.africamuseum.be/fr/about\\_us/history\\_renovation](https://www.africamuseum.be/fr/about_us/history_renovation) (consulté le 27 avril 2025).
- AFRICAMUSEUM : « Le zoo humain de Tervuren (1897) », Découvrir, Avant de tourner la page il faut la lire [en ligne]. Disponible sur :  
[https://www.africamuseum.be/fr/discover/history\\_articles/the\\_human\\_zoo\\_of\\_tervuren\\_1897](https://www.africamuseum.be/fr/discover/history_articles/the_human_zoo_of_tervuren_1897) (consulté le 27 avril 2025).
- CPRPROVENANCE « L'AfricaMuseum (Belgique) et la Recherche de Provenance : le cadre du Projet PROCHE » [en ligne]. Disponible sur : <https://cprprovenances.eu/index.php/2024/12/15/lafricamuseum-belgique-et-la-recherche-de-provenance-le-cadre-du-projet-proche/> (consulté le 15 mai 2025).
- ECOLE NATIONALE VETERINAIRE ALFORT : « Les écorchés de Fragonard » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.vet-alfort.fr/domaine-d-alfort/musee-fragonard/les-collections/les-ecorches-de-fragonard> (consulté le 11 mai 2025).
- ESPACE MUSEAL D'ANDENNES (EMA) : « Grotte Scladina » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.ema.museum/scladina> (consulté le 27 avril 2025).
- FOURNIL Alexis, 2023 : « Vers une future loi-cadre sur la restitution des restes humains », Alexis Fournol Avocat [en ligne], 15 septembre.

Disponible sur : <https://www.fournol-avocat.fr/actualite/2023/9/15/vers-une-future-loi-cadre-sur-la-restitution-des-reste-humains> (consulté le 5 avril 2025).

- FRANCE24, 02/12/2024 « La Belgique condamnée pour le placement forcé d'enfants métis au Congo durant la colonisation » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.france24.com/fr/europe/20241202-belgique-condamn%C3%A9e-placement-forc%C3%A9-enfants-m%C3%A9tis-congo-colonisation> (consulté le 5 mai 2025).
- GOUVERNEMENT DU CANADA : « Entretien des collections – principes généraux », Notes de l'Institut canadien de conservation (ICC) [en ligne]. Disponible sur : <https://www.canada.ca/fr/institut-conservation/services/publications-conservation-preservation/notes-institut-canadien-conservation.html> (consulté le 10 mai 2025).
- GOUVERNEMENT DU CANADA: « Entretien des objets en ivoire, en os, en corne et en bois de cervidé», Notes de l'Institut canadien de conservation (ICC) [en ligne]. Disponible sur : <https://www.canada.ca/fr/institut-conservation/services/publications-conservation-preservation/notes-institut-canadien-conservation/entretien-ivoire-os-corne-bois-cervide.html> (consulté le 10 mai 2025).
- ICOM : « Définition du musée » [en ligne]. Disponible sur : <https://icom.museum/fr/ressources/normes-et-lignes-directrices/definition-du-musee/> (consulté le 10 mai 2025).
- ICOM « Guidelines on Deaccessioning of the
- International Council of Museums » [en ligne]. Disponible sur : [https://icom.museum/wp-content/uploads/2019/08/20170503\\_ICOM\\_standards\\_deaccessioning\\_final\\_EN-v2.pdf](https://icom.museum/wp-content/uploads/2019/08/20170503_ICOM_standards_deaccessioning_final_EN-v2.pdf) (consulté le 15 mai 2025).
- LEGIFRANCE : « Code civil, Article 16 » [en ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab\\_selection=all&anchor=LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab_selection=all&anchor=LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610) (consulté le 10 mai 2025).
- LEGIFRANCE : « Code civil, Article 16-1 » [en ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610)

1/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab\_selection=all&anchor=LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610 (consulté le 10 mai 2025).

- LEGIFRANCE : « Code civil, Article 16-1-1 » [en ligne]. Disponible sur :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab\\_selection=all&anchor=LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab_selection=all&anchor=LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610) (consulté le 10 mai 2025).
- LEGIFRANCE : « Code civil, Article 16-5 » [en ligne]. Disponible sur :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab\\_selection=all&anchor=LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006117610?init=true&page=1&query=code+civil&searchField=ALL&tab_selection=all&anchor=LEGISCTA000006117610#LEGISCTA000006117610) (consulté le 10 mai 2025).
- LEGIFRANCE : « Code du patrimoine, Article L111-1 » [en ligne]. Disponible sur :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006144101/#LEGISCTA000006144101](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006144101/#LEGISCTA000006144101) (consulté le 10 mai 2025).
- LEGIFRANCE : « Code du patrimoine, Article L451-3 » [en ligne]. Disponible sur :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006108728/#LEGISCTA000006108728](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006108728/#LEGISCTA000006108728) (consulté le 10 mai 2025).
- LEGIFRANCE : « Code du patrimoine, Article L451-5 » [en ligne]. Disponible sur :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006108728/#LEGISCTA000006108728](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006108728/#LEGISCTA000006108728) (consulté le 10 mai 2025).
- LEGIFRANCE : « Code du patrimoine, Article L451-10 » [en ligne]. Disponible sur :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006108728/#LEGISCTA000006108728](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006108728/#LEGISCTA000006108728) (consulté le 10 mai 2025).

- LE ROBERT EN LIGNE : « Objet », Dictionnaire en ligne, Définition [en ligne]. Disponible sur : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/objet> (consulté le 27 avril 2025).
- LE ROBERT EN LIGNE : « Réifier », Dictionnaire en ligne, Définition [en ligne]. Disponible sur <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/reifier> (Consulté le 11 mai 2025).
- LE ROBERT EN LIGNE : « Reste », Dictionnaire en ligne, Définition [en ligne]. Disponible sur : <https://dictionnaire.lerobert.com/synonymes/reste> (consulté le 27 avril 2025).
- LE ROBERT EN LIGNE : « Vestige », Dictionnaire en ligne, Définition [en ligne]. Disponible sur : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/vestige> (consulté le 27 avril 2025).
- LE ROBERT EN LIGNE : « Vestige », Dictionnaire en ligne, Synonymes [en ligne]. Disponible sur : <https://dictionnaire.lerobert.com/synonymes/vestige> (consulté le 27 avril 2025).
- LIEGE UNIVERSITE : « Après la mort, contre l'oubli », Accueil, Le musée, Collection [en ligne]. Disponible sur : [https://www.wittert.uliege.be/cms/c\\_13725927/fr/apres-la-mort-contre-l-oubli-le-crane-surmodele](https://www.wittert.uliege.be/cms/c_13725927/fr/apres-la-mort-contre-l-oubli-le-crane-surmodele) (consulté le 2 mai 2025).
- LIEGE UNIVERSITE : « Catalogue de la collection d'armes et d'objets congolais rassemblés par Henri Fircket et légués à la Bibliothèque de l'Université de Liège. », DONum [en ligne]. Disponible sur : <https://hdl.handle.net/2268.1/4800> (consulté le 2 mai 2025).
- LIEGE UNIVERSITE : « Musée Wittert », Le musée, présentation [en ligne]. Disponible sur : [https://www.wittert.uliege.be/cms/c\\_11494338/fr/wittert-presentation](https://www.wittert.uliege.be/cms/c_11494338/fr/wittert-presentation) (consulté le 27 avril 2025).
- LIEGE UNIVERSITE : « Les collections d'anatomie humaine », Pôle muséal et culturel, Musées et collections, Collection scientifiques [en ligne]. Disponible sur :

[https://www.musees.uliege.be/cms/c\\_14638246/fr/les-collections-d-anatomie-humaine](https://www.musees.uliege.be/cms/c_14638246/fr/les-collections-d-anatomie-humaine) (consulté le 27 avril 2025).

- MEMOR [en ligne]. Disponible sur : <https://www.memor.be/> (consulté le 10 mai 2025).
- MINISTÈRE DE LA CULTURE « Appel à projet : mission de recherche de provenance (1933-1945) dans le musée des Beaux-Arts et le Musée d'Art moderne et contemporain de Strasbourg », Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 [en ligne]. Disponible sur : <https://www.culture.gouv.fr/fr/nous-connaitre/organisation-du-ministere/le-secretariat-general/mission-de-recherche-et-de-restitution-des-biens-culturels-spolies-entre-1933-et-1945/actualites/appel-a-projet-mission-de-recherche-de-provenance-1933-1945-dans-le-musee-des-beaux-arts-et-le-musee-d-art-moderne-et-contemporain-de-strasbourg> (consulté le 15 mai 2025).
- MINISTÈRE DE LA CULTURE : « Joconde, catalogue collectif des collections des musées de France » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.culture.gouv.fr/thematiques/musees/Les-musees-en-France/les-collections-des-musees-de-france/joconde-catalogue-collectif-des-collections-des-musees-de-france> (consulté le 10 mai 2025).
- MINISTÈRE DE LA CULTURE : « Mérimée : une base de données du patrimoine monumental français de la Préhistoire à nos jours » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.culture.gouv.fr/espace-documentation/bases-de-donnees/Fiches-bases-de-donnees/merimee-une-base-de-donnees-du-patrimoine-monumental-francais-de-la-prehistoire-a-nos-jours> (consulté le 10 mai 2025).
- MINISTÈRE DE LA CULTURE « Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.culture.gouv.fr/fr/nous-connaitre/organisation-du-ministere/le-secretariat-general/mission-de-recherche-et-de-restitution-des-biens-culturels-spolies-entre-1933-et-1945/actualites/la-france-et-l-allemagne-consolident-leur-partenariat-sur-la-recherche-des-biens-culturels-spolies-entre-1933-et-1945> (consulté le 15 mai 2025).

- MUSEES ROYAUX DES BEAUX-ARTS DE Belgique « ProvEnhance » [en ligne]. Disponible sur : <https://fine-arts-museum.be/fr/la-recherche/projets-de-recherche/provenhance> (consulté le 15 mai 2025).
- MUSEON ARLATEN : « Qu'est-ce que l'ethnographie ? » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.museonarlaten.fr/quest-ce-que-lethnographie> (consulté le 15 mai 2025).
- NATURAL SCIENCE, 28/03/2023 « Le projet de recherche HOME recommande le rapatriement des restes humains historiques des anciennes colonies belges » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.naturalsciences.be/fr/science/actualites/le-projet-de-recherche-home-recommande-le-rapatriement-des-restes-humains-historiques-des-anciennes-colonies-belges-et-la-creation-d-un-point-focal-sur-les-restes-humains> (consulté le 15 mai 2025).
- PROVINCE DE LIEGE : « Architecture », Musée de la vie Wallonne, Histoire [en ligne]. Disponible sur : <https://www.provincedeliege.be/fr/node/834> (consulté le 27 avril 2025).
- PROVINCE DE LIEGE : « Origine », Musée de la vie Wallonne, Histoire [en ligne]. Disponible sur : <https://www.provincedeliege.be/fr/node/833> (consulté le 27 avril 2025).
- SENAT, « Le Vanuatu : survivance de la Francophonie dans un archipel du Pacifique sud » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.senat.fr/ga/ga33/ga332.html#:~:text=La%20R%C3%A9publique%20du%20Vanuatu%20devient,l%27anglais%20et%20le%20fran%C3%A7ais.> (consulté le 5 mai 2025).
- TELERAMA, 2009 : « L'expo "Our body" interdite : l'une des plaignantes s'explique » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.telerama.fr/monde/l-expo-our-body-interdite-l-une-des-plaignantes-s-explique,42070.php> (consulté le 11 mai 2025).
- TRESORS DE LIEGE (YOUTUBE) : « Le médecin légiste Philippe Boxho a autopsié le squelette de saint Lambert (SudInfo - La Meuse) » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=LGzpyma->

[cpY&ab\\_channel=Tr%C3%A9sor+de+Li%C3%A8ge&rlz=1C1GCEU\\_enFR840FR840&oq=cpY&ie=UTF-8](https://www.google.com/search?q=cpY&ab_channel=Tr%C3%A9sor+de+Li%C3%A8ge&rlz=1C1GCEU_enFR840FR840&oq=cpY&ie=UTF-8) (consulté le 2 mai 2025).

- THE TELEGRAPH, 2007 : « For the love of art and money » [en ligne]. Disponible sur : <https://www.telegraph.co.uk/culture/art/3665529/For-the-love-of-art-and-money.html> (consulté le 11 mai 2025).
- TRINKHALL : « Le musée » [en ligne]. Disponible sur : <https://trinkhall.museum/le-trinkhall/le-musee> (consulté le 27 avril 2025).
- UNESCO : « Liberté artistique » [en ligne]. Disponible sur : [https://www.unesco.org/creativity/sites/default/files/medias/fichiers/2023/01/artistic\\_freedom\\_fr\\_pdf\\_web%20%281%29.pdf](https://www.unesco.org/creativity/sites/default/files/medias/fichiers/2023/01/artistic_freedom_fr_pdf_web%20%281%29.pdf) (consulté le 11 mai 2025).
- UNIDROIT « CONVENTION D'UNIDROIT DE 1995 SUR LES BIENS CULTURELS VOLÉS OU ILLICITEMENT EXPORTÉS » [en ligne]. Disponible sur : <https://1995unidroitcap.org/wp-content/uploads/2022/05/Matrix1995-May-2022fr.pdf> (consulté le 15 mai 2025).
- VANUATU CULTURAL CENTER « Home » [en ligne]. Disponible sur : <https://vanuatu-cultural-centre.gov.vu/> (consulté le 15 mai 2025).
- VANUATU NATIONAL CULTURAL COUCIL : « Vanuatu cultural center » [en ligne]. Disponible sur : <https://vanuatu-cultural-centre.gov.vu/> (consulté le 2 mai 2025).